



Co-funded by
the European Union

MÉDIATION FAMILIALE INTERNATIONALE DANS L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT

MÉTHODOLOGIE ET ORIENTATIONS POUR LA MÉDIATION EN MATIÈRE
D'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS EN FRANCE





Co-funded by
the European Union

MÉDIATION FAMILIALE INTERNATIONALE DANS L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT

MÉTHODOLOGIE ET ORIENTATIONS POUR LA MÉDIATION EN MATIÈRE
D'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS EN FRANCE



Le Service Social International France (SSI France – Droit d'Enfance) a élaboré un document intitulé «Médiation familiale internationale dans l'intérêt supérieur de l'enfant: méthodologie et orientations pour la médiation en matière d'enlèvement international d'enfants en France». Ce document s'appuie sur la méthodologie européenne iCare (qui a été traduite), adaptée au contexte français, ainsi que sur les recherches menées par l'Université Paris-Saclay et l'UVSQ, qui ont préparé le rapport national dans le cadre du projet iCare2. Tous les documents sont consultables sur les sites web dédiés:

- **iCare2 Project**
- **iCare 2.0**

AUTEUR

Ludivine MAKANDA, Médiatrice Familiale

chargée de projet, SSI France - Droit d'Enfance, France

EDITRICE

Sandrine PEPIT, Directrice SSI France & 116 Enfants Disparus

Droit d'Enfance, France

CONTRIBUTRICES

Sandrine CLAVEL, Professeure des universités

Université Paris-Saclay, UVSQ, DANTE, France

Fabienne JAULT-SESEKE, Professeure des universités

Université Paris-Saclay, UVSQ, DANTE, France

Lina HADEF, SSI France

Droit d'Enfance, France

Marie NICOLAS, SSI France

Droit d'Enfance

MISE EN PAGE

Yoge comunicazione sensibile

Genoa, Italy

ILLUSTRATIONS

Masha Rumyantseva

© Droit d'Enfance - SSI France, Paris, France 2025.



Financé par l'Union européenne. Les points de vue et opinions exprimés n'engagent que leur(s) auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement ceux de l'Union européenne ou de la Commission européenne. Ni l'Union européenne ni l'autorité qui octroie le financement ne peuvent être tenues responsables de ces informations.

TABLE DES MATIÈRES



Glossaire	4
Acronymes	7
1. Introduction	8
2 Enlèvement international d'enfants en France: aperçu de la situation	14
3 Médiation dans les cas d'enlèvement international d'enfants: opportunités et défis	18
4. Médiation dans les cas d'enlèvement international d'enfants: cadre juridique	28
5. Le droit de l'enfant à être entendu: favoriser la participation de l'enfant à la médiation	40
6. La médiation et le principe de l'intérêt supérieur: aider les parents à trouver des solutions dans l'intérêt supérieur de l'enfant	64
7. Réglementer les services de médiation dans l'intérêt supérieur de l'enfant	76
8. Propositions d'action	96
9. Références	99

GLOSSAIRE

Ce glossaire est fondé sur les termes clés et les définitions utilisés dans le Guide de bonnes pratiques sur la médiation de la Conférence de La Haye de droit international privé¹, ainsi que sur les définitions juridiques de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et du Règlement UE 2019/1111 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, et à l'enlèvement international d'enfants. Des précisions ont été ajoutées afin de tenir compte du contexte spécifique à la France.

Enfant

La Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant définit un enfant comme toute personne âgée de moins de 18 ans (UNCRC, article 1).² Cette définition est également confirmée par le règlement UE 2019/1111 (article 2.2.6).³

La Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants précise à l'article 4 qu'elle s'applique aux enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de 16 ans).⁴

Comité des droits de l'enfant

Organe conventionnel de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, organisme international composé d'experts chargé de surveiller les progrès réalisés par les États dans la mise en œuvre de la Convention.

Enlèvement international d'enfants

L'enlèvement international d'enfants désigne le déplacement ou le non-retour illégal d'un enfant.

Déplacement ou non-retour illicite

Le déplacement ou le non-retour d'un enfant lorsque :

- Ce déplacement ou ce non-retour s'effectue en violation d'un droit de garde acquis par décision, de plein droit ou en vertu d'un accord produisant des effets juridiques selon le droit de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour; et
- Au moment du déplacement ou du non-retour, le droit de garde était effectivement exercé, seul ou conjointement, ou l'aurait été si le déplacement ou le non-retour n'avait pas eu lieu.

Règlement UE 2019/1111, article 2.2.11

Parents

En vertu du droit français, les personnes qui sont considérées comme les parents d'un enfant sont celles ayant légalement établi un lien de filiation à l'égard de cet enfant par l'effet de la loi, par reconnaissance volontaire, par la possession d'état établie par acte de notoriété, la reconnaissance conjointe ou par jugement.

Article 310-1 du Code civil

¹ Conférence de La Haye de droit international privé, *Médiation, Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, 2012.

² Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, 1989

³ Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, et à l'enlèvement international d'enfants ([Règlement UE 2019/1111](#)).

⁴ Conférence de La Haye de droit international privé, [Convention du 25 octobre 1980](#) sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, n° 28 (Convention de La Haye de 1980).

La Conférence de La Haye de droit international privé note que, dans «...un petit nombre de cas relevant du champ d'application de la Convention de 1980, il s'agit d'une personne autre que le parent (un grand-parent, un beau-parent ou toute autre personne apparentée ou non) ou d'une institution ou d'un autre organisme dont le droit de garde est violé par le déplacement ou le non-retour illicite de l'enfant». À la lumière de ces considérations, les termes parents, parent délaissé et parent ravisseur sont utilisés pour désigner toute autre personne ou organisme dont le droit de garde est prétendument violé par un déplacement ou un non-retour illicite ou qui est présumé avoir déplacé ou retenu un enfant de manière illicite.⁵

Titulaire de l'autorité parentale

Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé, sa vie privée et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Article 371-1 du Code civil

Responsabilité parentale

Tous les droits et devoirs relatifs à la personne ou aux biens d'un enfant, qui sont conférés à une personne physique ou morale par une décision, par l'effet de la loi ou par un accord ayant des effets juridiques, y compris le droit de garde et le droit de visite.

Règlement UE 2019/1111, article 2.2.7.

Parent délaissé

Le parent qui prétend que son droit de garde a été violé par un déplacement ou un non-retour illicite.⁶

Parent ravisseur

Le parent qui prétend avoir déplacé illicitement un enfant de son lieu de résidence

habituelle vers un autre État ou avoir retenu illicitement un enfant dans un autre État.⁷

Droit de garde

Le droit de garde comprend les droits et obligations portant sur les soins de la personne d'un enfant, et en particulier le droit de décider de son lieu de résidence.

Règlement UE 2019/1111, article 2.2.9

En droit français, depuis la loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, le terme «droit de garde» n'est plus utilisé en tant que tel: il est désormais englobé dans la notion d'autorité parentale, qui désigne l'ensemble des droits et devoirs y compris la résidence, l'éducation, la santé, etc. ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Droit de visite

On entend par droit de visite le droit d'accès à un enfant, y compris le droit d'emmener un enfant dans un lieu autre que sa résidence habituelle pour une période limitée.

Règlement UE 2019/1111, article 2.2.10, article 373-2-8 du Code civil

Médiation

En droit français, la médiation s'entend comme «*tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par le juge saisi du litige.*»

Article 21 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995

La Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) décrit la médiation comme suit:

«Les définitions de la «médiation» que l'on peut trouver dans les textes juridiques et les publications varient considérablement et reflètent souvent certaines exigences mini-

⁵ Conférence de La Haye de droit international privé, *Médiation, Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, 2012, p. 11.

⁶ Conférence de La Haye de droit international privé, *Médiation, Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, 2012, p. 11.

⁷ Conférence de La Haye de droit international privé, *Médiation, Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, 2012, p. 11.

males concernant le processus de médiation et la personne du médiateur dans les juridictions concernées. En rassemblant les caractéristiques communes de ces diverses définitions, la médiation peut être définie comme un processus volontaire et structuré par lequel un 'médiateur' (...) facilite la communication entre les parties à un conflit, leur permettant d'assumer la responsabilité de trouver une solution à leur conflit».⁸ La HCCH note que certaines définitions de la médiation font également référence aux principes de confidentialité, de neutralité ou d'impartialité, bien que ces principes ne soient pas uniformément défendus par toutes les définitions.

La médiation familiale internationale

La Commission européenne définit la médiation familiale transfrontalière, également appelée médiation familiale internationale, comme «un processus mené par une (ou plusieurs) tierce(s) personne(s) impartiale(s) et qualifiée(s), le médiateur. Le médiateur n'a pas le pouvoir de décider mais aide les parties à retrouver la communication et les aide à résoudre elles-mêmes leur problème. L'accord obtenu est une solution sur mesure à leur litige qui garantit que leurs décisions parentales prennent en compte l'intérêt supérieur de l'enfant (...)».⁹

Médiateur

La Conférence de La Haye de droit international privé utilise le terme «médiateur» pour désigner un tiers impartial qui mène la médiation.

La HCCH note que «de nombreuses définitions du terme «médiateur» dans les instruments nationaux ou régionaux reflètent les conditions (juridiques) nécessaires qu'une personne doit remplir pour être un «médiateur» et la manière dont la médiation doit être menée. (...) Le terme est utilisé, sauf

mention contraire, sans préjudice de l'expérience professionnelle du médiateur et des exigences spécifiques qu'une personne peut avoir à remplir pour pouvoir s'appeler «médiateur» dans un système juridique donné. Le terme «médiateur» est utilisé (...) sans préjudice de la question de savoir si la médiation est conduite en co-médiation ou en médiation unique, c'est-à-dire que, sauf indication contraire, toute utilisation dans ce Guide du terme «médiateur» au singulier fait également référence à la médiation conduite par plus d'un médiateur».¹⁰

Accord de médiation

L'accord issu de la médiation fait référence au résultat de la médiation, c'est-à-dire à la solution convenue par les parties au cours de la médiation.¹¹

Violence domestique

La violence domestique désigne tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui se produisent au sein de la famille ou de l'unité domestique ou entre des conjoints ou partenaires anciens ou actuels, que l'auteur partage ou ait partagé ou non la même résidence que la victime.

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique («Convention d'Istanbul»), STCE n° 210, 2011, article 3.b.

Violences conjugales

Les violences conjugales sont caractérisées par un rapport de domination et de prise de pouvoir sur la victime. L'objectif de l'auteur est de contrôler sa ou son partenaire. Ces violences créent un climat de peur et de tension permanent.¹²

⁸ Conférence de La Haye de droit international privé, *Médiation*, Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, 2012, p. 7.

⁹ Justice européenne (2020), *Médiation familiale*, *Qu'est-ce que la médiation familiale transfrontalière ?*, Dernière mise à jour: 17/06/2025.

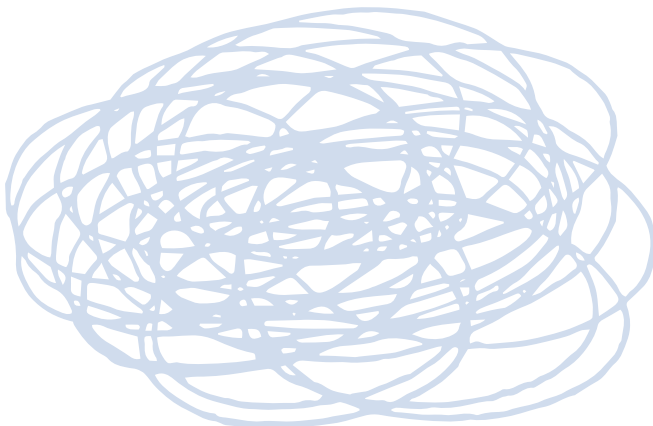
¹⁰ Conférence de La Haye de droit international privé, *Médiation*, Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, 2012, p. 7.

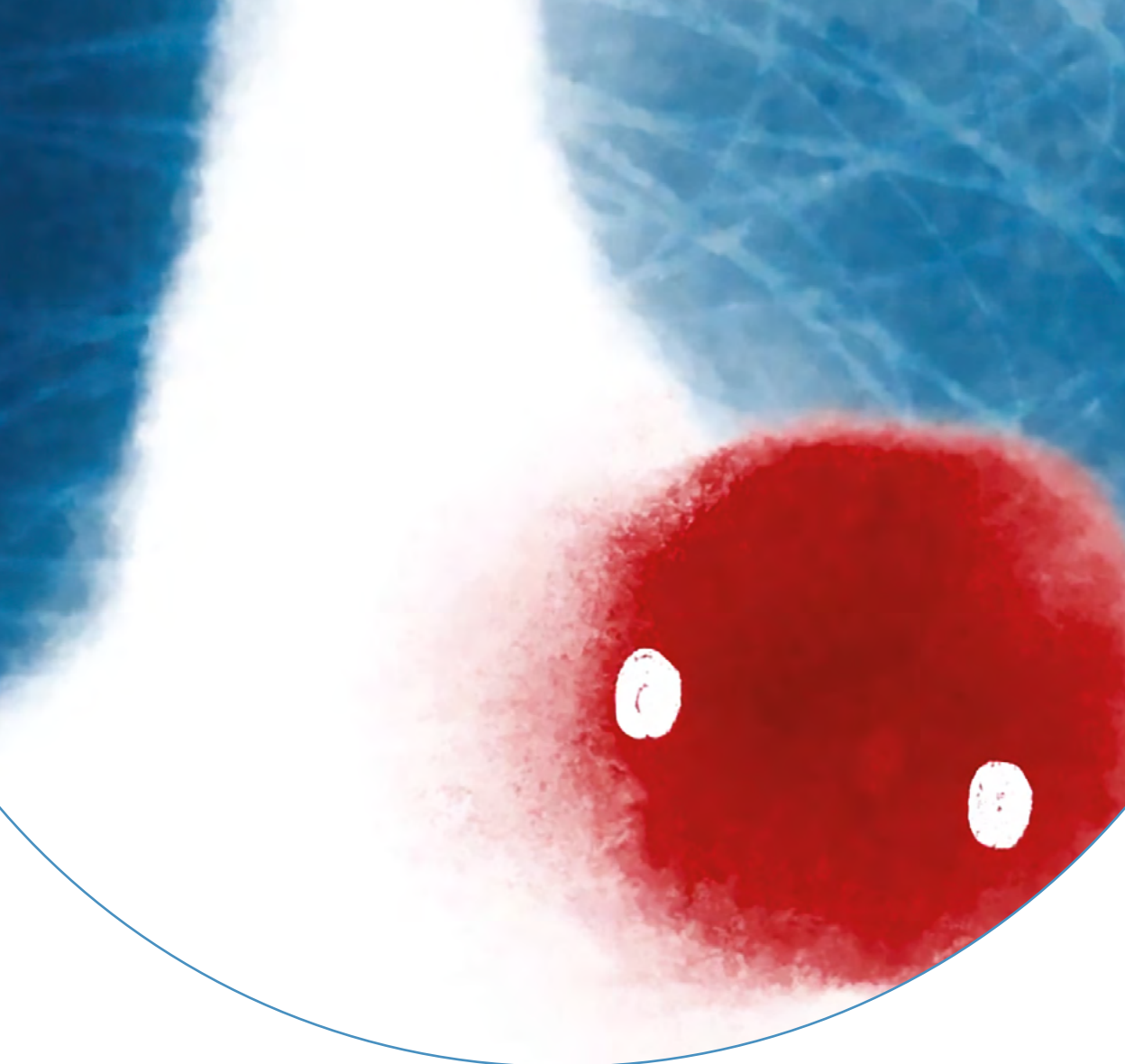
¹¹ Conférence de La Haye de droit international privé, *Médiation*, Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, 2012, p. 10.

¹² Sénat, *Rapport d'information n° 425 (2015-2016)*

ACRONYMES

Art.	Article
CBFM	Médiation familiale transfrontalière
CIDE	Convention Internationale des Droits de l'Enfant
CIM	Médiation incluant l'enfant
CEDH	Convention pour la protection des droits humains et fondamentaux (Convention Européenne des droits de l'Homme)
UE	Union Européenne
HCCH	Conférence de La Haye de droit international privé
MFI	Médiation familiale internationale
SSI	Service Social International
MiKK e.V	Centre international de médiation pour les conflits familiaux et les enlèvements d'enfants (Allemagne)
CCiv.	Code civil NB: Les articles du code de procédure civile cités dans la méthodologie s'appuie sur le rapport national France et sont ceux issus de la refonte du Livre V, applicables à compter du 1er septembre 2025, sauf précision contraire.
CPC	Code de Procédure civile
JAF	Juge aux Affaires Familiales





1

INTRODUCTION

L'enlèvement international d'enfants désigne les situations dans lesquelles un parent emmène ou retient son ou ses enfants dans un autre Etat, sans le consentement de l'autre parent.¹³ Ces situations surviennent généralement lorsque les familles sont en crise et sont souvent liées au fait que les membres de la famille sont dispersés ou ont des liens avec plusieurs pays.

En 2021, la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) a recensé 2 579 demandes adressées aux Autorités centrales dans des situations d'enlèvement international d'enfants, dont 2 180 demandes de retour et 399 demandes de droit de visite. La plupart des cas concernaient des enfants seuls âgés en moyenne d'un peu moins de 7 ans. Le taux de retour global était de 39%, dont 16% de retours volontaires et 23% de retours judiciaires. Ce taux est en baisse par rapport aux années précédentes, où il atteignait 45 % en 2015, 46 % en 2008, 51 % en 2003 et 50 % en 1999.¹⁴

Missing Children Europe rapporte que dans l'Union européenne (UE), les enlèvements internationaux d'enfants représentent le deuxième groupe le plus important d'enfants considérés comme disparus, ainsi que la grande majorité des cas transfrontaliers traités par le réseau européen de lignes d'assistance téléphonique pour les enfants disparus. En 2020, les lignes d'assistance nationales de 15 pays européens ont ouvert 664 dossiers de ce type.¹⁵ En 2023, 18 % des cas de disparitions d'enfants traités par les lignes directes concernaient des enlèvements parentaux d'enfants âgés de 4 à 11 ans. 42 % des enlèvements ont eu lieu entre États membres de l'UE.¹⁶

En France, le 116000 Enfants Disparus, numéro européen gratuit d'aide aux familles confrontées aux disparitions, fugues et enlèvements parentaux, a publié son rapport d'activité 2024. Celui-ci révèle que le service a traité 227 dossiers d'enlèvements parentaux internationaux en 2024, un chiffre stable depuis cinq ans. Chaque année, entre 220 et 230 dossiers sont ouverts, concernant des mineurs déplacés vers plus de 50 pays répartis sur les cinq continents. Consciente de la complexité et de l'ampleur de ces dossiers, la communauté internationale a élaboré des normes et procédures pour les traiter. Malgré un cadre législatif international et européen, la prévention et la gestion des enlèvements internationaux d'enfants restent un véritable défi, en raison de la multiplicité des facteurs qui rendent ces situations particulièrement complexes.

La nature transfrontalière de ces situations exige une collaboration étroite entre les autorités publiques, les prestataires de services et les professionnels des systèmes juridiques, judiciaires, sociaux et de protection de l'enfance. Ils doivent coopérer

¹³ Voir le glossaire pour une définition du déplacement ou du non-retour illicite d'un enfant.

¹⁴ Conférence de La Haye de droit international privé (2023), [Rapport global. Étude statistique des demandes déposées en 2021 en application de la Convention de 1980 sur l'enlèvement d'enfants](#), actuellement disponible en anglais uniquement, p. 7. Les données indiquent le nombre de demandes en vertu de la Convention de 1980 sur l'enlèvement d'enfants présentées par l'intermédiaire des Autorités centrales et non tous les cas d'enlèvement international d'enfants. Elles sont basées sur les réponses de 71 des 101 États contractants qui étaient parties à la Convention de 1980 sur l'enlèvement d'enfants à l'époque, et on estime qu'elles reflètent 94 % de toutes les demandes reçues et envoyées en 2021 en vertu de la Convention (p. 5).

¹⁵ Missing Children Europe (2021), [International child abduction](#), site web. Missing Children Europe (non daté), [Figures and trends 2020 from hotlines for missing children and cross-border family mediators](#), p. 2.

¹⁶ Missing Children Europe (non daté), [Data and statistics from hotlines for missing children in 2023](#).

et communiquer malgré les différences de langues et de cultures. Par ailleurs, des disparités importantes subsistent : par exemple, l'enlèvement international d'enfants est un délit pénal dans certains États membres de l'UE, ce qui complique souvent le retour du parent ravisseur dans son pays.¹⁷

Dans ce contexte, *les projets iCare et iCare 2 visent à améliorer la situation des enfants victimes d'enlèvement international en renforçant la mise en œuvre du règlement UE 2019/1111*¹⁸ et en renforçant la médiation familiale internationale (MFI), en accordant une attention particulière à l'intérêt supérieur de l'enfant.

La médiation familiale internationale est un processus mené par un ou plusieurs médiateurs qualifiés qui aident les parents à communiquer entre eux et à résoudre leur différend. Les médiateurs sont impartiaux et n'ont pas le pouvoir de décider ou d'instruire les parents. L'accord obtenu par la médiation est une solution sur mesure au conflit parental, qui tient compte de et priorise l'intérêt supérieur de l'enfant.¹⁹

L'intérêt de la médiation en matière familiale internationale est généralement reconnu par les acteurs judiciaires

comme particulièrement adaptée aux contentieux familiaux. La médiation ou les modes de règlement assimilables présentent l'avantage de pouvoir être utilisés à tout moment de la procédure.²⁰ Le cadre juridique de la médiation familiale est maintenant bien établi et bénéficie d'un socle solide. On retrouve les dispositions législatives dans le Code de procédure civile. Ces dispositions ont été confirmées dans une récente circulaire de politique civile²¹. Le cadre juridique relatif à la médiation et aux modes alternatifs de résolution des conflits est en constante évolution, un nouveau décret a été adopté le 18 juillet 2025 accompagné d'une circulaire de présentation. Désormais, toutes les dispositions relatives aux modes amiables de résolution des conflits seront rassemblées dans un livre unique applicable à compter du 1^{er} septembre 2025, y compris aux instances en cours.

Pendant, si la médiation bénéficie d'un développement sur le plan législatif et qu'un certain nombre de dispositifs sont en place pour favoriser en pratique la médiation familiale internationale, ils restent peu investis par les professionnels du droit ainsi que les personnes en raison de nombreux freins.²²

¹⁷ Dans certains pays, ce comportement est considéré comme un délit lorsque les deux parents détiennent l'autorité parentale (Croatie, Danemark, Chypre, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Irlande, Italie, Pays-Bas), ou lorsque le parent ravisseur détient une responsabilité parentale limitée (Autriche, Belgique, Hongrie, Lituanie, Pologne, Portugal, Slovaquie, Espagne, Suède). Specjalski, M. (2019), *Criminalization of «parental kidnappings» in some European countries and human right to respect private and family life*, HDIM.CS/0348/19, 24 September 2019. Kosonoga-Zygmunt, J. (2021), *Odpowiedzialność karna rodziców za uprowadzenie lub zatrzymanie małoletniego dziecka* (Art. 211 K.), *Ius Novum*, 3/2021.

¹⁸ Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, et à l'enlèvement international d'enfants ([Règlement UE 2019/1111](#)).

¹⁹ Justice européenne (2020), *Médiation familiale*, [Qu'est-ce que la médiation familiale transfrontalière ?](#), Dernière mise à jour : 8/10/2020.

²⁰ Rapport national France, pages 22 à 24

²¹ Circulaire de politique civile, 27 juin 2025, JUSC2518302C, CIV/06/2025 : « Première de son genre (les circulaires de politique générale étant jusqu'alors réservées à la matière pénale), cette circulaire entend mettre en place « une politique civile structurée et lisible fondée sur deux niveaux complémentaires », l'un national porté par le Ministère de la Justice, l'autre local porté par les chefs de juridictions. Cette circulaire définit notamment cinq « priorités ministérielles nationales » dont la première est « la politique publique de l'amiable ».

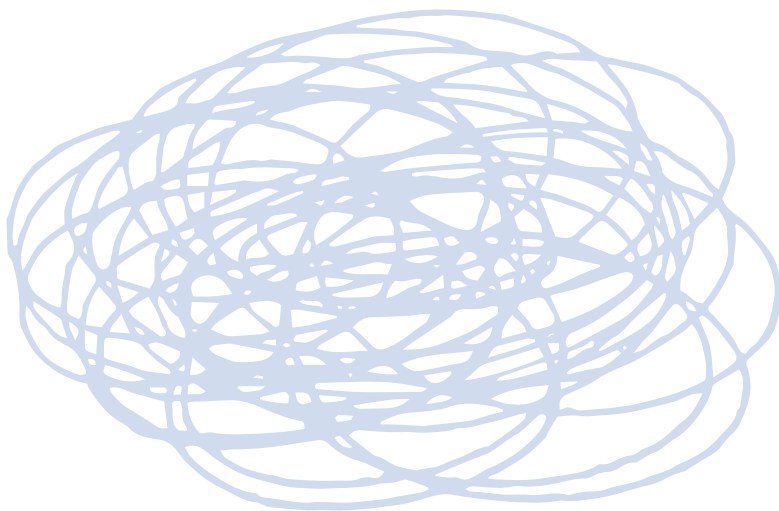
²² Idem pages 25 à 30

La médiation familiale se développe donc grâce au soutien des pouvoirs publics et à son introduction dans le Code civil et dans les pratiques des juridictions même si elle reste peu investie. Il semble important et utile de mettre davantage l'accent sur son développement dans les contentieux transfrontaliers et dans les litiges familiaux internationaux en général.

L'intérêt de la médiation est tel que depuis un décret du 2 octobre 2023, le juge des enfants est habilité à ordonner une médiation familiale dans le cadre d'une assistance éducative. Elle sera prononcée afin «d'aider les parents à mettre fin à leur conflit concourant à la situation de danger pour l'enfant». Ainsi, il ne s'agit pas seulement d'accompagner les parents à réguler par eux-mêmes leurs situations conflictuelles, mais bien à chercher à y mettre

fin, pour écarter le danger encouru par l'enfant²³.»

Ce document vise à orienter, dans une perspective centrée sur l'enfant, les professionnels impliqués dans la médiation familiale dans les situations d'enlèvement international d'enfants. L'objectif global est d'identifier les approches et les mesures permettant de garantir les droits de l'enfant et de promouvoir l'intérêt supérieur de l'enfant dans le contexte de la médiation familiale internationale. Bien qu'il se concentre sur les cas d'enlèvement international d'enfants, les principes et les exemples de pratique présentés peuvent également être intéressants pour d'autres litiges familiaux transfrontaliers dans lesquels les parents tentent une médiation pour parvenir à un accord sur la prise en charge et l'intérêt supérieur de leur enfant.



²³ Artcile 1189-1 CPC https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048149043

Il s'appuie sur le droit international et européen, certaines recommandations et des guides de bonnes pratiques, en particulier,

- Guide de bonnes pratiques sur la médiation de la HCCH (2012)²⁴
- Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (2010)²⁵
- Recommandations du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur la promotion des droits et l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures de séparation parentale (2025)²⁶
- Comité des droits de l'enfant, Observations générales²⁷
- Service Social International, Charte des processus de médiation familiale internationale (2017) et Guide de la médiation familiale internationale «Résoudre les conflits familiaux» (2014)²⁸
- Code de conduite européen pour les médiateurs et les prestataires de services de médiation (2004 et 2018).²⁹

Ce document a été élaboré par le SSI France (Droit d'Enfance). Il est conçu à partir de la méthodologie européenne iCare³⁰ sur la médiation familiale internationale dans l'intérêt supérieur de l'enfant, qui a été développée entre 2021 et 2022 et alimentée par des consultations avec des parties prenantes et des experts internationaux, européens et nationaux. Dans une seconde phase du projet, entre 2025 et 2027, la méthodologie européenne a été traduite et adaptée au contexte national français, tout en étant enrichie par les contributions des autres pays partenaires, la Bulgarie, l'Italie et la Pologne, et complétée par des guides pratiques visant à faciliter son utilisation au niveau national.

²⁴ Conférence de La Haye de droit international privé, *Médiation, Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, 2012.

²⁵ Conseil de l'Europe, *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*, 2010.

²⁶ *Recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures de séparation des parents (adoptée par le Comité des Ministres le 28 mai 2025)*

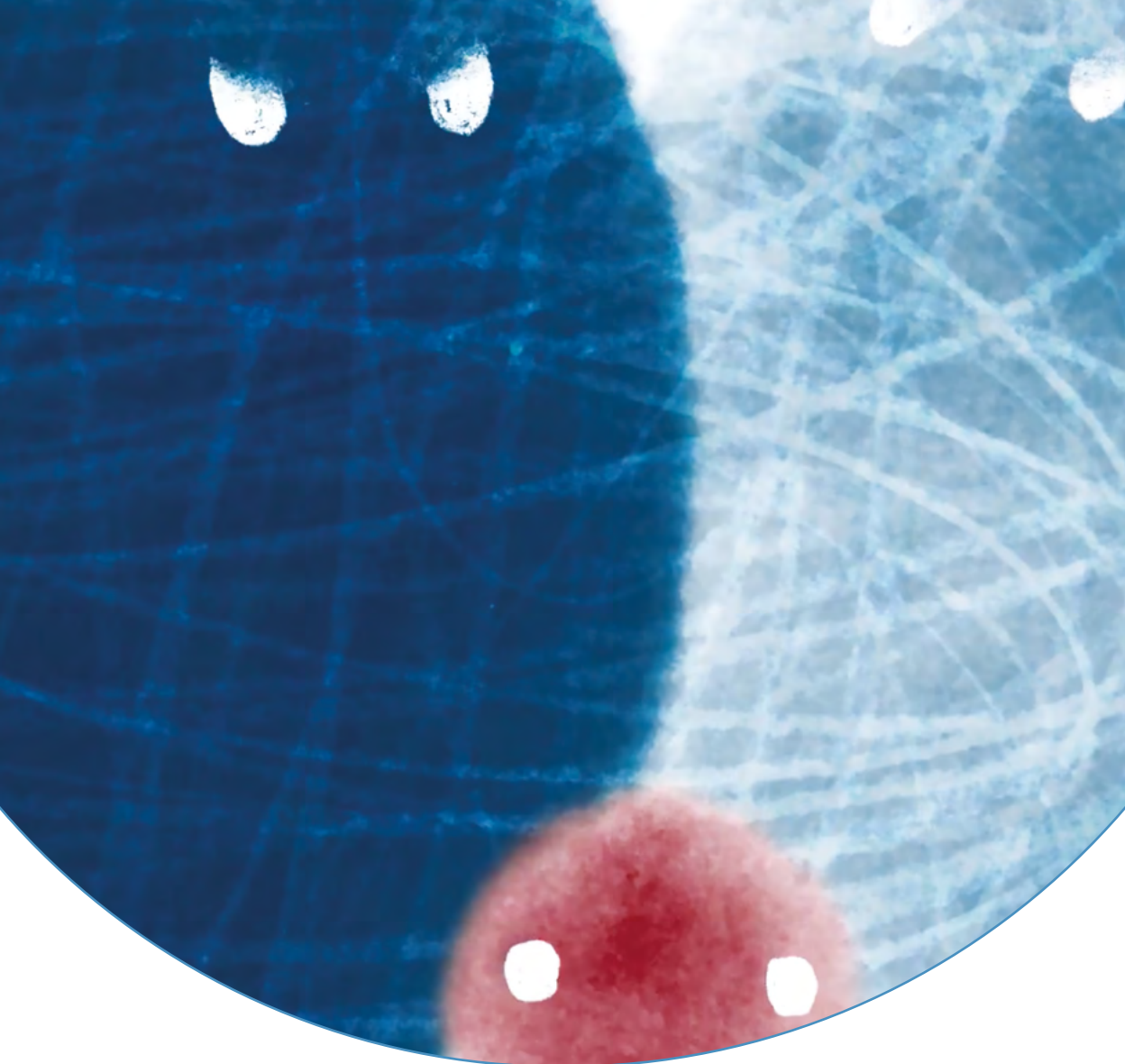
²⁷ Voir en particulier: Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 12 (2009), le droit de l'enfant d'être entendu, *CRC/C/GC/1*, 2009. Comité des droits de l'enfant, General Comment No. 14 (2013) on the right of the child to have his or her best interests taken as a primary consideration (art.3, para. 1), *CRC/C/GC/14*, 2013.

²⁸ Service social international, *Charte relative aux processus de médiation familiale internationale*, un processus collaboratif, 2017. Service social international, *Resolving family conflicts, A guide to international family mediation*, 2014.

²⁹ *Code de conduite européen pour les médiateurs*, 2004. Conseil de l'Europe, Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), *Code de conduite européen relatif aux prescripteurs de médiation*, CEPEJ(2018)24, 3-4 décembre 2018.

³⁰ Defence for Children International – Italy, *International Family Mediation in the best interests of the child, Methodology and orientations for mediation in international child abduction*, iCare, 2022. *iCare Project, Taking the child's best interests as a priority*.





2 ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS EN FRANCE: APERÇU DE LA SITUATION

Le rapport national pour une meilleure coopération judiciaire et la médiation familiale dans les cas d'enlèvements parentaux internationaux (nommé ci-après «le rapport national France») rédigé dans le cadre du projet iCare2 revient sur la procédure en matière d'enlèvement parental international et le rôle de chaque acteur judiciaire et institutionnel.³¹ «La procédure en matière d'enlèvements internationaux est décrite dans le CPC aux articles 1210-4 et suivants. Elle accorde, dans les nombreuses hypothèses où la Convention de La Haye de 1980 est applicable³², la première place à l'autorité centrale. [...] [C'est en effet à elle de transmettre] au procureur de la République près le tribunal judiciaire territorialement compétent en application de l'article L. 211-12 du Code de l'organisation judiciaire la demande de retour dont elle a été saisie. Il appartient au procureur de la République de localiser l'enfant ou de confirmer sa localisation et d'informer la juridiction qui aurait été saisie au fond sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, de la demande de retour. C'est également au procureur de la République de «prendre toute mesure en vue d'assurer la remise volontaire de l'enfant, notamment en faisant procéder à l'audition de la personne dont il est allégué qu'elle a déplacé ou retenu l'enfant et en l'invitant à un retour volontaire de l'enfant, ou de faciliter une solution amiable». Il peut mais il n'a pas l'obligation de proposer la médiation. C'est encore au procureur de la République d'introduire une procédure judiciaire afin d'obtenir le retour de l'enfant en saisissant le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire spécialement désigné, dans le ressort duquel se trouve l'enfant³³. Il est donc partie principale à la procédure de demande de retour d'un enfant déplacé ou retenu en France. Si l'enfant est déplacé ou retenu à l'étranger, le procureur de la République peut ordonner toute mesure d'investigation afin de recueillir les informations sur l'enfant et son environnement matériel, familial et social qui ont été sollicitées par l'autorité centrale étrangère. Les modes amiables de règlement du différend ne sont pas mentionnés dans cette hypothèse.

[...]

[Le rôle de l'autorité centrale, dans les cas d'enlèvements parentaux internationaux,] découle directement de la Convention de la Haye de 1980 et du règlement Bruxelles II ter. L'information sur son rôle est assurée via le site du ministère de la justice³⁴. Le parent victime de l'enlèvement international de son enfant est invité à contacter l'autorité centrale française: le département de l'entraide, du droit international privé et européen (DEDIPE) de la direction des affaires civiles et du Sceau du ministère de la Justice, mais aussi à contacter le 116 000, le numéro gratuit dédié en France à la disparition d'enfants et aux enlèvements parentaux.

[...]

31 [Rapport national pour une meilleure coopération judiciaire et la médiation familiale dans les cas d'enlèvement parentaux internationaux](#) (nommé ci-après «le rapport national France»), pages 19 à 21.

32 C'est-à-dire lorsque l'enlèvement a eu lieu d'un pays contractant vers un autre État contractant.

33 Article 1210-7, CPC. Il n'y a qu'un tribunal judiciaire compétent par ressort de cour d'appel pour connaître des demandes de retour en cas d'enlèvement international. V. [la liste](#).

34 <https://www.justice.fr/enlevements-internationaux-enfants-droits-visite-transfrontieres#:~:text=Qu'est%-2Dce%20qu%27est%20l%27autre%20parent>



Dans les hypothèses d'enlèvements internationaux non couverts par une convention internationale, l'autorité centrale n'a pas compétence et le parent va directement saisir le juge de la demande de retour. Il n'existe aucune règle particulière dans cette hypothèse. Par ailleurs, même lorsque la convention de La Haye est applicable, le parent n'a pas l'obligation de passer par le mécanisme de coopération des autorités centrales. Il peut directement saisir le juge. Ici encore, aucune règle particulière n'incite à la médiation.»

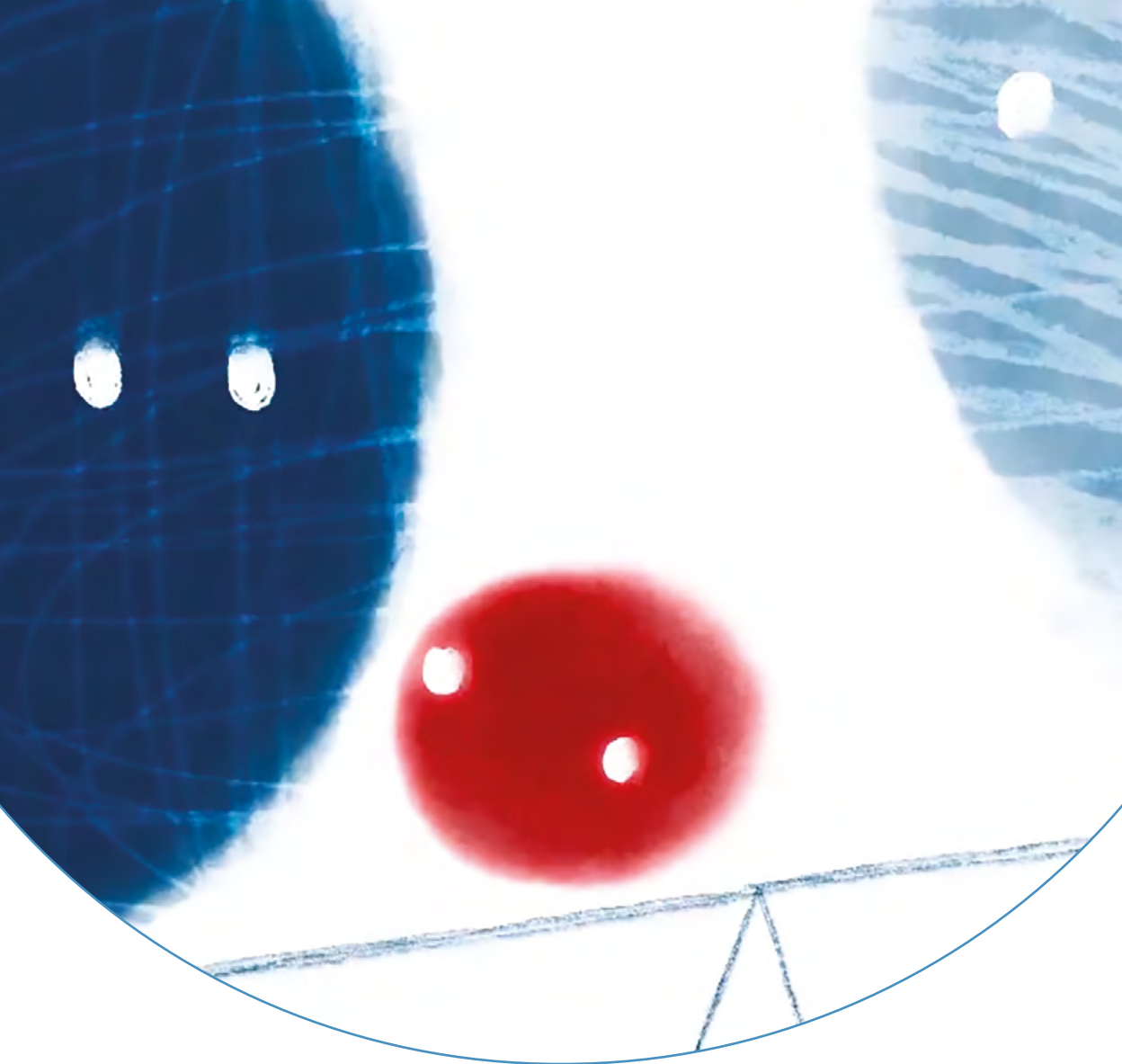
Le [rapport 2024 sur les disparitions de mineurs en France](#) du service «116000 Enfants disparus», publié en juin 2025, nous permet d'avoir quelques statis-

tiques concernant les enlèvements parentaux en France. Le nombre d'enlèvements signalés reste stable, avec 665 signalements effectués, après une nette augmentation enregistrée entre 2022 et 2023 (+21,5%). Ces enlèvements concernent pour la majorité de très jeunes enfants³⁵, en lien avec 50 pays répartis sur les cinq continents. Ce même rapport observe que seulement 19% des dossiers suivis par le service trouvent une issue favorable suite à une décision de justice, et 12% pour des décisions amiables. Les résultats très honorables de l'amiable sont relevés, alors que très peu de parents recourent aux processus de médiation.³⁶

³⁵ Près de 49% des mineurs enlevés par un parent en 2024 avaient moins de 5 ans, Rapport national France, projet iCare2, Juin 2025.

³⁶ Rapport national français, projet iCare2, Juin 2025, pages 5 à 6





3 MÉDIATION DANS LES CAS D'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS: OPPORTUNITÉS ET DÉFIS

LES EFFETS NÉFASTES DE L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS

L'enlèvement international d'enfants a de nombreux effets néfastes sur l'enfant, qui peuvent perdurer tout au long de sa vie. Des études empiriques menées auprès d'adultes ayant subi un enlèvement international d'enfant dans leur enfance révèlent que les enfants perçoivent généralement l'enlèvement comme un événement perturbateur, car ils ont été «... retirés de leur foyer, de leur école, de leurs amis, de leurs animaux de compagnie et de leur famille élargie, et on leur a peut-être raconté des mensonges pour justifier ce qui s'est passé. Des sentiments de confusion et des craintes de déloyauté apparaissent souvent ..., que l'enfant doit gérer seul, ainsi que les sentiments de perte et de chagrin...». ³⁷ Le retour chez le parent délaissé est souvent perçu comme un nouvel événement perturbateur et il est difficile pour l'enfant de s'intégrer au parent ou à la famille qu'il retrouve. Pour ceux qui n'ont pas été rendus pendant l'enfance, ces sentiments persistent parfois à l'âge adulte sans être résolus. ³⁸

Les adultes qui ont été enlevés par un parent dans leur enfance ont tendance à lutter contre les effets à long terme, tels que les problèmes de santé mentale, la dépression, un sentiment d'isolement et de dévalorisation, voire des tendances suicidaires. Les relations personnelles peuvent être affectées par des difficultés à faire confiance à d'autres personnes, à s'engager dans des relations intimes et à croire en des relations durables en raison de problèmes d'attachement. Certains participants à l'étude ont eu du mal à décrire leur propre identité car ils se sentaient entièrement définis par l'expérience de l'enlèvement. Certains ont ressenti un sentiment de culpabilité ou de rejet de la part du parent délaissé en raison de la colère qu'il a ressentie envers l'enfant parce qu'il n'a pas trouvé le moyen de rentrer chez lui. ³⁹

³⁷ Freeman, M., [Parental child abduction](#), *The long-term effects*, International Centre for Family Law, Policy and Practice, 2014, pp. 8-9.

³⁸ Freeman, M., [Parental child abduction](#), *The long-term effects*, International Centre for Family Law, Policy and Practice, 2014, pp. 8-9. Freeman, M., Parental child abduction: the long-term effects, Présentation, 25 novembre 2014, in: Conseil des États de la mer Baltique, *Transnational child protection: The role of judges, social services and central authorities*, 4thExpert Meeting, Full Meeting Report, PROTECT Children on the Move, CBSS Children's Unit, 2014.

³⁹ Freeman, M., [Parental child abduction](#): the long-term effect, Présentation, 25 novembre 2014, in: Conseil des États de la mer Baltique, *Transnational child protection: The role of judges, social services and central authorities*, 4thExpert Meeting, Full Meeting Report, PROTECT Children on the Move, CBSS Children's Unit, 2014. Freeman, M., [Parental child abduction](#), *The long-term effects*, International Centre for Family Law, Policy and Practice, 2014.

L'EXPÉRIENCE DES ENFANTS ET DES PARENTS TOUCHÉS PAR L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS MONTRÉ QU'IL EST SOUVENT INSUFFISANT D'ASSURER LE RETOUR DE L'ENFANT AUPRÈS DU PARENT DÉLAISSÉ. POUR PRÉVENIR LES DOMMAGES IMMÉDIATS ET À PLUS LONG TERME, IL EST NÉCESSAIRE D'ASSURER LA CONTINUITÉ DES SERVICES DE SOUTIEN À L'ENFANT, AU PARENT DÉLAISSÉ ET À SES FRÈRES ET SŒURS, AVANT, PENDANT ET APRÈS LE RETOUR. EN OUTRE, LES ENFANTS QUI NE SONT PAS RENDUS ET LEURS FAMILLES ONT ÉGALEMENT BESOIN D'UN SOUTIEN CIBLÉ.⁴⁰

La recherche montre en outre que les enfants enlevés peuvent subir des violences physiques ou sexuelles de la part du parent ravisseur ou d'autres proches pendant l'enlèvement.⁴¹ Les prestataires de services et les fonctionnaires de l'État qui traitent ces dossiers ne doivent donc pas présumer que l'enfant est en sécurité et bien traité simplement parce qu'il séjourne avec un parent. La possibilité que l'enfant soit victime de violence ou d'exploitation doit toujours être envisagée, et les médiateurs doivent être sensibilisés, informés et compétents pour réagir à toute indication, suspicion ou doute.

Cette recherche menée au niveau européen est une base nécessaire pour prendre conscience des conséquences traumatisantes de l'enlèvement parental. En France, très peu de recherches ont été menées sur les conséquences des enlèvements parentaux sur les en-

fants qui en sont victimes ou les adultes qui ont été victimes d'enlèvements parentaux plus jeunes. Plusieurs articles de professionnels avocats⁴² ou psychologues reviennent sur l'importance de traiter aussi le sujet des enlèvements parentaux d'un point de vue psychologique étant donné leur caractère néfaste pour l'enfant qui en est victime et son évolution affective. Mireille Lasbats, Psychologue clinicienne, Expert près la Cour administrative d'appel de Douai, a rappelé dans un article de l'AJ Famille de 2013⁴³. Un mémoire de recherche a été mené dans le cadre de l'obtention du diplôme de psychologue clinicien à l'école de Psychologues Praticiens, Institut Catholique De Paris sur les effets psychologiques des enlèvements parentaux sur le parent victime⁴⁴ mais qui ne revient pas sur les conséquences pour les enfants. C'est un domaine qui nécessiterait plus d'exploration ou des

⁴⁰ Freeman, M., *Parental child abduction: The long-term effects*, International Centre for Family Law, Policy and Practice, 2014, p. 7.

⁴¹ Janvier, R.F., McCormick, K., Donaldson, R., Parental kidnapping: a survey of left-behind parents, *Juvenile and Family Court Journal*, Vol. 41.1, 1990, pp. 1-8. Cité dans: Freeman, M., *Parental child abduction: The long-term effects*, International Centre for Family Law, Policy and Practice, 2014, p. 8.

⁴² Article accessible sur le lien suivant: <https://www.legavox.fr/blog/maitre-haddad-sabine/enlevement-parental-rapt-amour-traumatisant-3063.pdf> – p.1

⁴³ Article accessible sur le lien suivant: <https://www.dalloz-actualite.fr/revue-de-presse/l-enlevement-international-d-enfants-consequences-psychologiques-20130517>

⁴⁴ Mémoire de recherche Pauline Lefur, «L'enlèvement parental: le vécu du parent de l'enfant au prisme du deuil»

recherches plus poussées pour permettre une meilleure prise en compte du vécu de l'enfant dans les dossiers

d'enlèvements parentaux et dans les médiations familiales dans ce contexte transnational très spécifique.

LA MÉDIATION EN TANT QUE SERVICE PRÉVENTIF: AVANTAGES ET OPPORTUNITÉS

Les parents vivent généralement l'enlèvement international d'enfants comme une situation émotionnellement très difficile et éprouvent des difficultés à communiquer entre eux. On considère que la médiation augmente la probabilité que les parents rétablissent la communication, se concentrent sur les besoins et l'intérêt supérieur de leur enfant et entament un dialogue pour parvenir à un accord.⁴⁵

La médiation est un processus transparent, et les parents doivent être pleinement informés pour y participer sur un pied d'égalité. Elle peut impliquer d'autres acteurs clés, tels que les avocats des parents, le tuteur ad *litem* de l'enfant, les travailleurs sociaux ou de protection de l'enfance et les interprètes. En fonction de l'âge de l'enfant, celui-ci peut également être impliqué dans la médiation et apporter son point de vue.

La médiation est confidentielle dans la mesure où les informations transmises par les parents au cours de la médiation ne sont pas communiquées au tribunal. La confidentialité permet et encourage les parents à s'engager dans un dialogue ouvert afin d'aborder et de résoudre les questions en jeu, même si elles sont particulièrement sensibles et

complexes. Dans cet espace protégé, les parents peuvent participer sur un pied d'égalité à la recherche d'une solution et à la conclusion d'un accord. Ils peuvent avoir un sentiment d'appartenance plus fort parce qu'ils sont mieux à même d'influencer le processus et la solution que dans le cadre d'une procédure judiciaire. Au tribunal, les parents peuvent être plus réticents à divulguer des informations personnelles et sensibles, de sorte que le juge peut être amené à prendre sa décision sur la base d'informations incomplètes ou partiales, et les parents peuvent ne pas considérer les résultats de la procédure judiciaire comme une solution «équitable». Cela aurait des conséquences sur la durabilité du résultat, en particulier pour l'enfant, qui pourrait subir d'autres préjudices si le conflit entre les parents se poursuit. Les accords de médiation sont donc généralement considérés comme plus durables que les décisions de justice.

Même si la médiation n'aboutit pas à un accord et que le cas est ensuite jugé par un tribunal, le processus de médiation améliore généralement la relation et la communication entre les parents. Les parents recommencent à se parler

⁴⁵ Cette section s'appuie sur: Conférence de La Haye de droit international privé, *Médiation, Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, 2012, p. 21-26.

et à s'écouter et développent des compétences pour analyser et résoudre leur situation et pour comprendre les conséquences de leurs décisions et de leurs actions pour l'enfant. La médiation peut les aider à retrouver une responsabilité partagée à l'égard de l'enfant et à se concentrer sur son intérêt supérieur. Elle prépare ainsi les bases d'une collaboration à moyen et long terme entre les parents, ce qui est nécessaire compte tenu du droit de l'enfant à avoir des contacts et des relations personnelles avec ses deux parents et du rôle et des responsabilités de chacun d'entre eux à l'égard de l'enfant. La médiation peut être utile pour jeter les bases permettant aux parents de respecter et de se conformer à la décision du tribunal et de s'abstenir de faire appel.

La médiation tend à être plus rentable que les procédures judiciaires, en particulier lorsque les parents ont accès à l'aide à la médiation, c'est-à-dire à un soutien financier pour couvrir les frais du médiateur. À plus long terme, les coûts sont réduits lorsque la médiation aboutit à un accord durable entre les parents, qui n'ont pas à supporter les coûts ultérieurs des recours juridiques ou d'une nouvelle procédure.

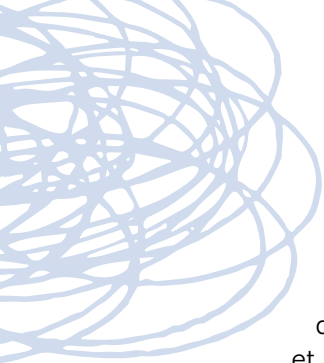
La médiation présente des avantages procéduraux car elle permet de respecter le délai serré de six semaines fixées par le règlement UE 2019/1111 (article 24.2) et l'article 2 de la convention de La Haye de 1980. Le parent délaissé peut passer du temps avec l'enfant pendant cette période, si la médiation est organisée sous forme de séances en personne dans le pays où l'enfant a

été emmené.

Alors que les procédures judiciaires restent limitées aux questions relevant de la compétence du tribunal, la médiation permet aux parents d'aborder également des questions qui ne seraient pas considérées comme juridiquement pertinentes dans le cadre d'une procédure judiciaire, ce qui peut contribuer à résoudre des questions liées à une longue histoire de conflits familiaux. Bien que le cadre juridique applicable et les questions juridictionnelles soient importants pour garantir que l'accord de médiation aura un effet juridique et que, dans le court délai imparti pour parvenir à un accord de médiation, l'accent soit généralement mis sur le retour de l'enfant, les parents pourraient aborder en médiation un éventail plus large de questions, ainsi que des détails concernant les conditions et les modalités du retour de l'enfant.⁴⁶

La médiation a également un fort potentiel pour régler le déplacement des enfants et prévenir l'enlèvement international d'enfants. Les parents peuvent être plus enclins à consentir à un déménagement si leur contact avec l'enfant est réglé à l'avance. Un accord de médiation approuvé par le tribunal, ou une décision judiciaire fondée sur un accord de médiation, sera reconnu et exécutoire dans tous les autres États contractants de la convention de La Haye de 1996 (comme le prévoient les articles 23 et 28). Les situations de contact et de déménagement transfrontaliers béné-

⁴⁶ Conférence de La Haye de droit international privé, *Médiation*, Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, 2012, p. 54-55.



ficieraient donc également de la médiation.

Le rapport national France a mis en évidence les opportunités et les avantages mentionnés par les professionnels de la justice consultés pour établir ce dernier. Même si la médiation familiale internationale reste encore peu développée en France dans les litiges familiaux internationaux, de nombreux professionnels reconnaissent sa valeur dans ce domaine. Parmi les bénéfices mentionnés figurent la prise

en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, la possibilité de maintenir les liens familiaux, la nécessité de trouver des solutions créatives dans les conflits familiaux internationaux qui sont particulièrement complexes à résoudre parce qu'ils opposent des aspirations parfois également légitimes (comme le retour d'un parent dans son pays d'origine). La médiation est également le moyen approprié pour dépasser les différences de cultures juridiques et elle peut être abordée à tous les stades de la procédure, en première instance comme en appel, qu'elle soit judiciaire ou extrajudiciaire.

LIMITES ET DÉFIS DE LA MÉDIATION

La médiation dans les situations d'enlèvement international d'enfants doit répondre à un certain nombre de difficultés, telles que la nature transfrontalière des cas, le niveau élevé de conflit entre les parents, la nécessité d'agir rapidement et, le cas échéant, le risque de poursuites pénales pour le parent ravisseur en cas de retour. D'autres défis découlent des différentes cultures en ce qui concerne la prévention et la résolution à l'amiable des conflits parentaux, ainsi que le soutien et l'assistance disponibles pour les parents à cette fin. L'application des accords de médiation dans deux pays peut être difficile, incertaine et coûteuse.⁴⁷

Les difficultés sont également liées au caractère rebus sic *stantibus* de toutes les décisions concernant les enfants, reconnaissant que la situation des enfants est dynamique, notamment en raison de leur développement et de l'évolution de leurs capacités. Par conséquent, la situation de l'enfant et les circonstances du cas peuvent changer même dans un court laps de temps, et les décisions et mesures peuvent devoir être réexaminées et adaptées en conséquence. Cette dynamique peut avoir des conséquences sur l'exécution des décisions.

Le recours à la médiation dans les situations d'enlèvement international

⁴⁷ Depuis le 1er août 2022, le règlement UE 2019/1111 est en vigueur et l'un de ses objectifs est de faciliter l'exécution des décisions et des accords (voir le considérant 2 et, en ce qui concerne plus particulièrement les accords établissant le retour de l'enfant après un enlèvement, les considérants 5 et 22). Toutefois, ces accords doivent présenter des caractéristiques spécifiques (considérant 14) et certaines conditions relatives à l'audition de l'enfant doivent être remplies (considérant 71). En outre, les accords présentant les caractéristiques spécifiques mentionnées doivent être traités comme des décisions et, par conséquent, doivent être exécutés immédiatement. Ces dispositions devraient rendre l'exécution moins difficile, moins coûteuse et moins incertaine. Ce qui reste difficile, c'est la circulation des accords globaux, qui traitent de différents aspects et ne se limitent pas aux questions de responsabilité parentale.

d'enfants a ses limites. Si l'un des parents est déterminé à ne pas s'engager dans la médiation, celle-ci ne peut réussir car elle repose sur la participation volontaire des deux parents. Dans les situations où il y a un fort déséquilibre de pouvoir entre les parents, des capacités cognitives limitées d'un parent, des violences domestiques, sexistes ou d'autres formes de violence ou d'exploitation dans la famille, des problèmes de santé mentale ou de toxicomanie, et en fonction des circonstances spécifiques du cas, le recours à la médiation peut ne pas être approprié et l'implication d'une autorité judiciaire peut être nécessaire ou préférable.⁴⁸ Les médiateurs doivent être conscients de l'impact néfaste de toute forme de violence sur l'enfant, en particulier lorsque la violence a lieu au sein de la famille (*voir encadré 1*).

Dans ce contexte, le règlement UE 2019/1111 indique dans son considérant 49 que la médiation n'est pas toujours appropriée, en particulier dans les cas de violence domestique. La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (également appelée «Convention d'Istanbul») oblige les États parties à interdire les processus alternatifs obligatoires de résolution des conflits, tels que la médiation et la conciliation, en ce qui concerne toutes les formes de violence entrant dans le champ d'application de la Convention (article 48.1).

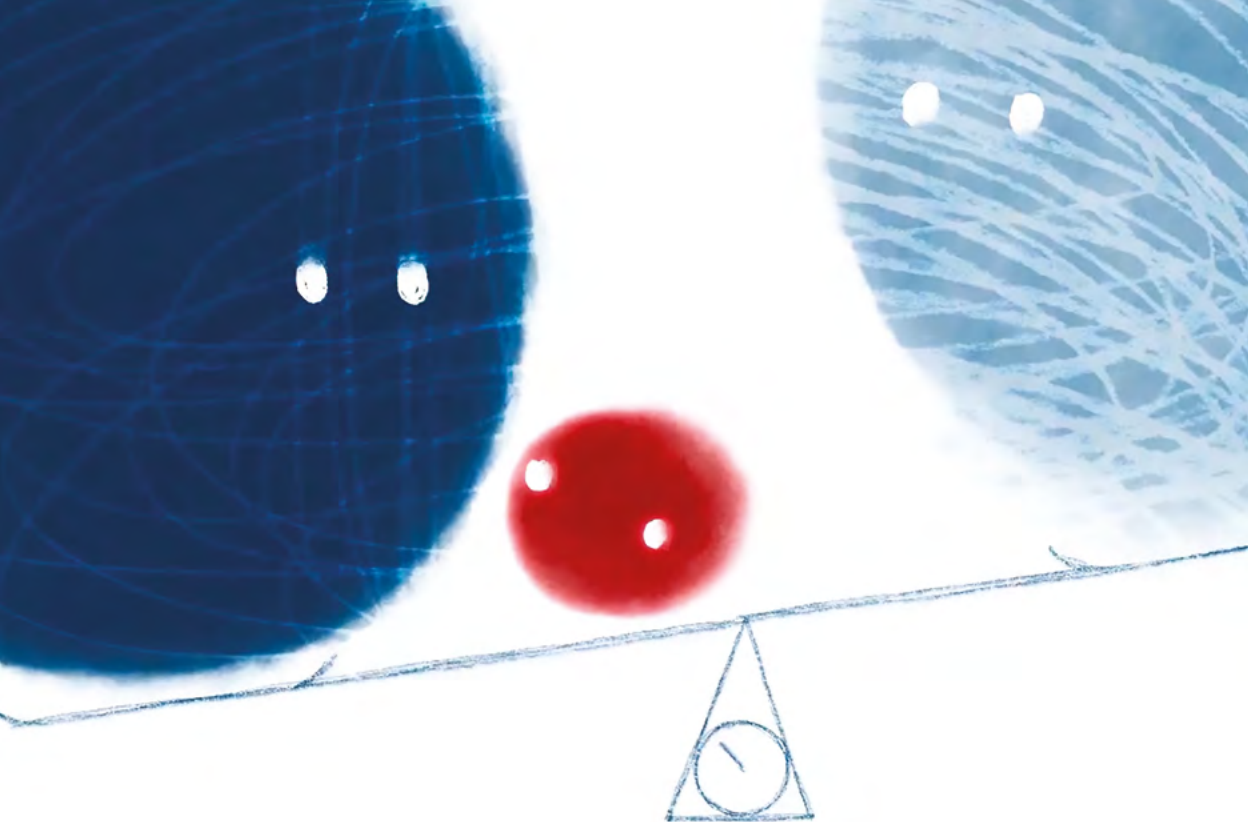
Les rédacteurs de la Convention ont reconnu que, «en particulier dans le droit

de la famille, les méthodes de résolution des litiges alternatives aux décisions judiciaires sont considérées comme servant mieux les relations familiales et aboutissant à une résolution plus durable des litiges». Ils ont toutefois également noté «les effets négatifs que ces méthodes peuvent avoir dans les cas de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention, en particulier si la participation à ces méthodes alternatives de résolution des litiges est obligatoire et remplace les procédures judiciaires contradictoires». La disposition reconnaît que les auteurs de ces violences peuvent dégager un sentiment de pouvoir et de domination, et que la victime peut ne pas être en mesure de participer aux processus alternatifs de résolution des conflits sur un pied d'égalité avec l'auteur des violences. L'interdiction de la participation obligatoire aux processus alternatifs de résolution des conflits vise à «éviter la reprivatisation de la violence domestique et de la violence à l'égard des femmes et à permettre à la victime de demander justice».⁴⁹

Face à ces défis, la médiation et les procédures judiciaires devraient être étroitement liées. Lorsque les deux processus vont de pair, leurs atouts et leurs garanties se complètent et permettent d'éviter que l'enfant et les parents ne subissent des préjudices. Lorsqu'elles sont complémentaires, la médiation et les procédures judiciaires peuvent aboutir à des résultats plus durables, donner un effet juridique aux accords de médiation et les rendre exécutoires, par exemple par l'approbation ou l'enregistrement du tribunal, et garantir la

⁴⁸ Conférence de La Haye de droit international privé, *Médiation, Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, 2012, p. 23-24.

⁴⁹ Conseil de l'Europe, *Rapport explicatif* à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, Istanbul, 11.5.2011, para. 251-252.



mise en place de garanties pour l'enfant, ainsi que des vérifications concernant la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.⁵⁰ (*voir les garanties dans la médiation, chapitre 6*)

Le législateur français, aux articles 255 et 373-2-10 du Code civil, pose une interdiction du recours à la médiation familiale en cas de violence ou d'emprise de l'un des époux ou parent sur l'autre ou sur l'enfant. Cela permet la mise en œuvre de l'article 48 de la Convention d'Istanbul du 11 mai 2011 qui prohibe le recours obligatoire aux modes de ré-

solution alternatifs des conflits en cas de violences de toute forme.⁵¹ Le référentiel CNAF⁵² sur la médiation familiale en service conventionné vient renforcer ce principe afin d'harmoniser les pratiques de la médiation familiale judiciaire et extrajudiciaire. De nombreux praticiens sont en désaccord face à cet interdit absolu. En effet, **la médiation peut parfois être le seul espace pour que ces personnes en conflits en parlent et trouvent des solutions dans le meilleur intérêt des enfants concernés pris en otage par le conflit.**

⁵⁰ Conférence de La Haye de droit international privé, *Médiation*, Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, 2012, p. 25-26

⁵¹ *Article 48 Convention Istanbul 11 mai 2011*, p.14: «Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires 1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour interdire les modes alternatifs de résolution des conflits obligatoires, y compris la médiation et la conciliation, en ce qui concerne toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention. 2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, si le paiement d'une amende est ordonné, la capacité de l'auteur de l'infraction à faire face aux obligations financières qu'il a envers la victime soit dûment prise en compte.»

⁵² Référentiel national de financements partenarial des services de médiation familiale, version en vigueur au 1er janvier 2025, <https://www.fenamef.asso.fr/wp-content/uploads/2024/12/Referentiel-Mediation-Familiale.pdf>



LES EFFETS NÉFASTES DE LA VIOLENCE DOMESTIQUE SUR LES ENFANTS ET LE DROIT À LA SÉCURITÉ

Toute violence est préjudiciable aux enfants et nuit à leur santé, à leur bien-être et à leur développement. La violence perpétrée au sein de la famille, telle que les châtimements corporels, a des conséquences particulièrement négatives au moment où elle se produit, ainsi qu'à moyen et à long terme; le mal peut durer toute la vie. Il a été prouvé que les châtimements corporels causent des dommages physiques directs et indirects, une altération des capacités cognitives et une diminution des résultats scolaires, des problèmes de santé mentale tels que la dépression, l'anxiété, le désespoir, des symptômes de stress post-traumatique et des comportements d'automutilation. Elle favorise l'agressivité, la toxicomanie et peut conduire à des comportements violents ou à la criminalité, qui peuvent persister à l'âge adulte.⁵³

Le Comité définit "les châtimements «corporels» ou «physiques» comme tous châtimements impliquant l'usage de la force physique et visant à infliger un certain degré de douleur ou de désagrément, aussi léger soit-il. La plupart de ces châtimements donnent lieu à l'administration d'un coup («tape», «gifle», «fessée») à un enfant, avec la main ou à l'aide d'un instrument – fouet, baguette, ceinture, chaussure, cuillère de bois, etc. Ce type de châtiment peut aussi consister à, par exemple, donner un coup de pied, secouer ou projeter un enfant, le griffer, le pincer, le mordre, lui tirer les cheveux, lui «tirer les oreilles» ou bien encore à forcer un enfant à demeurer dans une position inconfortable, à lui infliger une brûlure, à l'ébouillanter ou à le forcer à ingérer quelque chose (par exemple, laver la bouche d'un enfant avec du savon ou l'obliger à avaler des épices piquantes). De l'avis du Comité, tout châtiment corporel ne peut être que dégradant. En outre, certaines formes non physiques sont également cruelles et dégradantes et donc incompatibles avec la Convention. À leur nombre figurent, par exemple: les châtimements tendant à rabaisser, humilier, dénigrer, prendre pour bouc émissaire, menacer, effrayer ou ridiculiser l'enfant."⁵⁴

Le Comité reconnaît donc que les châtimements corporels constituent une forme cruelle ou dégradante de châtiment des enfants et que leur interdiction relève du champ d'application de l'article 37.a de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant.⁵⁵

Les enfants sont aujourd'hui considérés comme des victimes de la violence, qu'un acte de violence au sein du foyer familial soit dirigé contre eux ou qu'ils soient

⁵³ End Violence Against Children, End Corporal Punishment, *Corporal punishment of children: summary of research on its impact and associations*, 2021, pp. 2-5. Gershoff, Elizabeth Thompson, Corporal Punishment by Parents and Associated Child Behaviours and Experiences: A meta-analytic and theoretical review, Columbia University, *Psychological Bulletin*, Vol. 128, No. 4, pp. 539-579. Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 13 (2011), Le droit de l'enfant d'être à l'abri de toutes les formes de violence, [CRC/C/GC/13](#), 18 avril 2011.

⁵⁴ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 8 (2006), Le droit de l'enfant à une protection contre les châtimements corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments (art. 19; 28, par. 2; et 37, entre autres), [CRC/C/GC/8](#), 2 mars 2007, par. 11.

⁵⁵ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 8 (2006), Le droit de l'enfant à une protection contre les châtimements corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments (art. 19; 28, par. 2; et 37, entre autres), [CRC/C/GC/8](#), 2 mars 2007, par. 12. 12.

témoins de violences entre leurs parents. En fait, la violence entre partenaires intimes et les châtiments corporels infligés aux enfants tendent à être étroitement liés. La recherche montre que les effets néfastes sont plus graves lorsque les enfants sont doublement exposés, en tant que victimes de châtiments corporels et en tant que témoins de violences entre leurs parents ou contre leurs frères et sœurs. Les enfants qui subissent une telle double exposition à la violence au sein de la famille courent également un risque plus élevé d'être exposés à la violence en dehors de la famille, par exemple de la part de leurs pairs ou à l'école.⁵⁶

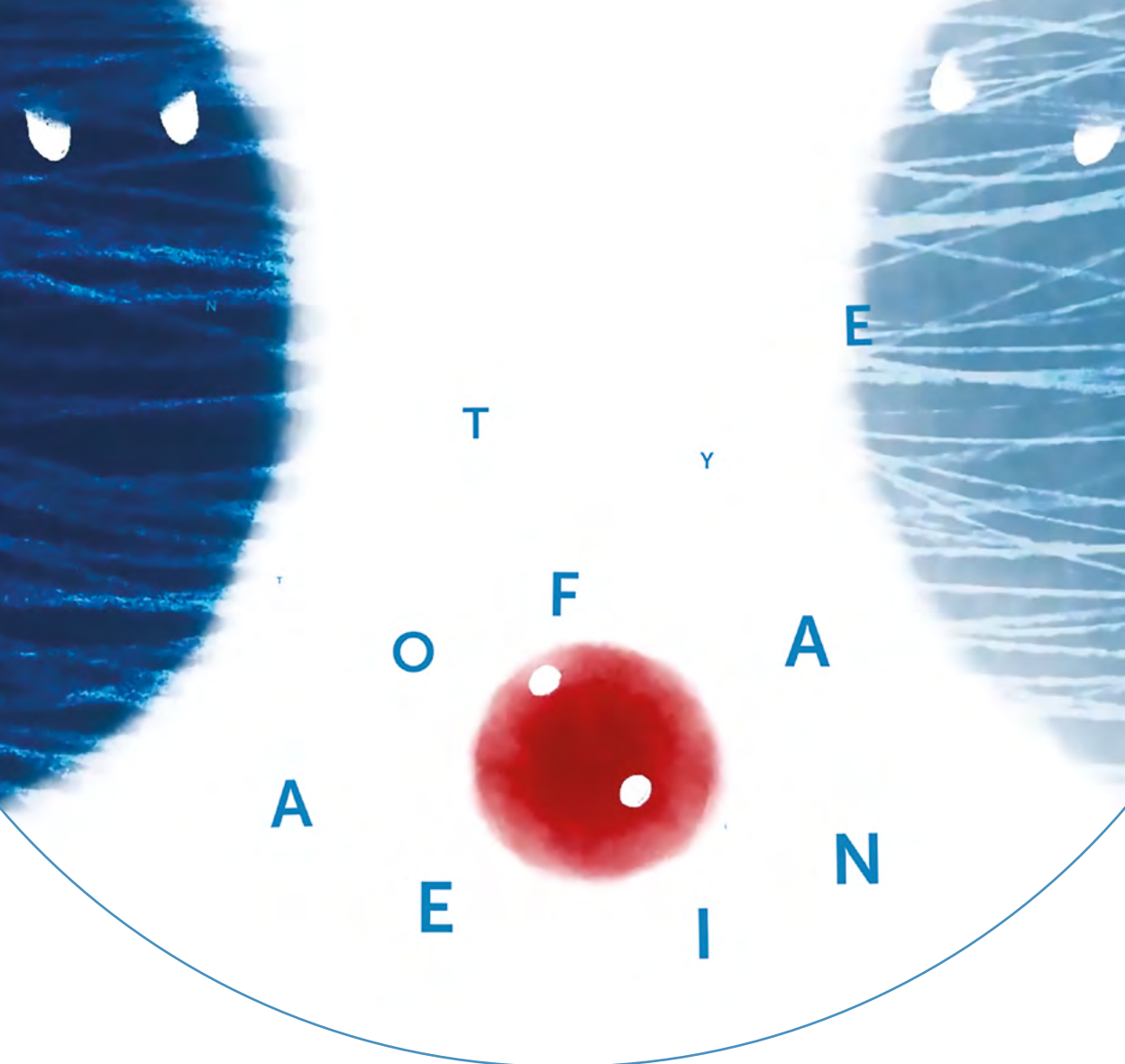
Chaque fois que des risques de violence domestique ou d'autres formes de violence sont identifiés, les services de protection de l'enfance doivent être saisis conformément à la législation nationale, que la violence soit dirigée contre l'enfant ou contre un autre membre de la famille. Il en va de même pour tout risque identifié pour la sécurité et le bien-être de l'enfant.

En France, les articles 227-15 et suivants ainsi que les articles 222-7 et suivants du Code pénal régissent le droit de la protection des mineurs dans différents cas de violences physiques, psychiques et psychologiques. Ces articles ont été renforcés par la Loi n° 2019-721 du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires. Cette Loi a conduit à une révision de l'article 371-1 du Code civil qui précise désormais que «L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques». Cette loi vise à interdire les violences éducatives ordinaires tels que les châtiments corporels comme la fessée, la gifle, la tape sur la main, les violences psychologiques et les violences verbales envers les enfants.⁵⁷

⁵⁶ End Violence Against Children, End Corporal Punishment, [Corporal punishment of children: summary of research on its impact and associations](#), 2021, pp. 6-7. Gershoff, Elizabeth Thompson, Corporal Punishment by Parents and Associated Child Behaviours and Experiences: A meta-analytic and theoretical review, Columbia University, Psychological Bulletin, Vol. 128, No. 4, pp. 539-579. Conseil de l'Europe, [Domestic violence](#), non daté. Conseil de l'Europe, [Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique](#) (Convention d'Istanbul), [Droits des enfants](#), non daté.

⁵⁷ <https://www.actionenfance.org/actualites/comprendre-la-violence-educative-ordinaire-veo/>

Enfin, les cas de violences ne sont pas les seuls obstacles limitant la mise en œuvre d'une médiation familiale internationale. Des obstacles tant institutionnels, culturels ou encore financiers ont été identifiés⁵⁸. Une culture de la médiation familiale comme outil de règlement des conflits dans le contentieux international de la famille reste à développer.



4

MÉDIATION DANS LES CAS D'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS: CADRE JURIDIQUE

Le cadre juridique international et européen applicable reconnaît la valeur de la médiation dans les situations d'enlèvement international d'enfants en tant que mesure préventive et alternative de résolution des conflits. Cette section en donne un bref aperçu.

Deux familles d'instruments de dimension mondiale ou régionale interagissent pour tenter de prévenir les enlèvements d'enfants ou, lorsque l'enlèvement a eu lieu, pour atteindre l'objectif du retour de l'enfant dans son lieu de résidence habituel: d'une part, les instruments relatifs aux droits de l'homme, tels que la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant de 1989 (CIDE), la Convention européenne des droits de l'homme de 1950 (CEDH) et la Charte des droits fondamentaux de l'UE dans sa version finale de 2007 et, d'autre part, les instruments de coopération judiciaire transfrontalière, tels que la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (ci-après la Convention de La Haye de 1980), la Convention de La Haye de 1996 sur la responsabilité parentale et la protection des enfants (ci-après la Convention de La Haye de 1996) et le règlement UE 2019/1111 de l'Union européenne relatif à la compétence et à la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, et à l'enlèvement international d'enfants (également appelé règlement Bruxelles II bis).

INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et ses 196 États parties constituent le cadre juridique le plus pertinent et faisant le plus autorité pour la protection des droits de l'enfant et imposent d'importantes obligations aux États.⁵⁹ Parmi celles-ci, les dispositions pertinentes aux fins du présent document, figurent notamment l'obligation de faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent les enfants (article 3), d'écouter et de prendre en considération l'opinion de l'enfant (article 12) et de garantir le droit de l'enfant d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant (article 9).

⁵⁹ Pour plus d'informations sur la Convention, voir: Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Manuel de droit européen relatif aux droits de l'enfant*, Luxembourg, 2022. Vaghri, Z., Zermatten, J., Lansdown, G., Ruggiero, R. (eds.), *Monitoring State compliance with the UN Convention on the Rights of the Child, An analysis of attributes*, Springer, 2022. Tobin, J. (ed.), *The UN Convention on the Rights of the Child, a commentary*, OUP, 2019. Alen A. et al. (eds.), *The UN Children's Rights Convention: theory meets practice*, Intersentia, 2007. Leborgne, A., Putmna, E., Egéa, V. (eds.), *La Convention de New-York sur les droits de l'enfant: vingt ans d'incidences théoriques et pratiques*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2012. Liefwaard, T., Doek, J.E. (eds.), *Litigating the rights of the child, the UN Convention on the Rights of the Child in domestic and international jurisprudence*, Springer, 2015. Liefwaard, T., Sloth-Nielsen, J. (eds.), *The United Nations Convention on the Rights of the Child, taking stock after 25 years and looking ahead*, Brill Nijhoff, 2016. Autorità garante per l'infanzia e l'adolescenza [Autorité nationale pour l'enfance et l'adolescence] (ed.), *La Convenzione delle Nazioni Unite sui diritti dell'infanzia e dell'adolescenza, Conquista e prospettive a 30 anni dall'adozione* [La Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, réalisations et perspectives 30 ans après son adoption], 2019.

En ce qui concerne plus particulièrement le phénomène de l'enlèvement d'enfants, les États parties ont l'obligation spécifique d'adopter des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger (article 11), y compris en concluant des accords bilatéraux ou multilatéraux à cette fin (articles 11 et 35).

La CIDE interdit toutes les formes de violence à l'égard des enfants: L'article 19 oblige les États à «... *prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié*». Les États sont tenus de mettre en place une série de mesures de protection, telles que des programmes sociaux visant à apporter le soutien nécessaire à l'enfant, aux parents et aux personnes qui en ont la charge, ainsi que des mesures d'identification, de signalement, d'orientation, d'enquête, de traitement et de suivi des cas de maltraitance d'enfants, y compris, le cas échéant, des procédures judiciaires.

La Convention de New York de 1989 relative aux droits de l'enfant a été signée par la France le 26 janvier 1990 et ratifiée, après accord de l'Assemblée Nationale, le 7 août 1990. Certains articles sont d'application directe en droit français comme son article 3 sur l'intérêt supérieur de l'Enfant qui doit

primer dans toutes les décisions qui le concernent.

La CEDH, avec ses 46 États parties, n'est plus le catalogue des droits de l'homme le plus moderne, mais, grâce à l'interprétation évolutive de la Cour européenne des droits de l'homme, le droit à la vie familiale est constamment interprété à la lumière de la CNUDE et des instruments politiques du Conseil de l'Europe, tels que les lignes directrices pour une justice adaptée aux enfants⁶⁰, qui permettent à la Cour d'accorder aux enfants une protection spécifique de leurs droits.

La Charte des droits fondamentaux de l'UE, au contraire, est l'un des traités les plus modernes en matière de droits de l'homme et, dans son article 24, elle synthétise les principales dispositions de la CIDE, en déclarant ce qui suit: «*Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer librement leur opinion. Ces opinions sont prises en considération sur les questions qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité. 2. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. 3. Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt*».

La France, en tant qu'État membre du Conseil de l'Europe, est tenue de respecter la CEDH et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui sont d'application directe.

⁶⁰ Conseil de l'Europe, *Lignes directrices* du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, 2010.

INSTRUMENTS DE COOPÉRATION JUDICIAIRE CIVILE

Passant des droits de l'homme au domaine de la coopération judiciaire en matière civile, la Convention de La Haye de 1980 joue un rôle clé dans le traitement des aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. La Convention a été ratifiée par 103 parties contractantes, dont la France⁶¹. L'instrument est fondé sur le principe du retour immédiat et, par conséquent, sur l'idée qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant qui a été enlevé d'être renvoyé dans l'État de sa résidence habituelle.

Des exceptions à ce principe sont prévues aux articles 12, 13 et 20: si un an s'est écoulé depuis l'enlèvement, si l'enfant s'oppose au retour, si le retour constitue en fait une violation des droits fondamentaux, ou si le retour comporte un risque grave de dommage physique ou psychologique pour l'enfant, le retour n'est pas ordonné.

Outre le mécanisme de «retour et exceptions au retour» décrit ci-dessus, la Convention de La Haye de 1980 fait également référence aux solutions convenues, qui sont fondées sur le consentement des deux parents.

Plus précisément, en vertu de l'article 7, les autorités centrales doivent coopérer entre elles et prendre toutes les mesures appropriées, notamment *«pour assurer le retour volontaire de l'enfant ou pour parvenir à un règlement amiable des questions en litige»*. D'autre part, l'article 10 stipule que *«l'Autorité centrale de l'Etat où se trouve l'enfant prend ou*

fait prendre toutes les mesures appropriées pour obtenir le retour volontaire de l'enfant».

Un deuxième instrument, adopté sous l'égide de la Conférence de La Haye de droit international privé, est la Convention de La Haye de 1996, qui est contraignante pour tous les États membres de l'UE à la suite d'une invitation spécifique de la Commission européenne à cet égard. Elle renforce la Convention de La Haye de 1980 en incorporant le droit substantiel primaire des tribunaux de la résidence habituelle de l'enfant pour décider des questions concernant l'enfant à long terme. Il s'agit donc d'un instrument important pour la mise en œuvre concrète du droit au maintien des contacts avec les deux parents dans les situations transfrontalières. Il est également possible, en vertu de l'article 11, d'adopter des mesures de protection urgentes lors du retour de l'enfant.

La Conférence de La Haye de droit international privé encourage la médiation dans les procédures d'enlèvement d'enfants. À cet égard, le Guide de bonnes pratiques, qui fournit des conseils importants pour le règlement à l'amiable des cas d'enlèvement d'enfants, constitue une étape importante.⁶²

Dans les situations d'enlèvement d'enfants au sein de l'UE, les règles de la Convention de La Haye de 1980 sont complétées par des règles spéciales du Règlement UE 2019/1111, qui remplace

⁶¹ Conférence de La Haye de droit international privé, [Etat présent](#), 28: *Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, dernière mise à jour: 26 juin 2025.

⁶² Conférence de La Haye de droit international privé, [Médiation](#), *Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, 2012.

le Règlement (CE) n° 2201/2003, en vue de renforcer les droits de l'enfant dans les procédures.

Le règlement (CE) n° 2201/2003 visait à renforcer le principe du retour et à réduire les exceptions au retour et, en particulier, l'exception dite de risque grave prévue à l'article 13 de la convention de La Haye de 1980. À cet égard, l'article 11.8 était une règle clé, donnant à la juridiction de l'ancienne résidence habituelle de l'enfant le dernier mot sur le retour de l'enfant. Il s'agissait de ce que l'on appelle la *«trumping order»*, une décision de la juridiction de l'État de l'ancienne résidence habituelle de l'enfant qui pouvait annuler la décision de non-retour de la juridiction de

l'État dans lequel l'enfant a été déplacé illicitement. Il est également possible que la juridiction de l'État de l'ancienne résidence habituelle de l'enfant, partageant le point de vue de la juridiction de l'État dans lequel l'enfant a été déplacé illi-

citement, n'ait pas exercé ce pouvoir. Toutefois, si une décision de triomphe au titre de l'article 11.8 était émise, cette décision était immédiatement exécutoire dans l'État membre de l'UE dans lequel l'enfant était présent.

Le règlement (CE) n° 2201/2003 prévoyait en outre qu'il convient de veiller à ce que l'enfant ait la possibilité d'être entendu dans le cadre de la procédure d'enlèvement, sauf si cela semble inapproprié eu égard à son âge ou à son degré de maturité (article 11, paragraphe 2). Une telle règle, qui n'est pas expres-

sément prévue dans la Convention de La Haye de 1980 - même si elle peut être dérivée de la possibilité pour l'enfant de s'opposer au retour ainsi que de l'interprétation orientée vers les droits de l'homme des règles de la Convention elle-même - constituait clairement une nouveauté très importante, bien qu'elle ait été expressément prévue uniquement pour les procédures d'enlèvement.

Le règlement UE 2019/1111 adopte une nouvelle approche: il prévoit une nouvelle disposition générale sur le «droit de l'enfant d'exprimer son opinion» établissant que *«l'enfant qui est capable de discernement»* se voit offrir *«une possibilité réelle et effective d'exprimer son opinion, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié»* (article 21), qui s'applique à toutes les procédures transfrontières relatives à la responsabilité parentale. Ce droit est expressément rappelé dans le cadre des procédures de retour par l'article 26 du nouveau règlement.

Le règlement (CE) n° 2201/2003 ne mentionne pas expressément les méthodes alternatives de résolution des cas d'enlèvement d'enfants. Cependant, comme le prévoit l'article 55 de la Convention de La Haye de 1980, les Autorités centrales ont l'obligation de *«faciliter la conclusion d'accords entre les titulaires de la responsabilité parentale par la médiation ou par d'autres moyens, et de faciliter la coopération transfrontalière à cette fin»*.

D'autre part, le règlement tendait à faciliter le déménagement légal en vertu d'une règle spécifique sur la compétence. Plus précisément, l'article 9, intitulé «Maintenance de la compétence



de l'ancienne résidence habituelle de l'enfant», disposait que: *«Lorsqu'un enfant se déplace légalement d'un État membre à un autre et y acquiert une nouvelle résidence habituelle, les juridictions de l'État membre de l'ancienne résidence habituelle de l'enfant restent compétentes, par dérogation à l'article 8, pendant une période de trois mois suivant le déplacement pour modifier une décision relative au droit de visite rendue dans cet État membre avant le déplacement de l'enfant, lorsque le titulaire du droit de visite en vertu de la décision relative au droit de visite continue d'avoir sa résidence habituelle dans l'État membre de l'ancienne résidence habituelle de l'enfant. 2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si le titulaire du droit de visite visé au paragraphe 1 a accepté la compétence des juridictions de l'État membre de la nouvelle résidence habituelle de l'enfant en participant à une procédure devant ces juridictions sans en contester la compétence.»*

Par conséquent, lorsque le déménagement légal de l'enfant avec l'un des parents a eu lieu dans l'espace judiciaire de l'UE, le parent délaissé a été «assisté» par la règle juridictionnelle de l'article 9, lui permettant d'engager une procédure dans l'État membre de l'ancienne résidence habituelle de l'enfant, qui est vraisemblablement la juridiction de l'État où vit l'autre parent, et qui a rendu les décisions sur le droit de visite, et de demander la modification de la décision qui a réglementé le droit de visite afin de tenir compte de la nouvelle situation.

En établissant un lien aussi fort avec l'ancienne juridiction, l'article 9 encourageait clairement le parent qui démé-

nage à trouver un accord avec le parent resté au pays et, éventuellement, à prévenir l'enlèvement.

Depuis le 1er août 2022, le règlement (CE) n° 2201/2003 a été remplacé par le règlement UE 2019/1111. Si le nouveau règlement maintient le principe de la compétence en matière de droit de visite (désormais article 8) et a confirmé l'ordre de priorité, il a modifié d'autres aspects du régime de l'UE en matière d'enlèvement d'enfants, qui figure désormais dans un chapitre *ad hoc*, c'est-à-dire un chapitre consacré spécifiquement aux questions d'enlèvement international d'enfants (chapitre III, articles 22 à 29).

Tout d'abord, il précise que, une fois que la juridiction de l'État vers lequel l'enfant a été déplacé illicitement a refusé le retour de l'enfant, la procédure devant la juridiction de l'État de résidence habituelle est une procédure au fond, statuant non seulement sur le retour, mais aussi, plus largement, sur les questions de responsabilité parentale concernant l'enfant enlevé.

Cette nouveauté est le résultat de l'interaction entre les droits de l'homme et les instruments de coopération judiciaire: la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme exige un examen approfondi de la vie familiale avant d'ordonner le retour de l'enfant (voir *Neulinger c. Suisse*) et considère que les mécanismes automatiques de retour de l'enfant enlevé, tels que le *returning order* (voir *Kampanella c. Italie*), ne sont pas compatibles avec l'article 8 de la CEDH 8 (*X. c. Lettonie*).⁶³ Une deuxième nouveauté, qui est à nouveau l'effet de l'interaction avec les instru-

⁶³ Arrêt du 6 juillet 2010, *Neulinger c. Suisse*, requête n° 41615/07; arrêt du 12 juillet 2012, *Šneerson et Kampanella c. Italie*, requête n° 14737/09; arrêt du 26 novembre 2013, *X. c. Lettonie*, n° .27853/09

ments relatifs aux droits de l'homme, est prévue à l'article 56 du règlement UE 2019/1111: l'exécution de la décision dite «trumping», qui, sous le régime précédent, ne pouvait pas être arrêtée, peut désormais être suspendue temporairement ou définitivement.

Plus précisément, l'article 56 dispose: «4. Dans des cas exceptionnels, l'autorité compétente pour l'exécution ou la juridiction peut, à la demande de la personne contre laquelle l'exécution est demandée ou, le cas échéant en vertu du droit national, de l'enfant concerné ou de toute partie intéressée agissant **dans l'intérêt supérieur de l'enfant**, suspendre la procédure d'exécution **si l'exécution expose l'enfant à un risque grave d'atteinte à son intégrité physique ou psychique en raison d'obstacles temporaires** survenus après le prononcé de la décision, ou en raison de tout autre changement significatif de circonstances. L'exécution est reprise dès que le risque grave d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique disparaît. 5. Dans les cas visés au paragraphe 4, avant de refuser l'exécution en vertu du paragraphe 6, l'autorité compétente pour l'exécution ou la juridiction prend **les mesures appropriées pour faciliter l'exécution conformément à la loi et à la procédure nationales et à l'intérêt supérieur de l'enfant**. 6. Lorsque le risque grave visé au paragraphe 4 présente un caractère **durable**, l'autorité compétente pour l'exécution ou la juridiction peut, sur demande, refuser l'exécution de la décision».⁶⁴

Une troisième nouveauté, particulièrement pertinente dans le cadre de ce travail, est l'introduction d'un article consacré aux «**modes alternatifs de ré-**

solution des conflits». En vertu de l'article 25, la juridiction «*dès que possible et à tout moment de la procédure, ... soit directement, soit, le cas échéant, avec l'assistance des Autorités centrales, ... invite les parties à examiner si elles sont disposées à recourir à la médiation ou à d'autres modes alternatifs de résolution des litiges, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, si cela n'est pas approprié en l'espèce ou si cela risque de retarder indûment la procédure*».

Le considérant 43 fournit quelques indications sur l'application de l'article 25:

«Dans toutes les situations concernant des enfants, et **en particulier dans les cas d'enlèvement international d'enfants**, les juridictions devraient envisager la possibilité de trouver des solutions par la médiation et d'autres moyens appropriés, avec l'aide, le cas échéant, des réseaux et structures de soutien existants pour la médiation dans les litiges transfrontières en matière de responsabilité parentale. Ces efforts ne devraient toutefois pas prolonger indûment les procédures de retour en vertu de la Convention de La Haye de 1980. En outre, **la médiation n'est pas toujours appropriée, en particulier dans les cas de violence domestique**. Lorsque, au cours d'une procédure de retour en vertu de la convention de La Haye de 1980, les parents parviennent à un accord sur le retour ou le non-retour de l'enfant, ainsi que sur des questions de responsabilité parentale, le présent règlement devrait, dans certaines circonstances, leur permettre de convenir que la juridiction saisie en vertu de la convention de La Haye de 1980 devrait être compétente pour donner

⁶⁴ Des précisions supplémentaires sur l'application des nouvelles règles de l'art. 56 sont fournies au considérant 69.

un effet juridique contraignant à leur accord, soit en l'incorporant dans une décision, soit en l'homologuant, soit en utilisant toute autre forme prévue par le droit et la procédure nationaux.

Les Etats membres qui ont une compétence concentrée devraient donc envisager de permettre à la juridiction sai-

sie de la procédure de retour en vertu de la Convention de La Haye de 1980 d'exercer également la compétence convenue ou acceptée par les parties en vertu du présent règlement en matière de responsabilité parentale lorsque l'accord des parties a été conclu au cours de cette procédure de retour».

MÉDIATION FAMILIALE INTERNATIONALE EN FRANCE

Comme indiqué supra (page 13) la France est aujourd'hui dotée d'un cadre juridique encadrant la médiation familiale mais pas de dispositions spécifiques qui encadrent la médiation familiale internationale.

La médiation est introduite en droit français par la loi du 8 février 1995. L'article 21 de cette loi définit la médiation comme *«tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par le juge saisi du litige»*⁶⁵. La médiation familiale quant à elle est définie dans le Code de déontologie des médiateurs familiaux comme «un processus de construction ou de reconstruction du lien familial, axé sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparation, dans lequel un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pou-

voir de décision, le médiateur familial, favorise, à travers l'organisation d'entretiens confidentiels, leur communication, la gestion de leur conflit dans le domaine familial entendu dans sa diversité et dans son évolution»⁶⁶. L'APMF ajoute comme précision «La famille est entendue dans sa diversité et dans son évolution. La médiation familiale est un processus tiers, de construction ou de reconstruction de liens, axé sur le rétablissement d'un dialogue apaisé, l'autonomie, la liberté, et la responsabilité des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparation. Le médiateur familial, tiers, impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision, ouvre un espace confidentiel, en organisant des rencontres entre les personnes qui le sollicitent.»

La médiation peut être conventionnelle⁶⁷ ou judiciaire⁶⁸ mise en œuvre dès le stade des référés et jusqu'au post-sentenciel (Article 373-2-10 du Code civil). Le juge aux affaires familiales peut ordonner⁶⁹ aux parties de

⁶⁵ Article 21 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995: https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIAR-TI000024808648

⁶⁶ Code de Déontologie APMF Du Médiateur Familial, https://www.apmf.fr/api/media/file/d_code_de_deontologie_2010.pdf

⁶⁷ Articles 1536 et s. du CPC

⁶⁸ Article 1533 du CPC

⁶⁹ Article 131-1 du CPC

faire une médiation après avoir recueilli leur accord en audience ou les enjoindre⁷⁰ à s'informer à la médiation.

L'entrée en vigueur du décret du 18 juillet 2025 prévoit désormais que le médiateur doit informer le juge de l'absence d'une partie à la réunion d'information, laquelle pourra alors, sauf si son absence est justifiée par un motif légitime, être condamnée à une amende civile d'un montant maximum de 10.000 euros⁷¹. Cependant, même *lorsqu'elle est ordonnée, une médiation n'est jamais obligatoire, la démarche doit être volontaire*. La médiation est préconisée dans le Code civil en matière d'autorité parentale (Article 373-2-10 du Code civil), en matière de divorce (Article 255 du Code civil) et dans toute matière familiale pour laquelle le juge aux affaires familiales doit concilier les parties (article 1071 du Code de procédure civile). Elle est aussi préconisée en matière d'assistance éducative (C. civ. Art. 375-4-1).

Lorsqu'elle est judiciaire, la médiation a une durée initiale qui ne peut excéder cinq mois renouvelables une fois pour une durée de trois mois⁷².

La médiation familiale est un service payant mais est éligible à l'aide juridictionnelle. Son coût varie en fonction du lieu où elle est pratiquée:

- En service conventionné par la CAF, un barème national est appliqué qui démarre à 2€ et plafonne à 131€. C'est un tarif par personne et par séance. La séance d'information préalable est gratuite pour les personnes, complètement prise en charge par les financeurs de ces services.
- Auprès des médiateurs libéraux, les tarifs sont à la libre appréciation des professionnels médiateurs.

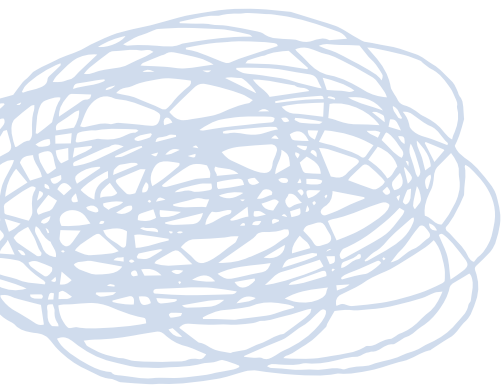
Le décret concrétise désormais une pratique que certains juges avaient instituée, dite des «ordonnances à double détente»: le juge peut, par une même décision, tout à la fois enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur aux fins d'information et ordonner la médiation, dans l'hypothèse où les parties donneraient leur accord à cette mesure au médiateur chargé de les informer (CPC, art. 1533, al. 3). L'accord des parties doit alors être recueilli dans un délai d'un mois à compter de la décision, faute de quoi celle-ci est caduque (CPC, art. 1534-1, al. 2). La médiation ne dessaisit pas le juge (CPC, art. 1535-3), mais elle interrompt le délai de péremption de l'instance tant qu'elle dure (CPC, art. 1534, al. 3)⁷³. Le juge n'étant pas dessaisi, il reste susceptible d'ordonner, s'il l'estime nécessaire ou à la demande d'une partie, toute mesure, notamment des mesures d'instructions ou des mesures

70 Article 1533 du CPC

71 Article 1533-3 du CPC

72 Article 1534-4 du CPC

73 Rapport national France



provisaires ou conservatoires (CPC, art. 1535-3). Il doit être tenu informé par le médiateur, tout au long de la mission de médiation, des difficultés rencontrées ainsi que de l'issue éventuelle de la mesure (CPC, art. 1535-4).

Les parties peuvent être assistées devant le médiateur par toute personne ayant qualité pour le faire devant la juridiction qui a ordonné la médiation (CPC, art. 1535-2). Le médiateur peut, avec l'accord des parties et pour les besoins de la médiation, entendre les tiers qui y consentent et se rendre sur les lieux mais il n'a pas de pouvoir d'instruction (CPC, art. 1535-1).

Le juge peut mettre fin, à tout moment, à la médiation sur demande d'une partie ou à l'initiative du médiateur, et même d'office (CPC, art. 1535-5). En effet, Si un accord est trouvé en médiation, cet accord peut être homologué par le juge aux affaires familiales afin de le rendre exécutoire⁷⁴. C'est l'homologation qui donne force exécutoire à l'accord issu d'une médiation (art 1543 CPC).

A l'exception de l'article 1210-4 du CPC relatif aux missions du procureur de la République (v. infra), aucune disposition particulière en droit français n'envisage la médiation dans le contexte des déplacements illicites d'enfants. Elle est néanmoins possible⁷⁵ car elle est préconisée dans toute la matière familiale. Le procureur de la République saisi de la demande de retour n'a aucune obligation de proposer la médiation familiale. Il doit «prendre toute mesure en vue d'assurer la remise volontaire de l'enfant, notamment en faisant procéder à l'audition de la personne dont il

est allégué qu'elle a déplacé ou retenu l'enfant et en l'invitant à un retour volontaire de l'enfant, ou de faciliter une solution amiable». Il peut proposer mais n'a pas l'obligation de le faire. Aucune disposition particulière n'incite le JAF saisi d'une demande de retour d'enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur même lorsqu'il est directement saisi par le parent sans passer par l'autorité centrale. Le DEDIPE, en tant qu'autorité centrale pour l'application de la convention de La Haye sur les aspects civils des enlèvements parentaux internationaux n'a pas non plus obligation de rediriger vers la médiation familiale. Cependant, le DEDIPE ainsi que le 116000 via le Service Social International sont deux interlocuteurs incitant à la médiation, voire à proposer un service de pré-médiation. Le DEDIPE est en effet soucieux de développer la médiation. Le formulaire que l'autorité centrale adresse aux parties comporte une proposition de médiation. En outre, en cas de retour ordonné par le JAF, le DEDIPE évoque la médiation avant de parler d'exécution forcée.

Bien qu'elle soit peu utilisée, la médiation familiale internationale est parfois mise en œuvre dans des cas d'enlèvements parentaux comme en témoigne l'association Parenthèse Médiation⁷⁶ qui a traité 19 cas internationaux sur l'année 2023/2024.

⁷⁴ Articles 1543 et s. du CPC

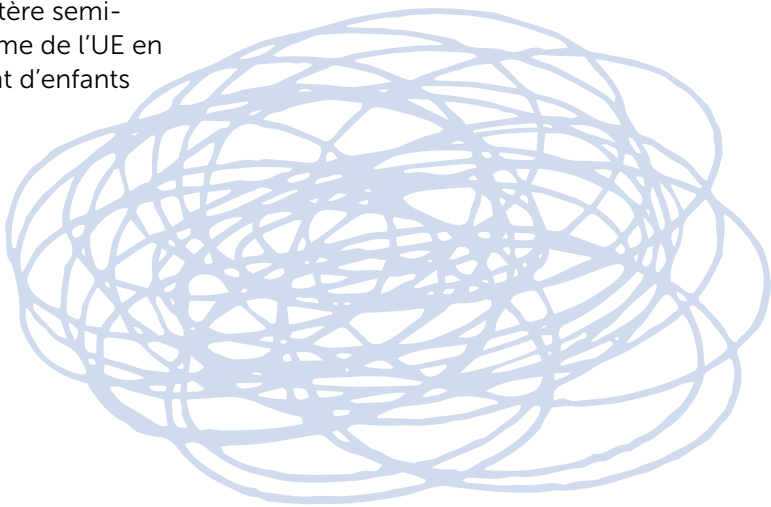
⁷⁵ Rapport national France, p.19

⁷⁶ Rapport national France, p.27

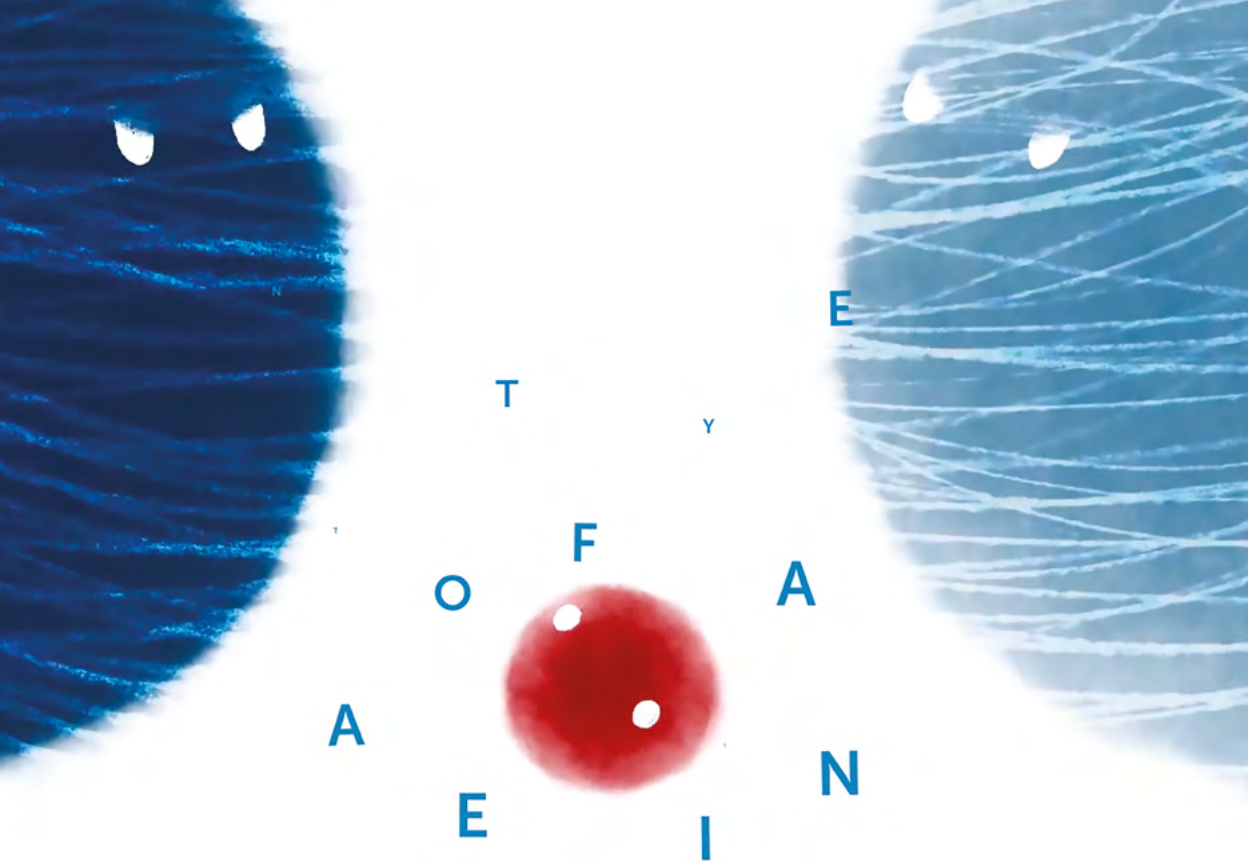
CONTINUITÉ DE LA MÉDIATION AVANT, PENDANT ET APRÈS LES PROCÉDURES D'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS

Compte tenu du niveau élevé de conflit entre les parents dans les cas d'enlèvement international d'enfants, ainsi que des effets néfastes à long terme sur ces derniers, le recours à des solutions amiables devrait être encouragé, conformément aux instruments juridiques internationaux et européens applicables, et dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. La médiation, en tant que moyen d'y parvenir, peut être mise en œuvre à tout moment: avant, pendant ou après la procédure.

- La médiation *ex ante*, c'est-à-dire avant l'enlèvement, peut être utile pour faciliter le déménagement légal.
- La médiation *ex post* à court terme, c'est-à-dire immédiatement après l'enlèvement ou au début de la procédure, permet d'éviter que le conflit ne s'aggrave et peut être couronnée de succès, en particulier si le caractère semi-automatique du régime de l'UE en matière d'enlèvement d'enfants est invoqué⁷⁷;
- Médiation *ex post* à plus long terme: quelle que soit la solution apportée au conflit et au retour ou au non-retour de l'enfant dans le pays de résidence habituelle, les parents doivent inévitablement régler les questions de droit de visite et de contact et bénéficient d'un soutien à plus long terme par le biais de la médiation *ex post*.



⁷⁷ Comme indiqué ci-dessus, le régime de retour automatique du règlement (CE) n° 2201/2003 a été remis en cause par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (*Kampanella c. Italie et X. c. Lettonie*), qui exige une analyse approfondie de la situation familiale avant le retour. Le règlement UE 2019/1111 tient compte de cette évolution: il transforme la procédure devant la juridiction de résidence habituelle d'une procédure uniquement sur le retour en une procédure sur le fond, qui prend en considération toutes les questions de responsabilité parentale.



En France, la pratique de nombreuses juridictions peut permettre la mise en œuvre de médiations avant le passage à l'acte de l'enlèvement parental grâce à différentes pratiques comme :

- La double convocation à l'entretien d'information à la médiation familiale lors du dépôt d'une requête contentieuse en matière familiale
- L'injonction à l'information à la médiation familiale lors de la saisine du juge aux affaires familiales en modification d'une décision antérieure du juge aux affaires familiales
- Le recours à une médiation le jour de l'audience facilitée par la présence d'une permanence de médiateurs en juridiction (comme au TJ de Paris) si le juge recueille l'accord des parties.

La médiation ex-post est mise en œuvre lorsque, comme indiqué supra, les magistrats ordonnent une médiation ou enjoignent les parties à s'informer à la médiation familiale, sans qu'une prochaine audience ne soit prévue. Cela afin d'aider à l'exécution de la décision.



5 LE DROIT DE L'ENFANT À ÊTRE ENTENDU: FAVORISER LA PARTICIPATION DE L'ENFANT À LA MÉDIATION

La participation de l'enfant à la médiation familiale internationale revêt une importance particulière pour plusieurs raisons. Conformément au droit international et européen, les enfants ont le droit d'être entendus dans toute situation les concernant (article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant et article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne). Les législations nationales déterminent les modalités de ce droit dans le cadre des procédures familiales.

Pour garantir la validité juridique d'un accord issu de la médiation, ce droit doit être respecté selon les cadres normatifs applicables. Il est essentiel que les parents écoutent leur enfant afin de mieux comprendre son point de vue et de répondre à ses besoins, dans le respect de son intérêt supérieur. De même, il est crucial que le médiateur en ait une bonne compréhension, afin d'accompagner efficacement les parents vers un accord qui tienne compte de cette perspective.

Lorsque l'enfant peut véritablement exprimer son opinion et que celle-ci est prise en considération, il se sent davantage impliqué dans le processus. Cela favorise une meilleure compréhension de la situation et des raisons ayant conduit à la décision parentale⁷⁸.

La voix de l'enfant dans la médiation

«L'article 12 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant dispose que les enfants ont le droit d'exprimer leur opinion sur les décisions et les arrangements qui les concernent, et que ces opinions doivent être prises en considération de manière appropriée, compte tenu de leur âge et de leur maturité. Par conséquent, lorsque le médiateur et les parents la jugent appropriée, la médiation familiale internationale peut impliquer la participation directe des enfants. Leur participation à la médiation leur offre la possibilité de parler de leur situation dans un environnement adapté aux enfants, et d'exprimer leurs opinions, leurs sentiments, leurs préoccupations et leurs inquiétudes sans être invités à prendre parti ou à prendre des décisions. La participation des enfants nécessite des médiateurs spécialement formés ou des spécialistes de l'enfance, ainsi qu'une évaluation minutieuse de la pertinence d'une telle intervention. Le consentement des parents et des enfants est requis. Le mode de participation des enfants dépend de divers facteurs propres à chaque cas. Lorsque la médiation incluant les enfants n'est pas jugée appropriée, les médiateurs doivent aider les participants à prendre en compte les opinions, les intérêts et les besoins des enfants.»⁷⁹

Service social international, Charte pour les processus de médiation familiale internationale (2017)

⁷⁸ Conférence de La Haye sur le droit international privé, *Médiation, Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, 2012, p. 66, chapitre 7.

⁷⁹ Service social international, *Charte pour les processus de médiation familiale internationale*, un processus collaboratif, 2017, pp. 10-11.

LE DROIT DE L'ENFANT À ÊTRE ENTENDU

Normes juridiques

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant énonce le droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant et prévoit que celle-ci doit être prise en considération de manière appropriée, compte tenu de l'âge et du degré de maturité de l'enfant (article 12). Ce droit s'applique aux questions sociales et politiques (article 12.1), ainsi qu'aux procédures judiciaires et administratives (article 12.2). Le Comité des droits de l'enfant a publié une observation générale sur le droit d'être entendu et souligne que, dans les procédures judiciaires et administratives, ce droit doit également être respecté lorsque les procédures font appel à des mécanismes alternatifs de règlement des litiges, tels que la médiation.⁸⁰

Le droit d'être entendu en vertu de l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant s'applique indépendamment de l'âge. La Convention reconnaît l'évolution des capacités de l'enfant et exige que l'avis de l'enfant soit pris en considération de manière appropriée, en fonction de son âge et de son degré de maturité (articles 12 et 5).

Le Comité des droits de l'enfant «décourage les États parties d'introduire, dans leur législation ou dans la pratique, des limites d'âge qui restreindraient le droit

de l'enfant d'être entendu dans toutes les questions qui le concernent» et note que «*le niveau de compréhension des enfants n'est pas systématiquement lié à leur âge biologique*», comme le démontrent les recherches.⁸¹ Les lignes directrices du Conseil de l'Europe sur la justice adaptée aux enfants encouragent également la compréhension du fait qu'il est généralement dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être entendu dans les procédures administratives et judiciaires le concernant.⁸²

Pour agir sur cette base, les fonctionnaires et les prestataires de services compétents devraient généralement entendre l'avis de l'enfant sur les questions qui le concernent, à moins qu'il soit établi que cela n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et motiver de manière adéquate toute exception à cette règle. Toutefois, les enfants impliqués dans des affaires d'enlèvement international étant souvent jeunes: il peut être nécessaire d'évaluer leur capacité de discernement, ce qui devrait toujours se faire dans le cadre d'un processus individualisé.

Le règlement (UE) 2019/1111 reconnaît le droit de l'enfant d'être entendu dans les procédures relevant dudit règlement; cela implique de garantir à l'enfant «*une possibilité réelle et effective d'exprimer*

⁸⁰ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 12 (2009), le droit de l'enfant d'être entendu, [CRC/C/GC/12](#), 2009, par. 32, 33, 52.

⁸¹ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 12 (2009), Le droit de l'enfant d'être entendu, [CRC/C/GC/12](#), 1er juillet 2009, par. 21, 29.

⁸² Conseil de l'Europe, *Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants*, 2011. Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 12 (2009), Le droit de l'enfant d'être entendu, [CRC/C/GC/12](#), 1er juillet 2009.

son point de vue et, lors de l'évaluation de son intérêt supérieur, il convient de tenir dûment compte de ce point de vue. La possibilité pour l'enfant d'exprimer librement son opinion conformément à l'article 24, paragraphe 1, de la Charte et à la lumière de l'article 12 de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant joue un rôle important dans l'application du présent règlement. Le règlement devrait toutefois laisser à la législation et à la procédure nationales des États membres le soin de déterminer qui entend l'enfant et comment il est entendu» (considérant 39).

En France, l'audition de l'enfant constitue un mécanisme juridico-psychologique délicat, encadré par plusieurs textes législatifs et jurisprudentiels. Son objectif principal est de garantir le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. À cette fin, diverses garanties sont prévues:

- L'obligation d'information;
- La possibilité, pour l'enfant ou le juge, de refuser l'audition;
- L'exigence d'un discernement suffisant;
- Le droit à l'assistance d'un avocat indépendant;
- L'intervention éventuelle d'un professionnel qualifié;
- L'organisation d'un cadre sécurisé et adapté;
- Et la rédaction d'un compte-rendu confidentiel.

Ces dispositifs visent à protéger le mineur, à lui permettre de s'exprimer librement, sans pression, et à faire en sorte que sa parole soit prise en compte dans

les meilleures conditions possibles dans le cadre de la décision judiciaire.

L'article 388-1 du Code civil dispose que *«Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet.*

Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.

L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure.

Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat to close it.

Le droit pour le mineur d'être entendu est donc reconnu de plein droit. Il peut être accompagné, à cette occasion, par un avocat ou par toute autre personne de son choix, à l'exception de ses parents. Toutefois, l'audition n'est envisagée que si l'enfant dispose d'un discernement suffisant pour y participer.

Le discernement est entendu comme la capacité de l'enfant à exprimer un avis réfléchi sur la situation qui le concerne grâce à sa maturité et son degré de compréhension⁸³. Il n'y a donc pas de condition d'âge minimum. La loi laisse le soin au juge d'évaluer lui-même le discernement de l'enfant au cas par

83 *L'audition d'enfant devant le juge aux affaires familiales – Angélique MERLIN, avocat – médiateur au Barreau de Rouen*



cas. Généralement, le discernement est présumé à partir de 7 ans⁸⁴, ce qui correspond à l'entrée de l'enfant en primaire et à l'apprentissage de l'écriture⁸⁵.

L'évaluation du discernement d'un enfant semble relever d'un « faisceau d'indices⁸⁶ » laissé à la libre appréciation du juge. En effet, sans définition précisée par le législateur du discernement de l'enfant qui permet son audition dans les situations qui le concernent, le juge va utiliser différents éléments, comme sa « capacité du mineur à jouer un rôle actif dans la détermination de sa situation personnelle » ou encore « l'existence d'une volonté consciente »⁸⁷.

Par principe, le juge procède lui-même à l'audition. À titre exceptionnel, selon l'article 338-9 du Code civil⁸⁸, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, il y fait procéder par une personne qualifiée qu'il désigne à cet effet. Cette personne doit avoir exercé une activité dans le domaine social, psychologique ou médico-psychologique et ne doit entretenir aucun lien ni avec le mineur ni avec une des parties.

L'audition de l'enfant revêt une dimension psychologique significative. En effet, elle peut être un moment stressant et délicat pour l'enfant. Dès lors, il est indispensable qu'il soit dans un environnement adapté à ses besoins.

Ainsi, l'audition se déroule dans un lieu spécialement aménagé pour réduire le stress lié à l'environnement judiciaire.

Cette étape est essentielle pour garantir que l'enfant puisse libérer sa parole au sein d'un espace de confiance⁸⁹.

Afin d'assurer un environnement adapté pour l'enfant, le protocole d'audition du NICHD⁹⁰ (National Institute of Child Health and Human Development) peut être utilisé. Il s'agit d'une technique d'audition qui a pour objectif de recueillir la parole des enfants (dès 4 ans) en s'adaptant à ses capacités⁹¹.

S'agissant du droit du mineur à être entendu en médiation, l'article 1541-2 CPC, qui relève des dispositions de droit commun applicables à tous les accords de médiation, précise que « Lorsque l'accord concerne un mineur capable de discernement, notamment lorsqu'il porte sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, l'acte mentionne les conditions dans lesquelles le mineur a été informé de son droit à être entendu par le juge ou la personne désignée par lui et à être assisté par un avocat ». A défaut, l'accord ne pourra être homologué par le juge et rendu exécutoire. Cette disposition tend donc à protéger le droit pour les mineurs capables de discernement d'être entendus, y compris par le médiateur dans le cadre d'une médiation.

Les dispositions des articles 1530 et suivants du CPC sont applicables à la médiation ordonnée par le juge des

⁸⁴ *L'audition de l'enfant par le juge aux affaires familiales: un droit fondamental - Alagy Bret & Associés*

⁸⁵ *L'audition-de-l'enfant-par-le-JAF.pdf* – p.2

⁸⁶ La lettre juridique n°486 du 24 mai 2012: Droit de la famille, Audition de l'enfant et discernement, Adeline Gouttenoire: <https://www.lexbase.fr/article-juridique/6272840-jurisprudenceauditiondelenfantetdiscernement>

⁸⁷ Idem. supra

⁸⁸ *Article 338-9 - Code de procédure civile - Légifrance*

⁸⁹ *Audition de l'Enfant: atouts et risques - Droit aux cœurs*

⁹⁰ Protocole NICHD en français: https://nichdprotocol.com/the-nichd-protocol/_obj/pdf/29/revised_protocol_french.pdf

⁹¹ *Protocole NICHD pour mieux recueillir la parole des enfants*



enfants dans le cadre de l'assistance éducative. Ainsi le principe de confidentialité de la médiation joue de telle sorte que la rédaction d'un rapport éducatif est exclue (V. circ. préc.). Toutefois, l'article 1189-1 du CPC déroge à certaines de ces dispositions. Ce texte prévoit expressément la possibilité pour le médiateur d'entendre l'enfant qui y consent, sous réserve de l'accord des parents et de l'intérêt de celui-ci.

Respect des opinions de l'enfant dans la médiation familiale internationale

Dans la pratique, il demeure complexe d'assurer la participation de l'enfant à la médiation dans les cas d'enlèvement international, notamment en raison du niveau élevé de conflit entre les parents et du délai strict de six semaines prévu pour la procédure de retour par la Convention de La Haye.

La question de l'implication de l'enfant dans le processus de médiation – tant sur le fond que dans la forme – exige une préparation rigoureuse et une planification attentive, afin de garantir la mise en place de garanties appropriées.

La personne chargée d'entendre l'enfant doit être spécialement formée à cet exercice.⁹² Cette formation vise à permettre au médiateur d'adapter son approche, son langage et son attitude à l'âge, au degré de maturité, au genre, ainsi qu'aux besoins spécifiques ou

éventuelles vulnérabilités de l'enfant.

Le médiateur doit vérifier si l'enfant a déjà été entendu dans le cadre de la procédure, et par quelle autorité ou professionnel (par exemple: un juge, les services sociaux ou de protection de l'enfance, un psychologue pour enfants ou un autre expert). Le cas échéant, il lui revient de demander l'accès aux documents pertinents, dans le respect de la réglementation applicable en matière de protection des données. Sur cette base, le médiateur pourra évaluer l'opportunité d'une nouvelle audition dans le cadre de la médiation, en tenant compte de l'âge et de la maturité de l'enfant ainsi que des circonstances particulières du cas. Si une nouvelle rencontre est envisagée, il convient également de demander à l'enfant s'il souhaite s'entretenir avec le médiateur.

Lorsque celui-ci décide d'entendre l'enfant personnellement, il doit tenir compte de son origine nationale et sociale, de son genre, de sa culture, ainsi que d'éventuelles expériences de violence ou de troubles de santé, notamment psychiques ou traumatiques, qui pourraient influencer sa participation. Le médiateur doit alors évaluer les besoins spécifiques de l'enfant en matière de communication et d'information, et adapter son langage, ses méthodes et le contenu de l'échange en conséquence.⁹³

Avant la séance au cours de laquelle le médiateur va recueillir la parole de l'enfant, le médiateur doit veiller à ce que l'enfant reçoive des informations

⁹² Conférence de La Haye sur le droit international privé, *Médiation, Guide de bonnes pratiques en application de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, 2012, p. 71. Conseil de l'Europe, *Lignes directrices* du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, 2010, Principe III.A. Participation, chapitre IV, principes 14 et 15.

⁹³ Conseil de l'Europe, *Lignes directrices* du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, 2010, Principe III.A. Participation.

adaptées à son âge et sa maturité, dans une langue qu'il comprend et qui tient compte de son sexe et de sa culture.⁹⁴ Le consentement éclairé des parents et de l'enfant doit être obtenu conformément à la législation nationale. Le médiateur doit entendre l'enfant dans un cadre approprié et adapté aux enfants et bien connaître les circonstances de la situation afin de prévenir tout préjudice et de mobiliser les services d'aide à l'enfance, le cas échéant.

Les lignes directrices du Conseil de l'Europe sur la justice adaptée aux enfants soulignent que le droit d'être entendu est un droit de l'enfant et non une obligation.⁹⁵ Les principes de volontariat, de confidentialité, d'impartialité et d'auto-nomisation qui régissent généralement les processus de médiation familiale s'appliquent également à la participation de l'enfant à la médiation familiale internationale⁹⁶. Le médiateur doit être prêt à expliquer la signification de ces principes d'une manière adaptée aux enfants. Il s'agit notamment d'informer l'enfant que seules les informations convenues avec lui seront communiquées aux parents, que le rôle du médiateur n'est pas de donner des conseils ou des recommandations, mais qu'il peut orienter l'enfant vers des services d'aide, et que la décision dans l'affaire sera prise soit par les parents eux-mêmes, soit par un juge: l'avis de l'enfant est considéré comme important et sera dûment pris en considération, mais l'enfant n'est pas responsable des décisions prises.

Lorsqu'ils communiquent avec des enfants, les médiateurs doivent respec-

ter les normes juridiques et de qualité en matière d'éthique, de sécurité et de confidentialité. Ils doivent être à l'aise pour mener des conversations délicates, signaler des incidents ou des soupçons de violence et d'exploitation et assurer le suivi nécessaire. Des mesures de protection spécifiques pour l'enfant doivent être mises en place avant, pendant et après l'audience (voir chapitre 6: Mesures de protection dans la médiation). La médiation étant un service privé, il est primordial de tenir compte de ces mesures de protection, en particulier lorsque des prestataires de services publics tels que les services de protection de l'enfance ne sont pas directement impliqués dans la situation.

En matière de médiation familiale internationale, la France a peu d'exemples sur lesquels s'appuyer pour l'accueil de la parole de l'enfant dans le cas de médiations familiales dans un contexte transfrontalier et complexifiées par un déplacement ou une rétention illicite de l'enfant. Sur le plan interne, la question de la parole de l'enfant en médiation familiale a toujours été au cœur des préoccupations des professionnels médiateurs. La question de la présence de l'enfant dans l'espace de médiation, notamment pour recueillir sa parole, a très tôt fait débat entre les professionnels concernant sa présence physique, dont l'argument principal portait sur la crainte que sa présence en médiation puisse cristalliser une place qu'il a déjà en dehors de l'espace de médiation: être au cœur du conflit parental. Et de ce fait, renforcer un mal-être.

⁹⁴ Conseil de l'Europe, [Lignes directrices](#) du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, 2010, Principe IV.A.1.2.

⁹⁵ Conseil de l'Europe, [Lignes directrices](#) du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, 2010, p. 28, paragraphe 46.

⁹⁶ Conférence de La Haye sur le droit international privé, [Médiation](#), Guide de bonnes pratiques en application de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, 2012.

Quel que soit le parti pris des médiateurs, tous soutiennent que *la parole de l'enfant est importante afin de prendre en compte ses besoins et son intérêt supérieur dans les décisions qui seront prises par les parents en médiation dans toutes les questions qui le concernent*. Plusieurs pratiques se sont développées au fil des années concernant la médiation familiale et les enfants. Son importance est telle que dès la formation initiale au DEMF⁹⁷, des modules sont consacrés à la parole de l'enfant en médiation familiale et à la médiation parents adolescent. La doctrine⁹⁸ a souligné ces dernières années que si le médiateur peut recevoir l'enfant en médiation et recevoir sa parole, cela demande des précautions. Le médiateur n'est pas un expert du recueil de la parole de l'enfant et ces entretiens peuvent revêtir un caractère émotionnel très fort qui demande que ces professionnels y soient sensibilisés et formés. Une solide formation initiale et continue semble indispensable pour recevoir la parole de l'enfant en médiation dans les meilleures conditions pour l'enfant. La CAF, également de son côté, confirme «son soutien en direction des familles confrontées à des conflits familiaux intergénérationnels pour lesquels la médiation familiale constitue un cadre d'accompagnement adapté à l'apaisement des conflits, notamment lors des conflits entre parents-adolescents»⁹⁹, et donc la prise en charge financière de ces médiations dans les services conventionnés par la CAF au même titre que les autres

médiations dans un contexte familial (à l'exception des médiations ordonnées par le juge des enfants).

Différentes techniques de médiation rendent l'enfant symboliquement présent dans l'espace de médiation (chaise vide, mettre son prénom au tableau de papier, parler de ses besoins, faire son portrait, mettre une photo¹⁰⁰...). De plus, les parents seront souvent amenés à partager avec l'enfant les termes de leur accord. Certains médiateurs accueillent l'enfant en fin de médiation afin que les parents puissent «informer les enfants, (...) des accords pris par [eux]. Cela conforte les parents dans leur autorité et signifie à l'enfant la continuité d'une structure parentale au-delà de la séparation conjugale»¹⁰¹. Ainsi, sa présence en médiation n'est pas automatique, mais elle peut être envisagée avec les parents selon leur demande et leurs besoins par deux biais qui se développent de plus en plus: l'intervention de l'enfant dans la médiation de ses parents (1), il n'est pas acteur de la médiation mais il participe à leur médiation ponctuellement et la mise en place de médiation parents-adolescents (2) (MFPA) où l'adolescent est un acteur à part entière de la médiation familiale. L'intérêt est de permettre aux parents d'entendre la voix de leur enfant et de mieux identifier ses besoins, mais aussi de séparer tant pour les parents que pour l'enfant ses besoins et son vécu de ceux des parents¹⁰².

⁹⁷ Diplôme d'Etat de Médiateur Familial

⁹⁸ *«La vérité sort-elle de la bouche des enfants»* par Jocelyn DAHAN, colloque sur la place de l'enfant dans la médiation familiale, 2011, p.28-29

⁹⁹ *Référentiel Caf sur la médiation familiale, 2025*

¹⁰⁰ *«Les enfants et la médiation familiale»* par Agnès van KOTE, *Actualité Juridique Famille*, p.336-337, Dalloz, septembre 2009

¹⁰¹ *«Médiation familiale: une autre parole entre l'enfant et ses parents séparés»* par Agnès Van Kote, *Connexions* 2010/1 n° 93, Pages 109 à 119

¹⁰² XXX

1. L'enfant participant à la médiation de ses parents:

Dans ce cas de figure, différentes pratiques se sont développées. Par exemple, l'APME Médiation a développé un dispositif pour l'accueil des enfants dans l'espace de médiation. Après préparation avec les parents en séance de médiation, ils reçoivent l'enfant au cours d'un entretien familial. «Il s'articule autour de trois étapes, au cours d'une séance dont la durée est limitée à la capacité des enfants, mais aussi de leurs parents à être ensemble, dans une rencontre à haute intensité émotionnelle.»¹⁰³ Ce dispositif se déroule en trois étapes:

1. La préparation en séance de médiation avec les parents.
2. L'entretien familial: le médiateur reçoit tout le monde pour les présentations, puis l'enfant seul ou en fratrie et ils décideront ensemble quoi restituer aux parents et enfin le temps de restitution, qui peut être un temps émotionnellement fort pour les parents.
3. Une séance de médiation est organisée rapidement après l'entretien familial afin de permettre aux parents de se saisir de ce qui aura été dit par l'enfant.

Cette configuration peut permettre aux parents de se centrer à nouveau sur l'enfant et son intérêt supérieur et de se décentrer de leur conflit et de leur propre souffrance.

2. La médiation parents-adolescents:

Dans ce cas de figure, l'adolescent est acteur de la médiation au même titre que ses parents (ou son parent). En

cela, elle diffère de la médiation familiale dans laquelle l'enfant peut parfois être participant à la médiation des parents. Parfois invité par son parent, c'est à l'adolescent de décider librement d'adhérer au processus. La médiation familiale entre parents et adolescents est un processus coopératif de gestion des conflits, qui permet une expression égale, tout en respectant la place de chaque partie telle que définie par l'autorité parentale.

Elle intervient dans des situations de difficultés de communication, de conflits ou de ruptures, lorsque la relation entre les parents et les adolescents nécessite des ajustements. Le problème avec les parents doit être lié à la relation ou à la communication. La différence avec le cas précédent réside dans la place de l'enfant. En effet, dans cette médiation, l'enfant participe à la médiation dès le début. Cela peut être avec un seul parent ou les deux. La médiation familiale parent-adolescent permet aux parents et aux adolescents de discuter des causes du conflit et de travailler ensemble pour imaginer ce qui peut être ajusté ou transformé afin de rendre la situation plus satisfaisante ou viable.

Ces médiations familiales peuvent avoir lieu quelle que soit la configuration familiale: parents séparés, parents et adolescents vivant ensemble au quotidien ou non, en risque de rupture ou en rupture totale de leur relation.

Chacun pourra parler de ce qui peut lui poser des difficultés dans cette relation, de la manière dont chacun la vit, et de ce qui peut être fait et/ou imaginé pour y remédier. Ce travail prend nécessairement en compte la place de l'ado-

¹⁰³ «Médiation familiale: une autre parole entre l'enfant et ses parents séparés» par Agnès Van Kote, *Connexions* 2010/1 n° 93, Pages 109 à 119

lescent sous la responsabilité et la protection de ses parents. Cette médiation

n'est pas un espace de négociation de ce qui relève de l'autorité parentale¹⁰⁴.

GUIDE ET CONSEILS POUR LA MISE EN ŒUVRE: PERMETTRE AUX ENFANTS DE S'EXPRIMER: CRÉER DES CONDITIONS FAVORABLES À UNE MÉDIATION NCLUANT LES ENFANTS

Créer un climat de confiance pour écouter l'enfant

Parler avec les enfants de l'enlèvement parental peut être délicat, car la situation peut être stressante pour l'enfant. Il peut y avoir des conflits de loyauté et les enjeux sont importants. L'enfant peut se sentir abandonné par ses parents et d'autres membres de sa famille ou par les prestataires de services. Un parent ou un autre adulte peut avoir demandé à l'enfant de faire certaines déclarations, d'omettre certains faits ou de ne pas exprimer son opinion. En outre, le manque d'informations ou des informations erronées peuvent influencer la volonté de l'enfant de s'exprimer ou de parler ouvertement. Dans des situations aussi sensibles, il peut être difficile pour les enfants de faire confiance à un médiateur et de croire que le processus de médiation leur sera d'une aide significative. Un niveau de confiance de base est toutefois important pour donner à l'enfant une possibilité réelle et effec-

tive d'exprimer son point de vue et pour garantir que le médiateur et les parents puissent en tenir compte de manière appropriée.

Les enfants apprécient généralement que les prestataires de services leur parlent, leur posent des questions, les écoutent, leur expliquent toutes les étapes et rendent les décisions et les procédures transparentes¹⁰⁵. Compte tenu du fait que, dans les procédures d'enlèvement international d'enfants, le temps disponible pour organiser et mener une réunion avec un enfant est souvent très court, le médiateur doit préparer soigneusement l'audience, prendre le temps de parler et d'écouter l'enfant et adopter une approche neutre et empathique tout au long de la conversation.

¹⁰⁴ NDLR - Ce paragraphe est largement inspiré de ma pratique de médiatrice familiale.

¹⁰⁵ Wenke, Daja, *Service Providers as Champions for Non-Violent Childhoods*, Service provision for children and parents to end corporal punishment, Non-Violent Childhoods Project, Conseil des États de la mer Baltique, 2018. Wenke, D., *Listen Up! Créer les conditions pour que les enfants puissent s'exprimer et être entendus*, Communication professionnelle avec les enfants exposés au risque d'exploitation et de traite – expériences et enseignements tirés de la région de la mer Baltique, Conseil des États de la mer Baltique, 2019.



CE QU'UN MÉDIATEUR PEUT FAIRE POUR INSTAURER LA CONFIANCE LORS DE L'AUDITION DE L'ENFANT

- Rendre la salle de réunion adaptée aux enfants, c'est-à-dire calme et tranquille, avec le moins de distractions possible. Dans une salle physique, des chaises doivent être confortables, et disposées en angle afin que le médiateur et l'enfant puissent se regarder sans se faire face directement, en évitant toute table. La pièce doit permettre à l'enfant de se déplacer et d'accéder facilement à la porte, sans être trop grande. Pour les enfants plus jeunes, le médiateur peut mettre à disposition des crayons de couleur ou de la pâte à modeler, mais les jouets et les objets susceptibles de distraire l'enfant doivent être retirés¹⁰⁶. Dans un cadre en ligne, le médiateur doit veiller à ce que l'arrière-plan soit calme et dégagé, qu'il soit réel ou virtuel, à ce que l'éclairage soit bon afin que l'enfant puisse le voir clairement, à ce que la connexion Internet soit stable et à ce que le bruit de fond soit minimal. Enfin, il doit privilégier l'utilisation d'écouteurs pour préserver la confidentialité du médiateur¹⁰⁷.
- Se présenter et expliquer le rôle d'un médiateur.
- Fournir une interprétation de qualité et une médiation culturelle. Si nécessaire, présenter l'interprète ou le médiateur culturel et expliquez leur rôle¹⁰⁸.
- Prendre le temps de parler et d'écouter l'enfant.
- Au début la séance, abordez des sujets quotidiens, des loisirs ou des sports pour briser la glace.
- Vérifier si l'enfant se sent à l'aise et demandez-lui comment il va et s'il a besoin de quelque chose.
- Traiter l'enfant avec empathie et respect.
- Expliquer le but de la rencontre.
- Donner des informations adaptées à l'enfant et assurez-vous qu'il a bien compris, par exemple en lui demandant de répéter les informations avec ses propres mots.
- Demander à l'enfant d'exprimer son point de vue et montrez-lui que vous vous intéressez sincèrement à ce qu'il a à dire.
- Résumer ce que l'enfant a dit et demandez-lui si vous avez bien compris.
- Convenir en accord avec l'enfant de ce que vous pouvez transmettre.
- Soyez transparent quant aux prochaines étapes du processus.

¹⁰⁶ Conseil des États de la mer Baltique, [Listen Up!](#), *Créer les conditions pour que les enfants puissent s'exprimer et être entendus*, 2018, pp. 18-19.

¹⁰⁷ Young, K., [La médiation virtuelle peut et doit être bien faite](#), Mediate.com, 12 November 2020.

¹⁰⁸ Un médiateur culturel est «un professionnel qui facilite la communication (y compris l'interprétation) entre des personnes parlant des langues différentes et issues de milieux culturels différents. Les médiateurs culturels fournissent des informations sur différents ensembles de valeurs, orientations de vie, croyances, hypothèses et conventions socioculturelles en clarifiant les expressions et concepts spécifiques à une culture qui pourraient donner lieu à des malentendus». Commission européenne, Migration et affaires intérieures, [Médiateur culturel](#), sans date.

Tenir compte de l'âge, des capacités évolutives et des expériences de l'enfant

Dans les cas d'enlèvement international d'enfants, en particulier lorsqu'il s'agit de jeunes enfants, les professionnels peuvent avoir peu de confiance dans la capacité de l'enfant à se souvenir des événements, à se forger une opinion et à communiquer son point de vue. Lorsque de tels doutes prévalent, les médiateurs et autres professionnels peuvent ne pas être en mesure de donner à l'enfant une possibilité réelle et effective d'exprimer son point de vue ou de donner à celui-ci toute l'importance qu'il mérite.

Ces doutes sont dissipés par des recherches montrant que les enfants sont généralement capables de se souvenir des événements et des émotions qu'ils

ont vécus, de raconter avec précision leurs souvenirs et de se forger leur propre opinion, même à un jeune âge et après un stress traumatique. Leur capacité à fournir des informations précises et à révéler ce dont ils se souviennent lors d'une audience ou d'un entretien dépend toutefois considérablement de la préparation et des qualifications de la personne qui les écoute, ainsi que du soutien qui leur est apporté (*voir encadré 3*). Les médiateurs doivent donc être conscients de l'influence que l'âge, l'évolution des capacités et l'expérience ont sur la capacité et la volonté de l'enfant à exprimer son opinion, et être formés à tenir compte de ces facteurs lorsqu'ils entendent un enfant.



PREUVES DE LA CAPACITÉ DES ENFANTS À FAIRE DES DÉCLARATIONS FIABLES¹⁰⁹

Les recherches empiriques ont fourni des preuves convaincantes de la capacité des enfants à faire des déclarations fiables dans les procédures les concernant:

Si les enfants sont capables de se souvenir d'événements et d'émotions et de raconter avec précision leurs expériences dès leur plus jeune âge, leur capacité à se souvenir de détails, à raconter leurs souvenirs de manière spontanée et à résister aux questions suggestives ou orientées de l'enquêteur évolue considérablement avec l'âge.

À partir de trois ans, les enfants sont généralement capables de fournir des informations sur quelque chose qu'ils ont vécu. À cet âge, la capacité de

¹⁰⁹ Pour un résumé et d'autres références des résultats de recherche résumés dans cet encadré, voir: Hershkowitz, Irit, Lamb, M.E., Orbach, Y., Katz, C., The Development of Communicative and Narrative Skills Among Preschoolers: Lessons from forensic interviews about child abuse, *Child Development*, décembre 2011, 83(2): 611-22. Lamb, Michael E., Orbach, Y., Hershkowitz, I., Esplin, P.W., Horowitz, D., A structured forensic interview protocol improves the quality and informativeness of investigative interviews with children: a review of research using the NICHD Investigative Interview Protocol, *Child Abuse and Neglect*, Vol. 31, Issue 11-12, novembre-décembre 2007, pp. 1201-1231. Wenke, D., *Listen Up! Créer les conditions pour que les enfants puissent s'exprimer et être entendus, Communication professionnelle avec les enfants exposés au risque d'exploitation et de traite – expériences et enseignements tirés de la région de la mer Baltique*, Conseil des États de la mer Baltique, 2019.

l'enfant à partager des informations dans un récit libre est encore limitée, de sorte que l'enquêteur doit poser des questions spécifiques pour permettre à l'enfant de répondre en se basant sur sa mémoire. Les enfants de 4 à 6 ans ont tendance à fournir davantage d'informations lorsqu'on leur pose des questions spécifiques et directives. À partir de 5-6 ans, les enfants sont généralement plus aptes à répondre à des questions ouvertes et à partager des informations en libre rappel.

Les jeunes enfants sont plus sensibles à la façon dont les questions sont formulées et sont plus susceptibles que les enfants plus âgés de répondre de manière incorrecte à des questions suggestives ou lorsqu'on leur demande de choisir entre différentes options. Les enquêteurs formés et expérimentés dans l'utilisation de questions ouvertes et de suggestions sont néanmoins capables d'obtenir des réponses précises de la part des jeunes enfants.

Le stress et les expériences traumatisantes ont un impact sur la mémoire. Les enfants réagissent différemment au stress et aux traumatismes, car les circonstances spécifiques du cas, leur résilience personnelle et le niveau de soutien qu'ils reçoivent influencent leur capacité à faire face et à se souvenir. Le cerveau associe généralement les événements traumatisants aux émotions du moment et stocke ces associations à un niveau subconscient. Après l'événement traumatisant, des fragments d'événements, des sensations ou des émotions similaires à celles vécues pendant l'événement traumatisant peuvent déclencher des souvenirs de celui-ci. Le stress associé aux souvenirs d'événements traumatisants peut rendre difficile pour l'enfant de se souvenir, de trouver les mots justes et d'exprimer ce dont il se souvient. Un stress chronique ou une exposition prolongée à un stress traumatique est également susceptible d'avoir un impact à plus long terme sur la mémoire de l'enfant.¹¹⁰

Les recherches montrent que des méthodes adaptées aux enfants et fondées sur des données probantes aident les professionnels à communiquer avec les enfants et à les interroger, dès leur plus jeune âge et en tenant compte de l'évolution de leurs capacités et de leur niveau de maturité (*voir encadré 4*).¹¹¹

¹¹⁰ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *Let's Talk, Developing effective communication with child victims of abuse and human trafficking*, Practical handbook for social workers, police and other professionals, UNMIK, Gouvernement du Kosovo, Ministère du travail et des affaires sociales, par Barbara Mitchels, septembre 2004, p. 13, 18.

¹¹¹ Hershkowitz, Irit, Lamb, M.E., Orbach, Y., Katz, C., Le développement des compétences communicatives et narratives chez les enfants d'âge préscolaire: enseignements tirés d'entretiens médico-légaux sur la maltraitance des enfants, *Child Development*, décembre 2011, 83(2): 611-22. Lamb, Michael E., Orbach, Y., Hershkowitz, I., Esplin, P.W., Horowitz, D., Un protocole d'entretien médico-légal structuré améliore la qualité et la pertinence des entretiens d'enquête avec les enfants: une revue des recherches utilisant le protocole d'entretien d'enquête du NICHD, *Child Abuse and Neglect*, vol. 31, n° 11-12, novembre-décembre 2007, p. 1201-1231.

Créer un environnement et un contexte favorables

La capacité des enfants à fournir des informations précises et à exprimer leur point de vue dépend non seulement de leur âge, de l'évolution de leurs capacités et de leur situation personnelle, mais aussi de plusieurs facteurs sur lesquels le médiateur peut directement influencer :

- Le lieu et l'environnement où se déroule l'audition : un lieu adapté aux enfants, avec le moins de distractions possible, offre les conditions les plus favorables pour interroger ou entendre les enfants ;
- La capacité de l'enquêteur à créer des conditions propices à l'expression de l'enfant et à l'écouter sans influencer sa déclaration, par exemple en suivant les principes et les règles des protocoles d'entretien fondés sur des données probantes ;
- La disponibilité de services de soutien pour l'enfant avant, pendant et après l'audition afin de prévenir tout préjudice résultant de l'audition et d'assurer un suivi approprié des besoins et des vulnérabilités identifiés pendant l'audition.¹¹²

Les services de médiation devraient généralement viser à permettre la participation de l'enfant à la médiation dans les situations d'enlèvement international, sauf s'il existe des preuves que l'audition de l'enfant n'est pas dans son intérêt supérieur. Les médiateurs ne devraient toutefois entendre l'enfant eux-mêmes que s'ils disposent de la formation et des qualifications nécessaires, d'un environnement adapté pour les entendre et de la possibilité de mobiliser des services d'aide pour l'enfant avant, pendant et après l'audition. Le cadre réglementaire national devrait garantir que les prestataires de services de médiation sont en mesure de garantir ces conditions, par exemple grâce à un soutien opérationnel et budgétaire adéquat et à des exigences en matière de formation.

¹¹² Lamb, Michael E., Orbach, Y., Hershkowitz, I., Esplin, P.W., Horowitz, D., Un protocole d'entretien judiciaire structuré améliore la qualité et la valeur informative des entretiens d'enquête avec des enfants : une revue des recherches utilisant le protocole d'entretien d'enquête du NICHD, *Child Abuse and Neglect*, vol. 31, n° 11-12, novembre-décembre 2007, p. 1201-1231.



PROTOCOLES FONDÉS SUR DES DONNÉES PROBANTES : PRINCIPES ET RÈGLES POUR UNE AUDITION ADAPTÉE AUX ENFANTS

Des recherches ont permis d'identifier certains principes et règles qui aident les professionnels à influencer positivement la volonté et la capacité des enfants à communiquer leurs points de vue et à raconter leurs expériences. Ces principes et règles constituent la base de protocoles fondés sur des données probantes, qui aident les fonctionnaires et les professionnels à ob-

tenir des déclarations précises et fiables des enfants impliqués dans des procédures judiciaires.¹¹³ Le protocole de l'Institut national de la santé infantile et du développement humain (NICHD), par exemple, est largement utilisé et disponible en plusieurs langues européennes, notamment en français.¹¹⁴

«Fondé sur des données probantes» signifie que l'efficacité du protocole a été démontrée par des recherches empiriques: il améliore la qualité des entretiens avec les enfants et permet à l'enquêteur de créer une occasion efficace et authentique pour l'enfant d'être entendu. Le protocole a été élaboré par une équipe multidisciplinaire sur la base de recherches sur la mémoire, les compétences linguistiques et communicatives, les connaissances sociales, la suggestibilité, les effets du stress et des traumatismes chez les enfants, ainsi que sur le comportement et la communication de l'enquêteur.¹¹⁵

Le protocole NICHD est structuré en différentes phases et étapes: l'entretien commence par une *phase d'introduction*, suivie d'une *phase narrative* au cours de laquelle l'enfant s'exprime sur des sujets importants, et se termine par une *phase de clôture*. Le protocole donne des exemples de questions ouvertes et non suggestives, de questions de rappel libre et de techniques permettant d'obtenir des informations détaillées, précises et fiables auprès des enfants. Il guide l'enquêteur dans le respect des normes éthiques tout au long de l'entretien.

Bien qu'ils aient été élaborés principalement pour les entretiens d'enquête et médico-légaux avec des enfants, la valeur des protocoles d'entretien fondés sur des données probantes est de plus en plus reconnue dans d'autres contextes où les prestataires de services doivent avoir des conversations sensibles avec des enfants et écouter leur point de vue afin de prendre des décisions dans leur intérêt supérieur.¹¹⁶ Les principes et les règles du protocole ainsi que les exemples qu'il fournit peuvent donc guider la formation des médiateurs à la médiation incluant les enfants dans les cas d'enlèvement international d'enfant.

¹¹³ Lamb, Michael E., Orbach, Y., Hershkowitz, I., Esplin, P.W., Horowitz, D., Un protocole d'entretien judiciaire structuré améliore la qualité et la pertinence des entretiens d'enquête avec les enfants: examen des recherches utilisant le protocole d'entretien d'enquête du NICHD, *Child Abuse and Neglect*, vol. 31, n° 11-12, novembre-décembre 2007, pp. 1201-1231. Protocole NICHD, International Evidence-Based Investigative Interviewing of Children, <http://nichdprotocol.com/>.

¹¹⁴ Protocole NICHD, International Evidence-Based Investigative Interviewing of Children, <http://nichdprotocol.com/>.

¹¹⁵ Lamb, Michael E., Orbach, Y., Hershkowitz, I., Esplin, P.W., Horowitz, D., Les protocoles d'entretien judiciaire structuré améliorent la qualité et la pertinence des entretiens d'enquête avec les enfants: une revue des recherches utilisant le protocole d'entretien d'enquête du NICHD, *Child Abuse and Neglect*, 2007, 31(11-12): 1201-1231.

¹¹⁶ Wenke, Daja, *Service Providers as Champions for Non-Violent Childhoods*, Service provision for children and parents to end corporal punishment, Non-Violent Childhoods Project, Council of the Baltic Sea States, 2018. Wenke, D., *Listen up! Créer les conditions pour que les enfants puissent s'exprimer et être entendus, Communication professionnelle avec les enfants exposés au risque d'exploitation et de traite – expériences et enseignements tirés de la région de la mer Baltique*, Conseil des États de la mer Baltique, 2019.

EXEMPLE DE PRATIQUE: MÉDIATION INCLUANT LES ENFANTS DANS LES CAS D'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS (REUNITE, ROYAUME-UNI)

Reunite est le principal prestataire de services de médiation dans les situations d'enlèvement international d'enfants au Royaume-Uni et possède une longue expérience en matière de médiation incluant les enfants.¹¹⁷

Au début d'un processus de médiation, le médiateur Reunite rencontre les parents et discute de la possibilité d'entendre l'enfant. Le médiateur explique le principe de la participation de l'enfant, qui repose sur le droit de l'enfant d'être informé, d'être entendu et de voir son opinion prise en considération dans les décisions qui le concernent. Les parents sont informés des détails de l'audition, de la date et du lieu où elle aura lieu, des garanties mises en place pour l'enfant et de la manière dont les opinions de l'enfant seront utilisées et communiquées.

Le médiateur informe les parents qu'ils ne doivent pas préparer l'enfant ni lui dicter ce qu'il doit dire (ou ne pas dire) au médiateur avant l'audition et qu'ils ne doivent pas interroger l'enfant sur les détails de la conversation après celle-ci. L'audience n'aura lieu que si les parents signent un formulaire de consentement et acceptent de se conformer aux règles (voir encadré 5). Si les deux parents exercent l'autorité parentale, le consentement éclairé des deux est nécessaire pour que le médiateur puisse s'entretenir avec l'enfant.

Lorsqu'il rencontre l'enfant, le médiateur s'assure que celui-ci comprend en quoi consiste la médiation, son rôle et sa responsabilité dans ce processus, l'objectif de l'audience et la manière dont les informations le concernant seront partagées. La médiation offrant un espace confidentiel et neutre pour résoudre un conflit parental, le principe de confidentialité s'applique également à l'audition de l'enfant. L'enfant doit savoir que les informations qu'il fournit ne seront pas divulguées à un juge aux affaires familiales. Dans le même temps, l'enfant doit être conscient que la confidentialité du médiateur peut être limitée, en particulier lorsque le médiateur est tenu par la législation nationale de signaler aux autorités compétentes les actes de violence à l'encontre de l'enfant et certains risques.

À la fin de la conversation, le médiateur convient avec l'enfant des informations qu'il doit transmettre aux parents. Lors de la préparation de l'audition, le médiateur doit informer l'enfant de cet accord et le répéter au début de la réunion afin de s'assurer que l'enfant l'a bien compris. La transparence concernant les étapes de l'audition, les rôles et les responsabilités de chaque participant et un accord sur la manière de traiter les opinions de l'enfant sont essentiels pour établir une relation de travail de confiance entre le médiateur et

¹¹⁷ Section basée sur: Janet Flawith et Alison Shalaby, Présentation de l'expérience de Reunite, Royaume-Uni, atelier national iCare en Italie, Gênes, 24 mai 2022.

l'enfant aux fins de l'audience.

L'audition de l'enfant a généralement lieu entre la première et la deuxième rencontre des parents avec le médiateur. La première rencontre sert à informer les parents de l'audition de l'enfant et à recueillir toutes les informations pertinentes dont le médiateur a besoin pour la préparer. Ces informations peuvent porter sur le calendrier, afin de tenir compte des horaires scolaires ou d'autres activités de l'enfant, et sur la clarification de tout besoin particulier de l'enfant en matière de langue et de communication, de santé ou de handicap. L'audition peut nécessiter une coordination avec le tuteur de l'enfant ou une personne de confiance qui peut soutenir l'enfant avant, pendant et après l'audition. Idéalement, le médiateur devrait pouvoir communiquer directement avec l'enfant, mais si nécessaire, un interprète qualifié devrait être appelé et chargé de rester neutre, de se limiter à l'interprétation et de ne pas intervenir dans la conversation.

Lors de la deuxième réunion avec les parents, le médiateur transmet le point de vue de l'enfant. À cette occasion, le médiateur demande aux parents d'écouter et de ne pas prendre de notes ni d'enregistrer la réunion. Cela est important pour obtenir toute l'attention des parents et préserver la confidentialité des opinions de l'enfant.

L'expérience des médiateurs de Reunite montre que la participation au processus de médiation et la possibilité de s'exprimer sont généralement bénéfiques pour les enfants, même s'ils n'ont pas d'opinion arrêtée sur le règlement de la situation. La participation de l'enfant comporte toutefois des risques, car il peut se sentir sous pression et les

parents peuvent ne pas être en mesure ou disposés à écouter réellement le point de vue de l'enfant et à en tenir compte dans leurs décisions et dans l'accord négocié.

Afin d'éviter tout préjudice pour l'enfant résultant de sa participation au processus de médiation, les médiateurs de Reunite veillent à ce que des services de soutien soient disponibles et accessibles à l'enfant avant, pendant et après l'audition et tout au long du processus de médiation. En particulier, les enfants et les parents doivent être informés des services de protection de l'enfance et des autres services de soutien et de conseil pertinents qui pourraient les aider à faire face à toute difficulté liée au processus.

Les médiateurs Reunite doivent suivre une formation spécifique pour mener à bien une médiation incluant les enfants. La formation initiale à la médiation incluant les enfants fait partie de la formation de base Reunite sur la médiation en matière d'enlèvement international d'enfants. Les médiateurs doivent ensuite s'engager à suivre une formation continue pendant trois ans après la formation initiale. La formation continue comprend 10 heures de développement professionnel spécifique à la médiation incluant les enfants, dont 5 heures doivent normalement être obtenues en suivant un cours annoncé comme adapté au développement professionnel en matière de médiation incluant les enfants. Les 5 heures restantes peuvent être acquises de différentes manières, par exemple en suivant d'autres cours de formation, en participant à des conférences ou à des ateliers, en lisant ou en rédigeant des documents pertinents. En outre, le médiateur doit mener trois processus

de médiation incluant des enfants dans un délai de trois ans et disposer d'un superviseur ou d'un consultant en pratique professionnelle également formé à la médiation incluant des enfants et disponible pour lui apporter son sou-

ten. Reunite propose une formation dans ce domaine dans le cadre de son programme de formation à la médiation en matière d'enlèvement international d'enfants et offre la supervision d'un superviseur qualifié.



FORMULAIRE DE CONSENTEMENT PARENTAL DE REUNITE UK POUR LA MÉDIATION INCLUANT LES ENFANTS

Reunite UK utilise le formulaire suivant pour obtenir le consentement éclairé des parents pour que leur(s) enfant(s) participe(nt) au processus de médiation.¹¹⁸

Cher/Chère et,

Je suis heureux que vous souhaitiez que (enfant ou enfants) s'entretienne avec LE MÉDIATEUR afin de lui faire part de son point de vue sur la situation. Les jeunes peuvent avoir des sentiments mitigés lorsque leurs parents se séparent, et ils disent que cela les aide de pouvoir parler et se sentir écoutés. Comme vous le savez, les enfants âgés de 10 ans et plus ont le droit d'exprimer leurs opinions et leurs suggestions s'ils le souhaitent.

LE MÉDIATEUR rencontrera d'abord les enfants ensemble puis s'entretiendra séparément avec chacun d'eux car les frères et sœurs peuvent avoir des points de vue et des idées différents.

.....sera invité à s'exprimer étant entendu que:

1. Le but de la réunion est de leur donner l'occasion d'exprimer leurs points de vue et leurs sentiments et de faire part de toute suggestion ou demande qui, selon eux, pourrait contribuer à ce que les dispositions prises fonctionnent au mieux pour vous tous. Il ne leur sera pas demandé de faire des choix ou de prendre des décisions. La responsabilité des décisions vous incombe.
2. Vous confirmez que vous ne donnerez pas de consignes à sur ce qu'il doit dire ou ne pas dire, et que vous ne lui poserez pas de questions après coup sur ce qu'il a dit ou n'a pas dit.
3. Vous comprenez que même si ... n'exprime pas d'opinions ou de souhaits particuliers qu'il souhaite partager avec vous, les enfants et les jeunes ont souligné aux chercheurs que le fait de se sentir inclus et d'avoir la possibilité de s'exprimer leur est très bénéfique et contribue à réduire leur anxiété.
4. La conversation avec ... restera confidentielle, sauf s'il existe des in-

¹¹⁸ Modèle de lettre de consentement parental rédigé par Lisa Parkinson, formatrice agréée en médiation familiale et auteure de «Family Mediation» [Parkinson, L., Family Mediation, cinquième édition, Lexis Nexis, sous presse 2025]. Formulaire de consentement parental reproduit avec l'autorisation de Lisa Parkinson, 14 juillet 2025¹² Septembre 2022. Reunite UK utilise ce modèle dans le cadre de la médiation dans les affaires d'enlèvement international d'enfants en exemple de bonnes pratiques. Janet Flawith, Reunite, Royaume-Uni, 25 juillet 2022.

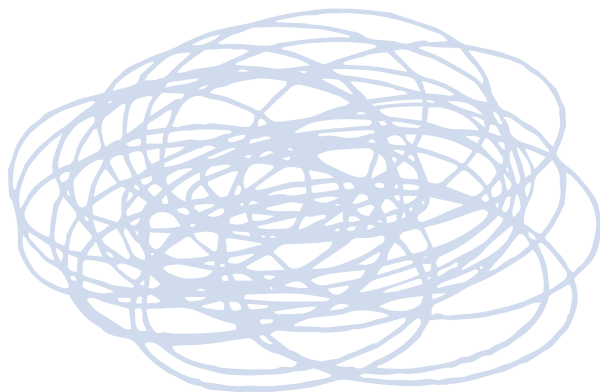
dications qu'un enfant est ou pourrait être en danger, auquel cas le service de protection de l'enfance devra être saisi pour une enquête plus approfondie.

5. sera invité à vous faire part de tout message, suggestion ou demande qu'il souhaite vous communiquer. Si tel est le cas, il sera invité à le noter par écrit ou à demander au MÉDIATEUR de le noter pour lui, dans ses propres mots. Il sera assuré que vous ne serez informé que de ce qu'il aura demandé de vous communiquer, sans aucun ajout.
6. Vous confirmez que vous êtes disposé(e) à écouter leurs messages et à tenir compte de leur point de vue pour prendre les décisions et les dispositions que vous jugez être dans leur intérêt supérieur. Vous veillerez à ne pas leur faire de reproches ni à montrer que vous êtes en colère ou bouleversé(e) par un message ou une suggestion difficile qu'ils vous demandent de partager avec vous.

Les mécanismes qui se développent en interne en France peuvent être réfléchis afin d'être adaptés dans ce contexte particulier et prendre en compte, la position délicate de l'enfant, sa souffrance et les spécificités dues aux délais de la procédure dans le cadre d'une demande de retour.

Il est intéressant de regarder les dispositifs mis en place par nos voisins européens et outre-Atlantique afin de développer une pratique internationale qui prend en compte la présence ou le recueil de la parole de l'enfant.

L'exemple évoqué précédemment du dispositif de l'APMF peut sembler compliqué à développer dans ce contexte mais il serait pertinent de voir comment il pourrait être adapté aux médiations familiales dans le cadre d'un enlèvement parental international tout comme les pratiques énoncées par Jocelyn Dahan dans «la vérité sort-elle de la bouche des enfants» dans le cadre du colloque sur la place des enfants dans la médiation familiale du 24 janvier 2011.



LE DROIT DE L'ENFANT À L'INFORMATION

Normes juridiques

L'accès à l'information est une condition préalable fondamentale pour que les enfants puissent exercer leurs droits et participer de manière significative aux décisions et procédures qui les concernent. La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant énonce le droit de l'enfant de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations, qui est

étroitement lié au droit à la liberté d'expression et au droit de l'enfant d'accéder à l'information provenant de sources diverses (articles 13 et 17). L'accès effectif à l'information est une garantie de la participation des enfants aux processus décisionnels qui les concernent, y compris dans les procédures administratives et judiciaires et dans la médiation familiale.¹¹⁹

Informations adaptées aux enfants dans la médiation familiale internationale

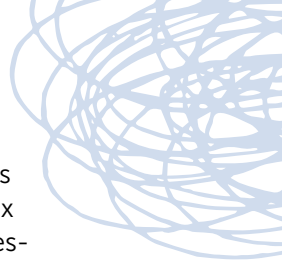
En raison du manque d'informations ou de la désinformation, de leurs craintes et de leurs préoccupations, les enfants peuvent ne pas vouloir participer à la médiation ou s'exprimer ouvertement lorsqu'on leur demande leur avis. Des études montrent en effet que les enfants ne sont souvent pas suffisamment informés des procédures civiles dans lesquelles ils sont impliqués.¹²⁰ Les parents qui sont principalement responsables d'informer leur enfant peuvent avoir des difficultés et avoir besoin d'aide pour parler de la situation avec leur enfant, tandis que le parent qui reste et celui qui emmène l'enfant peuvent avoir des besoins différents en matière d'aide pour informer leur enfant. Le médiateur, en collaboration avec d'autres prestataires de services compétents, devrait comprendre le

rôle des parents à cet égard, identifier leurs besoins et les aider à obtenir le soutien dont ils ont besoin, sous forme de documents écrits ou numériques, y compris des documents adaptés aux enfants, ainsi que d'un soutien et de conseils individuels afin de donner aux parents des conseils pour communiquer avec leur enfant. Dans certains pays, un tuteur ad *litem* est désigné dans les procédures relevant du droit de la famille afin de garantir que l'enfant est informé et que son point de vue est entendu et représenté dans la procédure.

Dans les cas d'enlèvement international d'enfants, l'information est une base importante qui permet aux parents et aux enfants d'évaluer leur situation et les solutions et alternatives qui s'offrent

¹¹⁹ Conseil de l'Europe, *Lignes directrices du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur la justice adaptée aux enfants*, 2010, chapitre IV.A.1.

¹²⁰ Carpaneto, L., Maoli, F. (éd.), *Children's right to information in EU civil action, Improving children's right to information in cross-border civil cases*, Pacini Giuridica, 2021.



à eux, de pondérer les différents facteurs, points de vue et intérêts légitimes, de se forger une opinion et de prendre des décisions. Le Comité des droits de l'enfant souligne qu'il est essentiel de «veiller à ce que l'enfant reçoive toutes les informations et tous les conseils nécessaires pour prendre une

décision dans son intérêt supérieur».¹²¹ L'accès à des informations adaptées aux enfants est également nécessaire pour aider ces derniers à décider s'ils souhaitent ou non s'entretenir avec le médiateur.

Guide et conseils pour la mise en œuvre:

La fourniture d'informations adaptées aux enfants est donc une première étape essentielle avant que le médiateur ne s'entretienne avec l'enfant. En vue de l'audition d'un enfant dans le cadre d'une médiation familiale internationale, le médiateur doit s'assurer que l'enfant est au minimum informé des éléments suivants:

- le processus de médiation et son objectif, les étapes du processus et les rôles du médiateur, des parents et de l'enfant dans le processus, ainsi que les résultats possibles;
- le droit de l'enfant d'être entendu et la manière dont les opinions exprimées par l'enfant seront utilisées, prises en considération et communiquées aux parents;
- la possibilité d'être entendu directement ou par l'intermédiaire d'un représentant;
- les aspects pratiques de l'audience, tels que la date et l'heure, le lieu, les modalités de l'audience et toute autre personne qui sera présente,

comme un interprète ou le tuteur de l'enfant;

- le droit de l'enfant à la protection des données et à la vie privée;
- les règles de confidentialité et de secret auxquelles le médiateur est tenu, ainsi que toute obligation de signalement dans les cas où l'audition révèle des risques spécifiques ou des actes de violence à l'encontre de l'enfant;
- les services d'aide dont l'enfant peut bénéficier avant, pendant et après l'audience et la médiation.¹²²

En outre, le médiateur doit veiller à ce que l'enfant comprenne que, même si son opinion est entendue et prise en considération, il n'est en aucun cas responsable des décisions prises par ses parents, un travailleur social ou un juge.

Lorsqu'il fournit des informations à l'enfant, le médiateur peut lui demander de répéter ces informations avec ses propres mots afin de s'assurer qu'il les comprend, et l'inviter à poser des questions. Il peut être utile de fournir à l'enfant des informations supplémentaires adaptées à son âge afin qu'il puisse consulter ces infor-

¹²¹ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 12 (2009), Le droit de l'enfant d'être entendu, [CRC/C/GC/12](#), 1er juillet 2009, par. 16.

¹²² Voir: Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 12 (2009), Le droit de l'enfant d'être entendu, [CRC/C/GC/12](#), 1er juillet 2009, par. 41, 42, 45.



mations ultérieurement. Les supports adaptés aux enfants comprennent des brochures, des vidéos, des informations accessibles via les réseaux sociaux ou des applications, ainsi que d'autres supports imprimés ou numériques. Les supports adaptés aux enfants facilitent l'information des enfants et les aident à réfléchir aux informations fournies par un parent, un tuteur ou un médiateur et à formuler des questions ou des doutes qui pourront être clarifiés lors d'une conversation ultérieure.

Quel que soit le rôle de l'enfant dans la médiation, l'enfant et, le cas échéant, son tuteur doivent être informés sans délai de l'accord issu de la médiation. Le médiateur doit encourager les parents à expliquer l'accord à l'enfant dans une langue qu'il comprend.

En France, le Défenseur des droits, organe désigné pour veiller au respect des droits des citoyens tels que définis par la loi et la CIDE, publie chaque année dans son rapport d'activité¹²³. Il consacre une partie à l'état des lieux du droit des enfants en France qui s'appuie sur les consultations des jeunes qui sont entreprises au cours de l'année. Il a développé plusieurs outils afin de permettre à des enfants et des adolescents d'être informés sur leurs droits.

- «La petite histoire des grands droits»¹²⁴ est un site ludo-éducatif afin que les enfants puissent découvrir leurs droits de façon ludique.

- Une consultation nationale¹²⁵ des moins de 18 ans est mise en place tous les ans durant laquelle le défenseur des droits consulte enfants et adolescents.
- Diverses actions pour sensibiliser les jeunes¹²⁶ à leurs droits et aux droits des citoyens: les ambassadeurs des droits, Educadroit (parcours en ligne à destination des 6-11 ans et des 12 ans et plus, ainsi que des guides pédagogiques et des jeux de cartes), le kit pédagogique du citoyen numérique.

Le 119, numéro national pour la prévention et la protection des enfants en danger ou en risque de l'être peut aussi être une source d'information sur le droit des mineurs notamment au travers de son tchat réservé aux enfants et adolescents de moins de 18 ans¹²⁷.

Le site internet «Maître Lucas», un site internet créé par le professeur des écoles Maître Lucas, publie chaque semaine des vidéos éducatives à destination des élèves du primaire et a fait une vidéo sur les droits des enfants ainsi qu'une carte mentale à leur attention.¹²⁸

L'association AIDDE¹²⁹, académie internationale droits de l'enfant a aussi développé différents outils à destination des enfants afin qu'ils puissent avoir accès à leurs droits de façon ludique.

Ces différentes ressources peuvent être transmises par le médiateur lors de la rencontre avec l'enfant.

¹²³ [Rapport d'activité 2024, défenseur des droits](#), p.69 à 76

¹²⁴ [«La petite histoire des grands droits»](#), défenseur des droits

¹²⁵ «J'ai des droits, entends-moi !» [Consultation nationale du Défenseur des droits auprès des moins de 18 ans](#)

¹²⁶ [Sensibilisation des jeunes public aux droits, Défenseur des droits](#)

¹²⁷ [Le 119, site internet](#)

¹²⁸ [Les droits de l'enfant, Maître Lucas, site internet](#)

¹²⁹ [AIDDE](#)

Concernant les droits des enfants dans les cas de séparation ou d'enlèvement parental, aucun outil adapté aux enfants, comme le fait l'association allemande Zank, n'est aujourd'hui accessible en droit français. Il serait très intéressant de pouvoir développer ce type d'outil à destination des enfants

pris au cœur des conflits parentaux transfrontaliers afin qu'ils puissent s'exprimer et s'informer sur leur situation. Aujourd'hui l'usage d'internet se démocratise pour les plus jeunes donc l'accès à ce type de contenu paraît pertinent pour les soutenir dans cette situation délicate.

EXEMPLE DE PRATIQUE:

LE SITE WEB ZANK PROPOSE DES INFORMATIONS ADAPTÉES AUX ENFANTS TOUCHÉS PAR LA SÉPARATION DE LEURS PARENTS, LEUR DÉMÉNAGEMENT OU UN ENLÈVEMENT INTERNATIONAL (ALLEMAGNE)

En Allemagne, le SSI a développé un site web d'information destiné aux parents et aux enfants touchés par la séparation parentale, la délocalisation ou l'enlèvement international d'enfants.¹³⁰ Ce site web fait partie d'un point de contact centralisé pour les litiges parentaux transfrontaliers relatifs à la garde des enfants et à la médiation. Il fournit des informations et des conseils aux parents et aux enfants et les oriente vers les services d'aide locaux compétents. Le ministère fédéral de la Famille, des Personnes âgées, des Femmes et de la Jeunesse a commandé la création du site web et continue de le soutenir.

Le site web propose des points d'accès distincts pour les parents, les jeunes enfants et les adolescents. Les enfants peuvent accéder à des informations sur

ce que signifie être dans une situation de séparation parentale, de déménagement ou d'enlèvement international. Le site web fournit des informations dans un langage adapté aux enfants et à l'aide d'illustrations expliquant des termes importants, tels que le service d'aide à la jeunesse (services locaux de protection de l'enfance), le médiateur, les services de conseil, le tribunal des affaires familiales, l'avocat et le tuteur ad *litem*.

La médiation, par exemple, est expliquée comme suit: «Si tes parents décident de consulter ensemble un médiateur, c'est-à-dire une personne formée pour écouter et poser les bonnes questions, cela les aidera à résoudre leur conflit. Ils pourront y discuter calmement de leurs points de vue et de ce qui est important pour eux. Lors de la discussion avec le

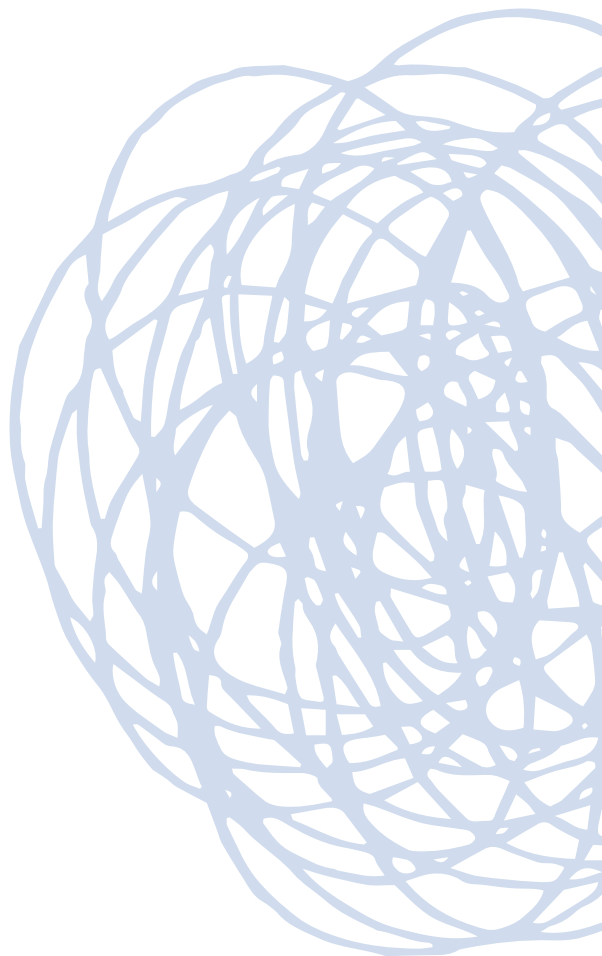
¹³⁰ ZAnk – Zentrale Anlaufstelle für grenzüberschreitende Kindschaftskonflikte und Mediation [Zank – Point de contact central pour les conflits parentaux transfrontaliers relatifs à la garde des enfants et la médiation], <https://kinder.zank.de/>

médiateur, ils essaieront de se mettre d'accord sur une solution qui convienne aux deux parties. À la fin, leur accord est consigné par écrit. Cela permet de respecter plus facilement ce qui a été convenu à l'avenir.»¹³¹

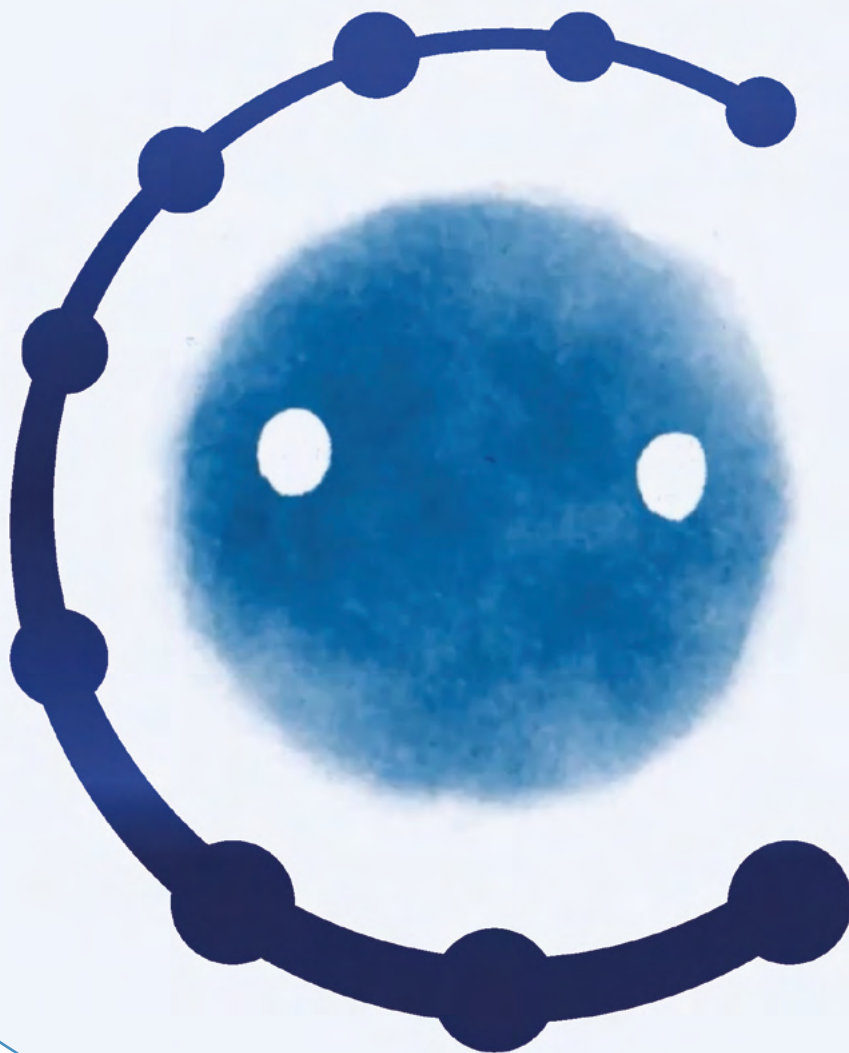
Sur le site web, les enfants ont accès à des informations sur divers thèmes pertinents dans de telles situations, tels que

- ce que signifie le fait que les parents vivent dans des pays différents après une séparation;
- les droits de l'enfant;
- comment rencontrer d'autres enfants dans une situation similaire;
- comment gérer leurs propres émotions et quoi faire s'ils sont inquiets ou bouleversés par la situation;
- ce qui se passe si le cas est renvoyé devant un tribunal familial;
- le rôle et les droits de l'enfant dans les procédures familiales.

Une section distincte du site web destinée aux adolescents fournit des informations similaires dans un langage et sous une forme adaptée aux adolescents. Pour chacun de ces thèmes, le site web propose des conseils aux enfants et aux adolescents, une série de questions et réponses, ainsi que des informations sur les moyens d'obtenir une aide et des conseils supplémentaires.



¹³¹ ZAnk – Zentrale Anlaufstelle für grenzüberschreitende Kindschaftskonflikte und Mediation [Zank – Point de contact central pour les conflits parentaux transfrontaliers relatifs à la garde des enfants et à la médiation], <https://kinder.zank.de/>



6 LA MÉDIATION ET LE PRINCIPE DE L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR: AIDER LES PARENTS À TROUVER DES SOLUTIONS DANS L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT

La Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant dispose dans son article 3.1 que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions et actions le concernant. Cet article est considéré comme un principe général des droits de l'enfant, particulièrement pertinent pour la mise en œuvre de tous les droits garantis par la Convention.

L'objectif général du principe de l'intérêt supérieur est de promouvoir l'intégrité et la dignité de l'enfant, d'assurer son développement physique, mental, spirituel, moral, psychologique et social et de lui permettre de jouir pleinement et effectivement de tous les droits reconnus par la Convention.¹³² Le Comité des droits de l'enfant souligne la nature dynamique de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui évolue en fonction de la situation de l'enfant. Une approche basée sur les droits de l'enfant et l'engagement collaboratif de tous les acteurs concernés sont nécessaires pour donner effet au principe de l'intérêt supérieur.¹³³

En raison de sa complexité, le concept est interprété différemment d'un pays à l'autre, au sein de l'UE et entre les États membres de l'UE et les pays tiers, malgré les normes internationales et européennes communes.¹³⁴ Les médiateurs sont souvent confrontés à des situations où le conflit parental concernant l'enfant repose sur des points de vue divergents quant à l'intérêt supérieur de celui-ci. Les orientations fournies par le Comité des droits de l'enfant en 2013 offrent un cadre commun pour comprendre et interpréter la notion d'intérêt supérieur de l'enfant, notamment parce qu'elles reconnaissent les enfants comme des titulaires de droits, le caractère universel, indivisible et interdépendant des droits de l'enfant, ainsi que la nature et la portée mondiales de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Les droits garantis par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et les orientations du Comité sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant fournissent donc des repères utiles pour la médiation familiale internationale et seront développés plus avant dans ce chapitre.¹³⁵

Plus récemment, la Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe [CM/Rec\(2025\)4](#) sur la protection des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures de séparation parentale a fourni des orientations sur la conduite des procédures de droit privé, la médiation et les autres modes alternatifs de règlement des conflits dans l'intérêt supérieur de l'enfant. La recommandation énonce des principes destinés à guider l'évaluation de l'intérêt supérieur et la prise de décision, ainsi que le droit de l'enfant d'être entendu et son droit à l'information et à l'assistance.¹³⁶

¹³² Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 14 (2003) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale*, [CRC/C/GC/14](#), 29 mai 2013, para. 4.

¹³³ Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 14 (2003) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale*, [CRC/C/GC/14](#), 29 mai 2013, para. 4-5, 11.

¹³⁴ Voir, par exemple, See for instance: Missing Children Europe et al., *The voice of the child in cases of international child abduction*, Position paper, Voice Project, 2019. Missing Children Europe et al., *The voice of the child in international child abduction proceedings in Europe, Case law results*, Voice Project, 2019, pp. 5-6.

¹³⁵ Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 14 (2003) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale*, [CRC/C/GC/14](#), 29 mai 2013, para. 16.

¹³⁶ Recommandation [CM/Rec\(2025\)4](#) du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la protection des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures de séparation parentale, 28 mai 2025.

Reconnaissance des droits de l'enfant

«Les processus de médiation familiale internationale respectent la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, et en particulier les quatre principes directeurs qui sous-tendent tous les droits de l'enfant: la participation, la protection, la survie et le développement, et la non-discrimination».¹³⁷

Service social international, Charte des processus de médiation familiale internationale (2017)

L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT EN TANT QUE DROIT SUBSTANTIEL, PRINCIPE FONDAMENTAL ET RÈGLE DE PROCÉDURE

Le Comité des droits de l'enfant explique le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant comme un concept à trois volets: un droit substantiel, un principe juridique fondamental et interprétatif, et une règle de procédure:

- En tant que **droit substantiel**, l'article 3.1 est considéré comme directement applicable et peut être invoqué devant les tribunaux. Tout enfant a droit à ce que son intérêt supérieur soit évalué et devienne une considération primordiale lors de la mise en balance d'intérêts différents dans une décision.
- En tant que **principe juridique fondamental et interprétatif**, le principe de l'intérêt supérieur fournit des orientations pour l'application des lois: lorsqu'une loi laisse une marge d'interprétation ou que les

fonctionnaires de l'État exercent un pouvoir discrétionnaire dans l'application d'une loi, l'interprétation qui sert le mieux l'intérêt supérieur de l'enfant doit être appliquée.

- En tant que **règle de procédure**, le principe signifie que les processus décisionnels qui affectent les enfants individuellement ou collectivement, en particulier ceux qui visent à déterminer l'intérêt supérieur d'un enfant ou d'un groupe d'enfants, doivent être transparents et expliquer l'impact positif ou négatif possible de la décision sur l'enfant ou le groupe d'enfants concerné.¹³⁸

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (Charte de l'UE) réaffirme le principe de l'intérêt supérieur à l'article 24.2. En vertu de son article

¹³⁷ Service social international, *Charte des processus de médiation familiale internationale*, un processus collaboratif, 2017, p. 10.

¹³⁸ Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 14 (2003) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale*, [CRC /C/GC/14](#), 29 mai 2013, para. 6.

51, paragraphe 1, la Charte s'applique aux États membres de l'UE lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'UE (voir encadré 6). Le règlement UE 2019/1111 fait référence à ces deux normes juridiques dans son considérant 19.

Sur cette base, l'intérêt supérieur de l'enfant peut être considéré comme un droit substantiel, un principe directeur et une règle de procédure pour les réponses à

l'enlèvement international d'enfants dans les États membres de l'UE. Il s'applique aux procédures judiciaires, aux processus de médiation et à la prestation de services. Les médiateurs devraient donc être prêts à aider les parents à évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant et à s'assurer que l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale dans leur accord de médiation.



L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT DANS LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DE L'ENFANT ET LA CHARTE DE L'UNION EUROPÉENNE

Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, article 3.1.

Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

Charte de l'UE, article 24.2

Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

L'intérêt de l'enfant est la notion centrale entourant l'établissement des droits et devoirs des parents dans le cadre de l'exercice de leur autorité parentale¹³⁹

Le chapitre 1^{er} intitulé «de l'autorité parentale relativement à la personne de

l'enfant du titre IX «de l'autorité parentale» livre 1^{er} du Code civil, le législateur dans les articles 371-1 et suivants a rédigé tous les articles orientés par l'intérêt de l'enfant. En effet chaque article est justifié par des formulations telles que «intérêt de l'enfant», «seul l'intérêt de l'enfant», «si tel est l'intérêt de l'enfant», «si son intérêt commande», «ce qu'exige l'intérêt de l'enfant», «lorsque l'intérêt de l'enfant...» ou encore que «le juge aux affaires familiales règle les questions qui lui sont soumises dans le

¹³⁹ Article 371 Code civil «L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.»

cadre du présent chapitre en veillant spécialement à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs.» Art 373-2-6 Code civil.

Ces formulations se retrouvent aussi dans le cadre des articles qui régissent l'organisation de l'exercice de l'autorité parentale par les parents.

L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT PAR RAPPORT AUX DROITS, DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DES PARENTS ET AUX OBLIGATIONS DE L'ÉTAT

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant énonce non seulement les droits de l'enfant, mais aussi les obligations des autorités étatiques, ainsi que les devoirs des acteurs privés, tels que les institutions privées de protection sociale, les parents et les tuteurs. Les processus décisionnels concernant les droits de l'enfant sont considérés comme particulièrement sensibles lorsqu'ils recoupent les droits et responsabilités des parents et les obligations de l'État, comme c'est généralement le cas dans les procédures de droit de la famille. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant fournit une orientation importante pour les situations où différents droits et intérêts légitimes doivent être mis en balance et assignés pour prendre une décision.

Droit de l'enfant à être soigné et élevé par ses parents

L'enfant a le droit d'être élevé par ses parents et de ne pas être séparé de sa famille, sauf si cela est dans son intérêt supérieur (articles 7 et 9 de la CIDE). L'État doit respecter le droit de l'enfant à préserver son identité, ce qui inclut sa nationalité, son

nom et ses relations familiales (article 8). Dans les situations où l'enfant et l'un ou les deux parents ne vivent pas ensemble, l'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents (article 9). La Convention accorde également ces droits de manière spécifique dans les situations transfrontalières de séparation familiale (article 10).

Droits et responsabilités des parents

Comme les parents ont certains droits et responsabilités en vertu de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, la mise en œuvre des droits de l'enfant dépend non seulement de l'action de l'État, mais aussi des parents en tant que tierces parties au sens de la Convention.

Bien que la Convention ne définisse pas la responsabilité parentale, elle donne des exemples de domaines dans lesquels les parents sont responsables de leurs décisions, de leurs actions et de leur inaction à l'égard de leurs enfants. Les parents ont la responsabilité principale d'élever l'enfant et d'assurer

son développement (article 18), et ils sont tenus d'assurer, dans la mesure de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, des conditions de vie satisfaisantes pour le développement physique, mental, spirituel, moral et social de l'enfant (article 27).

Les droits parentaux ne sont pas spécifiquement définis mais se réfèrent à tous les droits qui peuvent être considérés comme instrumentaux pour fournir des soins, une orientation et des conseils, tels que le droit de résider avec l'enfant, d'avoir un droit de visite et d'entretenir des relations personnelles avec lui. Le droit de donner à l'enfant l'orientation et les conseils appropriés diminue à la lumière du développement de ses capacités de réflexion et d'action autonomes, de discernement et de prise de décision (article 5).¹⁴⁰

Dans ce contexte, la responsabilité parentale est comprise comme l'ensemble des devoirs et des droits des parents à prendre des décisions dans l'exercice de leur rôle parental, tandis que l'intérêt supérieur de l'enfant est considéré non seulement comme un intérêt privé des parents et de l'enfant, mais aussi comme une question d'intérêt public. Cette définition large de la responsabilité parentale englobe les droits, les devoirs, les pouvoirs et les responsabilités à l'égard de l'enfant et de ses biens, ainsi que les devoirs à l'égard de l'État. Les parents ont le droit d'exercer leur rôle sans ingérence ar-

bitraire de l'État dans leur vie privée et familiale, ainsi que le droit au soutien de l'État.¹⁴¹ En obligeant les États parties à soutenir et à contrôler le rôle des parents dans l'accomplissement de leurs devoirs, la Convention rend les devoirs parentaux juridiquement exécutoires lorsque les parents ne s'acquittent pas de leurs devoirs d'une manière compatible avec les droits de l'enfant.¹⁴²

Obligations des États

Les États parties à la Convention ont l'obligation légale d'aider les parents à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de garde et d'éducation des enfants. L'article 3.2 oblige les États à veiller à ce que les enfants bénéficient de la protection et des soins nécessaires à leur bien-être, en tenant compte des droits et des devoirs des parents. Les articles 18 et 27 énoncent l'obligation de l'État de soutenir les parents au moyen d'une assistance sociale et financière, d'installations et de services de garde d'enfants et d'autres programmes de soutien pertinents. L'article 19 prévoit l'élaboration de programmes d'aide sociale pour les enfants et les personnes qui s'occupent d'eux, afin de prévenir et de combattre toutes les formes de violence, d'exploitation et de négligence à l'égard des enfants. L'article 26 établit le droit de l'enfant à bénéficier de la sécurité sociale. En vertu de l'article 37, l'État doit assurer la protection effective des enfants

¹⁴⁰ Ruggiero, R., Volnakis, D. Hanson, K., The inclusion of 'third parties': The status of parenthood in the Convention on the Rights of the Child, *Children's Rights Law in the Global Human Rights Landscape, Isolation, inspiration, integration*, sous la direction d'Eva Brems, Ellen Desmet et Wouter Vandenhoe, Routledge Research in Human Rights Law, 2017, pp. 71-89, p. 83.

¹⁴¹ Ibid. pp. 83-84. Voir aussi: Jonathan Law, Elizabeth A. Martin, A Dictionary of Law, 7th edition, Oxford University Press, 2014. David Archard, *Children: Rights and Childhood*, 2nd édition, Routledge 2004, p. 149.

¹⁴² Ruggiero, R., Volnakis, D. Hanson, K., The inclusion of 'third parties': The status of parenthood in the Convention on the Rights of the Child, *Children's Rights Law in the Global Human Rights Landscape, Isolation, inspiration, integration*, Edited by Eva Brems, Ellen Desmet and Wouter Vandenhoe, Routledge Research in Human Rights Law, 2017, pp. 71-89, pp. 81-84.

contre les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à la maison, à l'école, dans les institutions et dans toutes les autres situations ou contextes.

Les États doivent intervenir lorsque les parents ne s'acquittent pas de leurs responsabilités à l'égard de l'enfant, sans toutefois s'immiscer arbitrairement dans la vie privée et familiale. En raison du rôle des parents en tant que tierces parties en vertu de la CNUDE, la Convention est interprétée comme fournissant un *«cadre pour un contrat social entre les parents et l'État, où la protection contre l'ingérence induite de l'État coexiste avec le droit de recevoir un soutien de l'État. Dans ce cadre, les parents jouissent d'un certain pouvoir discrétionnaire dans l'exercice de leurs rôles et responsabilités, tandis que les droits parentaux sont considérés comme limités et fonctionnels.»*¹⁴³

La Convention considère donc que les droits, devoirs et responsabilités des parents sont limités dans le temps en fonction du développement des capacités de l'enfant, qu'ils ont une portée limitée en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant et qu'ils ont un caractère fonctionnel en ce sens qu'ils visent à assurer les soins, la protection et le bien-être de l'enfant.¹⁴⁴ Le principe de l'intérêt supérieur joue un rôle fondamental dans la définition de ces limites et de ces fonctions.

Équilibre entre les droits de l'enfant, les droits et responsabilités des parents et les obligations de l'État

En ce qui concerne l'éducation et la prise en charge des enfants, le concept d'intérêt supérieur de l'enfant répond à plusieurs objectifs: il doit permettre aux enfants d'exercer leurs droits de la manière la plus appropriée à leur situation et à leurs besoins individuels, fournir des orientations aux tiers visés par la Convention, tels que les parents, les tuteurs et les prestataires de services privés, afin qu'ils guident et soutiennent les enfants à cette fin, et veiller à ce que le soutien apporté par les autorités de l'État aux enfants et aux parents soit propice à cet objectif primordial.

L'intérêt supérieur de l'enfant doit contribuer à rendre les droits de l'enfant visibles dans la prise de décision des adultes et aider les décideurs privés et publics à évaluer l'impact de leurs décisions sur un enfant ou un groupe d'enfants. Ce principe vise en outre à garantir que les droits et les intérêts de l'enfant soient pris en compte lorsqu'ils sont en concurrence avec les droits et les intérêts légitimes des parents ou d'autres personnes. Il est généralement admis que les intérêts des enfants «devraient avoir plus de poids dans de telles décisions parce que leur résultat est susceptible d'avoir des effets beaucoup plus profonds sur les enfants dans l'immediat et à plus long terme».¹⁴⁵

¹⁴³ Ruggiero, Roberta, Diana Volnakis et Karl Hanson, The inclusion of 'third parties': The status of parenthood in the Convention on the Rights of the Child, *Children's Rights Law in the Global Human Rights Landscape, Isolation, inspiration, integration*, Edited by Eva Brems, Ellen Desmet et Wouter Vandenhoe, Routledge Research in Human Rights Law, 2017, pp.71-89, pp. 72-75. Voir aussi: McGuinness, S., Best interests and pragmatism, *Health Care Analysis*, 2008, p. 208.

¹⁴⁴ Ruggiero, Roberta, Diana Volnakis et Karl Hanson, The inclusion of 'third parties': The status of parenthood in the Convention on the Rights of the Child, *Children's Rights Law in the Global Human Rights Landscape, Isolation, inspiration, integration*, sous la direction d'Eva Brems, Ellen Desmet et Wouter Vandenhoe, Routledge Research in Human Rights Law, 2017, pp. 71-89, pp. 82-83. Voir aussi: Jonathan Law, Elizabeth A. Martin, A Dictionary of Law, 7th edition, Oxford University Press, 2014.

¹⁴⁵ Stalford, Helen, The broader relevance of features of children's rights law: the 'best interests of the child' principle, *Children's Rights Law in the Global Human Rights Landscape, Isolation, inspiration, integration...*, Edited by Eva Brems, Ellen Desmet et Wouter Vandenhoe, Routledge Research in Human Rights Law, 2017, pp. 37-51, p. 38. Voir aussi: Zermatten, J., The best interests of the child principle: Literal analysis and function, *International Journal of Children's Rights*, 2010, pp. 483-499.

GUIDE ET CONSEILS POUR LA MISE EN ŒUVRE: ÉVALUER L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT DANS LE CADRE DE LA MÉDIATION FAMILIALE INTERNATIONALE

.....

Dans son Observation générale n° 14 (2013), le Comité des droits de l'enfant a publié des lignes directrices sur les étapes d'une procédure de détermination de l'intérêt supérieur. Ces étapes contribuent à garantir que, lorsqu'une autorité compétente est chargée de prendre des décisions relatives à l'intérêt d'un enfant, celui-ci est évalué et déterminé de manière transparente et objective, selon une procédure établie prévoyant des garanties spécifiques pour l'enfant. Pour les procédures relevant du droit privé, la recommandation CM/Rec(2025)4 du Comité des ministres stipule que, lors de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, il convient de tenir compte des circonstances de la situation et de tous les facteurs pertinents pour garantir les droits de l'enfant et répondre à ses besoins. La recommandation énonce du Conseil de l'Europe plusieurs facteurs à prendre en considération lors de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant.¹⁴⁶ (voir encadré 7).

Dans les procédures de droit privé, les parents, en tant que détenteurs de la responsabilité parentale à l'égard de

l'enfant, sont les premiers responsables du respect des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans les cas d'enlèvement international d'enfants, cependant, il est clair que les parents peuvent avoir besoin d'aide pour assumer leurs responsabilités à l'égard de leur(s) enfant(s). Le processus de médiation exige des parents qu'ils analysent leur situation familiale et qu'ils se concentrent sur les besoins de leur(s) enfant(s) et sur leurs droits et leur intérêt supérieur. Cet exercice est important pour que les parents parviennent à un accord à l'amiable et se préparent à le respecter par la suite.

La Recommandation du Conseil de l'Europe sur la médiation familiale précise la responsabilité du médiateur à cet égard: le médiateur «devrait se préoccuper tout particulièrement du bien-être et de l'intérêt supérieur des enfants, encourager les parents à se concentrer sur les besoins des enfants et rappeler aux parents leur responsabilité première en ce qui concerne le bien-être de leurs enfants et la nécessité pour eux d'informer et de consulter leurs enfants».¹⁴⁷

¹⁴⁶ Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 14 (2003) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale*, [CRC/C/GC/14](#), 29 mai 2013., paragraphe 11.

¹⁴⁷ Conseil de l'Europe, Comité des Ministres, [Recommandation n° R \(98\) 1 du Comité des Ministres aux États membres sur la médiation familiale](#), 21 janvier 1998, Principe III.viii.

Prise en compte des besoins et du bien-être de l'enfant

«Les processus de médiation familiale internationale devraient accorder une attention particulière aux besoins et au bien-être des enfants impliqués dans un conflit. Les médiateurs devraient concentrer les participants non seulement sur leurs propres besoins, mais aussi sur les intérêts et les besoins de leurs enfants. Une attention particulière devrait être accordée à l'importance de la reprise et du maintien de relations saines par les enfants, ainsi qu'aux contacts physiques et virtuels réguliers avec les deux parents et leurs familles, lorsque ces contacts sont dans l'intérêt supérieur de l'enfant et que les deux parents y consentent».¹⁴⁸

Service Social International, Charte des processus de médiation familiale internationale (2017)

Le médiateur, en tant que tiers neutre, est bien placé pour aider les parents à évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant. L'évaluation doit prendre en compte les besoins primaires de l'enfant, sa participation, son développement et sa protection. Elle doit tenir compte de la situation sociale, économique, physique, psychologique, cognitive et émotionnelle de l'enfant, ainsi que de tout autre facteur pertinent pour le cas.

Outre l'analyse de la situation actuelle et de l'histoire personnelle de l'enfant, la détermination de l'intérêt supérieur vise essentiellement à projeter l'avenir de l'enfant. Il s'agit de s'assurer que l'accord de médiation est de nature à garantir les droits de l'enfant à l'heure actuelle et à moyen et long terme, à promouvoir le développement holistique de l'enfant et la jouissance pleine et effective des droits reconnus dans la Convention tout au long de l'enfance et lors du passage à l'âge adulte et à une vie indépendante.

Les orientations fournies par le Comité des droits de l'enfant, ainsi que la recommandation CM/Rec(2025)4 du Comité des ministres, peuvent aider les médiateurs à aider les parents à évaluer l'intérêt supérieur de leur enfant et à prendre dûment en considération l'intérêt supérieur de l'enfant lors de la résolution de leur litige. Les critères à évaluer et les orientations pour donner la priorité aux besoins et à l'intérêt supérieur de l'enfant peuvent aider les médiateurs à poser aux parents des questions qui les aideront à se concentrer sur l'intérêt supérieur de l'enfant pendant le processus de médiation et à refléter dûment cette priorité dans l'accord médié.

L'accord de médiation doit contenir une déclaration indiquant comment les parents ont pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant. Si les parents font apparaître leur prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'accord de médiation, cela facilitera l'examen par le tribunal, le cas échéant, pour donner un effet juridique à l'accord.¹⁴⁹

¹⁴⁸ Service social international, *Charte des processus de médiation familiale internationale*, un processus collaboratif, 2017, p. 10.

¹⁴⁹ Conférence de La Haye de droit international privé, *Médiation, Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, 2012, chapitre 6.6.1.6, chapitre 12.



DÉTERMINATION DE L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR: ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

Le Comité des droits de l'enfant décrit la détermination de l'intérêt supérieur comme une procédure établie qui consiste en une évaluation complète du cas et en un processus de prise de décision, ainsi qu'en une phase de suivi avec un examen périodique.¹⁵⁰

1. Évaluation de l'intérêt supérieur: phase d'évaluation du cas

L'évaluation du cas, également appelée évaluation de l'intérêt supérieur, vise à rassembler et à vérifier les données et les informations relatives à la situation de l'enfant. Lorsqu'une autorité compétente est chargée de l'évaluation, cette dernière doit être effectuée par des professionnels qualifiés, avec toute la diligence requise, en tenant compte de l'avis de l'enfant et en utilisant une approche pluridisciplinaire dans la mesure du possible.

Au cours de la phase d'évaluation, tous les facteurs pertinents pour la sauvegarde des droits de l'enfant et la satisfaction de ses besoins doivent être évalués; les facteurs pertinents peuvent varier en fonction des circonstances de la situation et comprennent notamment les éléments suivants:

- l'âge de l'enfant, son degré de maturité et l'évolution de ses capacités;
- les opinions de l'enfant;
- l'éducation, la culture et l'identité de l'enfant;
- la préservation appropriée de l'environnement familial, en tenant compte de la capacité et de la volonté de chaque parent de s'occuper de l'enfant, de respecter et de promouvoir les droits de l'enfant et de veiller à ce que les besoins de l'enfant soient satisfaits;
- les contacts et les relations de l'enfant avec les membres de sa famille et ses proches;
- toute situation de vulnérabilité, y compris les risques éventuels ainsi que les sources de soutien et de protection;
- les soins, la protection et la sécurité de l'enfant;
- le bien-être de l'enfant;
- l'évolution des capacités et du développement de l'enfant;
- la santé de l'enfant;
- l'éducation de l'enfant;
- les activités quotidiennes habituelles et les loisirs de l'enfant.¹⁵¹

En France, la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant ne repose pas sur une liste codifiée exhaustive, mais s'appuie sur un cadre légal et jurisprudentiel structuré. L'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant établit que l'intérêt supérieur doit être une considération pri-

¹⁵⁰ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art.3, par. 1), [CRC/C/GC/14](#), 2013, par. 64.

¹⁵¹ Comité des droits de l'enfant (2013), Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art.3, par. 1), [CRC/C/GC/14](#), 2013, chapitre V.A.1 et par. 44.

mordiale dans toutes les décisions le concernant. Par ailleurs, l'article 373-2-6 du Code civil précise que le juge aux affaires familiales doit prendre en compte l'âge, le degré de maturité ainsi que l'avis de l'enfant.

Cette évaluation s'effectue selon une approche pluridisciplinaire qui intègre des critères similaires à ceux mentionnés ci-dessus, combinant des éléments issus du droit international, du Code civil, de la jurisprudence et des recommandations professionnelles, afin de garantir une appréciation globale et adaptée de l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Détermination de l'intérêt supérieur: phase décisionnelle

Une décision sur l'intérêt supérieur d'un enfant doit être prise sur la base de l'évaluation précédente de la situation. Comme il peut y avoir des conflits entre les droits spécifiques de l'enfant et les droits et intérêts légitimes des parents ou d'autres personnes concernées impliquées dans le cas, les décideurs doivent entreprendre un exercice de mise en balance, dans lequel ils pèsent les facteurs pertinents qui ont été évalués et veillent à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale.¹⁵²

De tels conflits sont susceptibles de se produire lors de la médiation dans des situations d'enlèvement international d'enfants. Après une absence prolongée du lieu de résidence habituelle, par exemple, l'enfant peut avoir développé des liens avec un demi-frère ou une demi-sœur dans le lieu vers lequel l'enfant a été déplacé illicitement ou dans lequel l'enfant est retenu, de sorte qu'il faut veiller à assurer la continuité de cette relation. Le droit de l'enfant à la continuité de l'éducation et des soins de santé peut entrer en conflit avec les considérations relatives au retour de l'enfant; lorsqu'un enfant a des besoins particuliers en matière de santé, par exemple en raison d'une maladie chronique ou d'un handicap, cela peut soulever des doutes quant au retour de l'enfant dans un lieu où les services appropriés ne sont pas disponibles.

Lorsque l'évaluation identifie des risques pour l'enfant, il convient d'envisager la fourniture d'une assistance et de services de soutien appropriés pour remédier à ces risques. Si, par exemple, il est allégué qu'un membre de la famille a commis des actes de violence à l'encontre de l'enfant, il peut être nécessaire de prendre des mesures de protection spéciales, telles que des contacts surveillés, pendant que la situation fait l'objet d'une enquête.

Lors de la mise en balance et de la pondération des faits établis et des droits et intérêts légitimes de l'enfant et de ses parents, le processus décisionnel devrait inclure une évaluation de l'impact probable d'une décision sur la situation présente et future de l'enfant, en tenant dûment compte des éléments suivants:

- a. les droits et les besoins de l'enfant, lorsque le risque de préjudice pour

¹⁵² Comité des droits de l'enfant (2013), Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art.3, par. 1), [CRC/C/GC/14](#), 2013, para. 39, 80-84. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, [Safe and Sound](#), *What States can do to ensure respect for the best interests of unaccompanied and separated children in Europe* (Ce que les États peuvent faire pour garantir le respect de l'intérêt supérieur des enfants non accompagnés et séparés en Europe), 2014, p. 43.

l'enfant l'emporte sur d'autres facteurs,;

- b.** les sources de soutien et de protection appropriées pour remédier à tout risque identifié;
- c.** le droit de l'enfant d'être élevé par ses parents et d'entretenir des relations et des contacts familiaux;
- d.** la continuité des soins;
- e.** les questions relatives à la santé, à l'éducation et à la vulnérabilité;
- f.** le droit de l'enfant au développement, notamment en vue de sa transition vers l'adolescence (le cas échéant), vers l'âge adulte et vers une vie indépendante.

Les lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants soulignent que l'intérêt supérieur de tous les enfants impliqués dans la même procédure doit être évalué séparément et équilibré en vue de concilier d'éventuels intérêts conflictuels des enfants.¹⁵³ Cela peut être le cas lorsque deux enfants ou plus ont été déplacés ou retenus à tort, ou lorsque l'enfant a des demi-frères ou des demi-sœurs dans la famille du parent délaissé ou du parent reprenneur.

3. Phase de suivi: révision et adaptation

Le cas échéant, et en particulier dans les situations de conflit parental de haut niveau et lorsque des risques pour l'enfant ont été identifiés, la détermination de l'intérêt supérieur, y compris les évaluations et décisions pertinentes, doit être périodiquement mise à jour. La phase de révision et d'adaptation dépend des circonstances du cas et de l'évolution des capacités et de la situation de l'enfant. Cette phase de suivi nécessite généralement l'implication de prestataires de services, tels que les services sociaux et de protection de l'enfance, pour soutenir l'enfant, le(s) parent(s) et les autres membres de la famille au-delà de la durée de la procédure de médiation et de la procédure judiciaire.

Comme indiqué au chapitre 3, un processus structuré de médiation ex post peut être nécessaire pour continuer à soutenir les parents à moyen et long terme. L'enfant doit être étroitement associé à toutes les étapes de la phase de suivi, conformément à ses droits et à son intérêt supérieur et à la lumière des considérations formulées au chapitre 5. La phase d'examen et d'évaluation doit se poursuivre jusqu'à ce qu'une solution durable pour l'enfant ait été identifiée et mise en œuvre conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant.

¹⁵³ Conseil de l'Europe, *Lignes directrices du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*, 2010, p. 18. Recommandation du Conseil de l'Europe [CM/Rec\(2025\)4](#) du Comité des ministres aux États membres sur la protection des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures de séparation parentale, 28 mai 2025, par. 13.

Comme indiqué précédemment, en France, la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant ne repose pas sur une liste codifiée exhaustive. Le juge

s'appuiera sur un faisceau d'indices pour déterminer du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, sur une base légale et jurisprudentielle.



7

RÉGLEMENTER LES SERVICES DE MÉDIATION DANS L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT

En raison de la sensibilité et de la complexité des situations d'enlèvement international d'enfants et compte tenu du fait que l'enlèvement international d'enfants constitue une infraction pénale dans plusieurs États membres de l'UE, la médiation familiale internationale devrait s'inscrire dans un cadre réglementaire qui détermine la manière dont la médiation sera organisée, mise en œuvre et supervisée. Un cadre réglementaire est important pour garantir que le processus de médiation se déroule dans le respect des normes internationales, ainsi que du droit européen et national. Il garantit que les médiateurs, les parents et les enfants ont accès à un soutien et que des garanties appropriées sont en place. La réglementation est également importante pour la coordination entre les prestataires de services de médiation, les autorités judiciaires et administratives compétentes, les Autorités centrales et les prestataires de services, afin de garantir que les accords de médiation sont conformes aux cadres juridiques applicables et qu'ils ont un effet juridique.¹⁵⁴

Les aspects suivants des services de médiation devraient être réglementés par la loi ou par d'autres mécanismes appropriés:

Accès à la médiation et garanties:

- l'accès à la médiation à tout moment et à tout stade approprié de la procédure, en clarifiant l'éligibilité des parents, des enfants et des autres membres de la famille à accéder, initier et participer à la médiation;
- la participation de l'enfant au processus de médiation et, le cas échéant, sa représentation par un tuteur ad *litem*;
- l'établissement d'un registre national ou d'une base de données de médiateurs qualifiés;
- l'accès à l'aide à la médiation;
- l'obtention du consentement éclairé des parents, des enfants et de tout autre membre de la famille éligible participant à la médiation;
- l'utilisation de services numériques, de plateformes en ligne et de la vidéoconférence pour faciliter les réunions de médiation, le cas échéant;
- la participation d'avocats;
- les garanties en matière de médiation;

Qualifications et accréditation des prestataires de services de médiation et des médiateurs:

- l'agrément des prestataires de services de médiation;
- qualifications et exigences minimales des médiateurs;
- formation et accréditation des médiateurs;
- procédures de contrôle;

¹⁵⁴ Voir Conférence de La Haye de droit international privé, *Médiation, Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, 2012.

- neutralité, indépendance et impartialité des médiateurs;
- les normes éthiques et les codes de conduite des médiateurs;
- la supervision, l'accompagnement et la responsabilité des médiateurs;

- le suivi et la responsabilité des prestataires de services de médiation, y compris le suivi indépendant;



Fonctionnement des services de médiation:

- la confidentialité, le secret et la protection des données en médiation;
- les obligations de déclaration des médiateurs et des prestataires de services de médiation;
- le rôle et les responsabilités des médiateurs dans les mécanismes d'orientation des parents et des enfants ayant besoin d'un soutien;
- l'accès des médiateurs à des services de soutien, tels que l'interprétation et la médiation culturelle;
- les tâches administratives des prestataires de services de médiation, y compris la communication de données et de statistiques;
- la coordination du processus de médiation avec les procédures judiciaires et les autorités centrales;
- le contrôle des accords de médiation par les tribunaux ou les organes administratifs;
- l'exécution des accords de médiation.

Les sections suivantes examinent plus en détail certains de ces éléments clés d'un cadre réglementaire pour les services de médiation familiale internationale.

ACCÈS À LA MÉDIATION

Les instruments internationaux et européens encouragent le recours aux modes alternatifs de résolution des conflits, tels que la médiation, comme moyen d'aider les parents à trouver des solutions amiables à leurs différends (*voir chapitre 3*). Lors de la réglementation de l'accès à la médiation, plusieurs considérations sont importantes pour faciliter le recours à la médiation par les parents, le cas échéant. Il faut notam-

ment s'assurer que les services de médiation sont disponibles et abordables, que la participation au processus de médiation est réalisable, que les renvois à la médiation sont réglementés et que le processus de médiation est coordonné avec les procédures judiciaires.¹⁵⁵

L'expérience de plusieurs pays européens montre que la seule information écrite sur la médiation familiale internationale en tant qu'alternative valable

¹⁵⁵ Conférence de La Haye de droit international privé, *Médiation*, Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, 2012, chapitre 4.

pour les parents impliqués dans des cas d'enlèvement international d'enfants n'est souvent pas suffisante pour que les parents optent pour ce choix et tentent la médiation. Lorsque les informations écrites sont combinées à des informations fournies en personne, par exemple par un médiateur présent au tribunal ou assistant à l'audience d'une procédure de retour fondée sur la Convention de La Haye, la volonté des parents d'envisager la médiation augmente considérablement. Cette approche a donné des résultats positifs sur le site car davantage de parents

ont décidé de préférer la médiation à la procédure judiciaire. Lancée aux Pays-Bas, cette approche a ensuite inspiré des initiatives en Allemagne et au Royaume-Uni, et des tribunaux individuels suivent et adoptent cette pratique dans d'autres pays.¹⁵⁶ En outre, des bureaux de pré-médiation facilitent l'accès des parents à la médiation dans plusieurs pays européens. Ils fournissent des informations et un soutien et procèdent à des évaluations préliminaires afin de déterminer si un cas se prête à la médiation.

EXEMPLE DE PRATIQUE: SERVICE DE PRÉ-MÉDIATION EN FRANCE

En France, le SSI France (Droit d'Enfance) propose des services de pré-médiation depuis 2022. La pré-médiation est un service fourni dans la phase préparatoire du processus de médiation. Elle est moins formelle que le processus de médiation lui-même et comprend plusieurs actions clés:

- **informer** les parents sur le processus de médiation, les droits des parents et de l'enfant, et les options disponibles;
- **évaluer** la situation familiale afin d'identifier les besoins et les préoccupations des parents et de l'enfant et procéder à une évaluation préliminaire afin de déterminer si la situation familiale se prête à la médiation;
- **orienter** la famille vers des

médiateurs si leur situation est jugée propice à la médiation;

- **aider les parents à parvenir à un accord provisoire** avant même le début du processus de médiation;
- **offrir des conseils sur la manière de préserver ou de rétablir des relations familiales positives**, conformément aux droits et responsabilités des deux parents et à l'intérêt supérieur de l'enfant.¹⁵⁷

Le processus de pré-médiation devrait idéalement être mené par une équipe pluridisciplinaire. Si un médiateur professionnel est généralement impliqué, l'équipe peut également comprendre des travailleurs sociaux, des professionnels du droit ou d'autres professionnels qualifiés. Les professionnels impliqués dans la pré-médiation devraient suivre

¹⁵⁶ Conseil des États de la mer Baltique, *Transnational child protection: the role of judges, social services and central authorities*, PROTECT Children on the Move project, 4thExpert Meeting, 25-26 November 2014, Full meeting report, 2015, pp. 46-48.

¹⁵⁷ Droit d'Enfance – ISS France, *Méthodologie de la pré-médiation, médiation familiale internationale dans l'intérêt supérieur de l'enfant, 2025*, p. 6.

une formation spécifique fondée sur les normes internes, internationales et européennes en matière de droit de la famille, des droits de l'enfant et de la justice adaptée aux enfants.¹⁵⁸

En tant que représentant du SSI en France, Droit d'Enfance travaille en partenariat avec les branches nationales du SSI dans d'autres pays européens afin d'offrir des services de pré-médiation impliquant des parents résidant dans

différents pays. Fort de son expérience dans ce domaine, SSI France (Droit d'Enfance) a développé la méthodologie iCare sur la pré-médiation pour la médiation familiale internationale dans l'intérêt supérieur de l'enfant.¹⁵⁹ Cette méthodologie guide les prestataires de médiation dans la mise en place de bureaux de pré-médiation et peut être utilisée pour soutenir la formation à la pré-médiation.

EXEMPLE DE PRATIQUE:

LA MÉDIATION AU TRIBUNAL - PROMOUVOIR LA MÉDIATION PAR L'ACCÈS AU TRIBUNAL

Inspiré par l'expérience néerlandaise, MiKK a piloté le modèle de médiation au tribunal (MiC) au tribunal de La Haye de Berlin. Ce modèle est désormais pratiqué dans 22 tribunaux de La Haye spécialisés en Allemagne et continue de s'étendre. Ce modèle prévoit que le tribunal organise deux audiences dans une affaire de retour de La Haye. Un médiateur spécialisé est invité à la première audience. La procédure de retour devant être achevée dans un délai maximum de 6 semaines, la première audience est convoquée dans un délai de 2 à 4 semaines. Une deuxième audience est immédiatement fixée à 7-10 jours plus tard. Lors de la première audience, un médiateur fourni par MiKK est présent pour expliquer aux parents les avantages de la médiation

- dans leur langue maternelle s'ils le souhaitent - et les parents peuvent poser des questions. De cette manière, la médiation devient une option concrète et réaliste dans une situation difficile et chargée d'émotion. La transparence est de mise puisque toutes les parties et tous les participants à la situation sont présents et informés, c'est-à-dire les parents et leurs avocats, le tuteur ad litem de l'enfant, le personnel de l'Office de la jeunesse (services locaux de protection de l'enfance) et, si nécessaire, les interprètes.

Avant la première audience, le MiKK s'assure qu'un co-médiateur possédant les compétences linguistiques et culturelles requises est prêt à intervenir. Si les parents acceptent de tenter une médiation, celle-ci a lieu dans les 7 à 10

¹⁵⁸ Droit d'Enfance – ISS France, [Méthodologie de la pré-médiation, médiation familiale internationale dans l'intérêt supérieur de l'enfant, 2025](#), p. 8.

¹⁵⁹ Droit d'Enfance – ISS France, [Méthodologie de la pré-médiation, médiation familiale internationale dans l'intérêt supérieur de l'enfant, 2025](#).

jours précédant la deuxième audience.

Si les parents parviennent à un accord, le médiateur et les parents rédigent ensemble l'accord, et les avocats des parents le vérifient avant que les parents ne le signent. Il est ensuite envoyé au tribunal ou présenté lors de la deuxième audience. Pendant la médiation, les médiateurs et le juge n'échangent pas d'informations et ne se parlent pas, afin de respecter le principe de confidentialité. Le tribunal examine l'accord et, s'il est satisfait, lui donne des effets juridiques pour le rendre exécutoire, dans la mesure du possible et selon les circonstances du cas.¹⁶⁰

Si les parents ne parviennent pas à un accord par le biais de la médiation, l'audience aura lieu comme prévu et le juge statuera sur l'affaire. Même dans ce cas, le processus de médiation améliore généralement la relation et la communication entre les parents et les aide à prendre conscience des différentes manières de résoudre la situation et à comprendre les conséquences de leurs décisions et actions pour l'enfant. Les parents recommencent souvent à se faire confiance, car c'est peut-être la première fois qu'ils se parlent et s'écoutent. Ainsi, le processus de médiation, même s'il ne résout pas le conflit parental, peut généralement préparer le terrain pour que les parents respectent et adhèrent à une décision de justice. Le modèle du médiateur au tribunal exige un effort d'organisation de la part de l'ONG spécialisée dans la médiation pour mettre en place une équipe de

co-médiation appropriée: un médiateur ayant une formation juridique et un autre ayant une formation psychosociale, qui doivent être disponibles à court terme et avoir l'expérience culturelle et les compétences linguistiques appropriées. Il est important de veiller à ce que le parent étranger ait la possibilité d'avoir des contacts avec l'enfant ou les enfants pendant la procédure, ce qui peut être coordonné avec le processus de médiation. En fonction de l'âge de l'enfant et des circonstances de la situation, l'enfant peut également être impliqué dans la médiation. Si le parent délaissé ne peut pas se rendre à l'audience et à la séance de médiation, les séances de médiation peuvent avoir lieu en ligne par vidéoconférence.

Le service multilingue de conseil et de prémédiation MiKK et le réseau international MiKK de 200 médiateurs familiaux transfrontaliers actifs et spécialisés, basés dans 32 pays et pratiquant la médiation dans 30 langues, garantissent le bon fonctionnement de ce modèle en Allemagne, dans l'Union Européenne et dans le monde entier.

À la lumière de l'expérience positive du modèle du médiateur au tribunal en Allemagne, en Angleterre et aux Pays-Bas, le projet AMICABLE, cofinancé par l'UE, a promu ce modèle en Italie, en Pologne et en Espagne, où il a été très bien accueilli.¹⁶¹

Comme indiqué supra, la France ne s'est pas dotée de dispositions obligeant à la mise en place d'un processus de médiation en matière d'enlèvements

¹⁶⁰ Voir [AMICABLE \(2019-2021\)](#) Best Practice Tools for the Enforceability of Mediated Agreements and Best Practice Model for Incorporating Mediation into Child Abduction Proceedings.

¹⁶¹ AMICABLE (2019-2021) Best Practice Tools for the Enforceability of Mediated Agreements and Best Practice Model for Incorporating Mediation into Child Abduction Proceedings: un projet cofinancé par l'UE et conçu par MiKK avec des experts juridiques externes d'Allemagne (Juliane Hirsch, Sabine Brieger) et des partenaires: Université de Wrocław (Pologne), Université d'Alicante (Espagne), Université Milano-Bicocca (Italie). Les outils et le modèle de meilleures pratiques sont disponibles à l'adresse suivante: <https://www.amicable-eu.org>.

parentaux. Cependant, les pratiques en juridictions et le socle juridique régissant la médiation en France peuvent favoriser son usage dans le cadre spécifique de ces situations transnationales. Il s'agira de réfléchir à développer le recours à cette pratique lorsque des demandes de retours sur le fondement de

la convention de La Haye seront introduites devant le juge aux affaires familiales. En attendant, le SSI France met en place des pré-médiations dans le cadre des dossiers d'enlèvements parentaux afin de faciliter l'entrée en médiation des familles impliquées.

GARANTIES EN MATIÈRE DE MÉDIATION

Les garanties en matière de médiation sont une condition préalable pour que la médiation soit menée conformément aux principes des droits de l'homme et aux normes éthiques. La recommandation CM/Rec(2025)4 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe stipule que la médiation ou d'autres modes alternatifs de règlement des conflits ne sont pas appropriés lorsqu'il y a violence domestique avérée ou risque fondé de violence, à moins que des garanties appropriées ne soient mises en place pour assurer la sécurité des parties et permettre aux parents de parvenir à un accord mutuel en toute sécurité.¹⁶² Pour être efficaces, les garanties doivent être réglementées par la loi ou autrement.

Au début d'un processus de médiation, le médiateur peut ne pas être suffisamment conscient des circonstances particulières de la situation et du niveau de protection requis. Dans certains cas, des incidents ou des risques de violence au sein de la famille peuvent avoir été identifiés au cours de la procédure, mais

ces incidents peuvent également rester cachés dans la procédure judiciaire et n'être révélés qu'au cours de la médiation. La Conférence de La Haye de droit international privé note que les allégations de violence domestique dans les cas d'enlèvement international d'enfants ne sont pas rares, bien que certaines puissent s'avérer infondées. Les parties et les participants à la médiation doivent être conscients que le processus de médiation n'est pas destiné à résoudre les allégations de violence au sein de la famille, mais les questions de contact et de droit de visite et d'autres questions pertinentes concernant la garde et l'éducation des enfants dans le cadre de la responsabilité parentale partagée.¹⁶³

Des garanties doivent être mises en place pour que les parents qui choisissent librement la médiation puissent le faire dans un espace protégé et sur un pied d'égalité. À cette fin, le cas doit être soigneusement évalué pour deux raisons: premièrement, l'évaluation doit

¹⁶² Recommandation du Conseil de l'Europe [CM/Rec\(2025\)4](#) du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures de séparation des parents, 28 mai 2025, paragraphe 48.

¹⁶³ Conférence de La Haye de droit international privé, [Médiation](#), *Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, 2012, p. 73, para. 262.

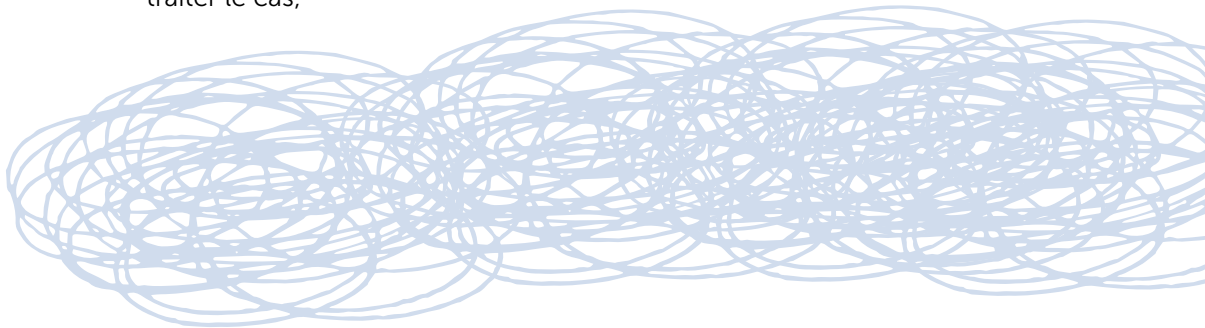
établir si le cas se prête à la médiation et, si c'est le cas, clarifier les garanties requises dans le cas en question.¹⁶⁴

La «Convention d'Istanbul» du Conseil de l'Europe interdit la médiation obligatoire dans les situations de violence entrant dans le champ d'application de la Convention (article 48.1; voir chapitre 2: limites et défis de la médiation). Pourtant, il existe des arguments convaincants pour faire des réunions d'information sur la médiation une mesure standard et obligatoire dans toutes les cas d'enlèvement international

d'enfants, à condition que la participation à la médiation reste une décision volontaire des parents, que des garanties appropriées soient mises en place avant, pendant et après la médiation, et que chaque parent ait un accès effectif à une procédure judiciaire contradictoire avant le début de la médiation et tout au long de la procédure. Le fait d'exiger des parents qu'ils assistent à une séance d'information sur la médiation ne doit toutefois pas entraîner des retards dans la procédure de retour.¹⁶⁵

Les garanties comprennent notamment les mesures et les étapes suivantes:

- une évaluation de l'adéquation du dossier avant le début de la médiation;
- une auto-évaluation du prestataire de services de médiation et du médiateur individuel afin de s'assurer qu'ils possèdent les qualifications et la préparation nécessaires pour traiter le cas;
- la disponibilité de services de soutien appropriés pour l'enfant et les parents;
- des dispositions pratiques pour assurer la sécurité si nécessaire dans le cadre de la situation;
- des garanties pour la participation de l'enfant à la médiation.



¹⁶⁴ Pour une discussion plus détaillée sur la médiation dans les cas de violence domestique ou d'allégation de violence domestique, voir: Conférence de La Haye de droit international privé, [Médiation, Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants](#), 2012, chapitre 10. Conseil de l'Europe, Comité des Ministres, [Recommandation n° R\(98\) 1 du Comité des Ministres aux États membres sur la médiation familiale](#), 21 janvier 1998. Freeman, M., *Domestic Violence and Parental Child Abduction*, 2022. Freeman, M., *Violence domestique et enlèvement parental d'enfants*, 2022. Freeman, M., Taylor, N., *Domestic violence and child participation: contemporary challenges for the 1980 Hague child abduction convention*, *Journal of Social Welfare and Family Law*, Vol. 42, 2020, pp. 154-175. Convention de La Haye de droit international privé, [Rapport de la réunion d'experts sur les questions de violence domestique / familiale et la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants](#), 12 juin 2017, The University of Westminster, Londres, 2017. Alanen, J., *When human rights conflict: mediating international parental kidnapping disputes involving the domestic violence defense*, *The University of Miami Inter-American Law Review*, Vol. 40, No. 1, pp. 49-108, 2008.

¹⁶⁵ Conférence de La Haye de droit international privé, [Médiation, Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants](#), 2012, p. 56.

«Le bien-être, la sûreté et la sécurité de tous les participants à une médiation sont d'une importance capitale pour que le processus soit fiable et digne de confiance. La médiation familiale internationale n'est pas adaptée à toutes les situations et le processus ne doit pas être utilisé par un participant pour éviter ou retarder une procédure judiciaire, ou pour manipuler ou influencer un autre participant. Selon la manière dont la médiation est organisée, le médiateur rencontre d'abord, ou s'entretient avec, chaque partie séparément et les informe de la procédure de médiation. Ils examinent ensemble si la médiation est adaptée à leur cas et si les deux parties sont disposées à y participer, ou si un autre processus de résolution des litiges serait plus approprié.»¹⁶⁶

Cette évaluation initiale porte sur trois questions cruciales, à savoir:

- a) la sécurité personnelle des participants;
- b) la capacité à participer à la médiation;
- c) le respect des procédures judiciaires et administratives.

Service Social International, Charte des processus de médiation familiale internationale (2017).

Évaluation de l'opportunité de la situation

La question de savoir si une situation se prête ou non à la médiation doit être évaluée au cas par cas. Pour faciliter ce processus, des outils standardisés de dépistage de la violence domestique et d'autres risques pertinents devraient être élaborés à l'intention des médiateurs (*voir encadré 8*).

Pour déterminer si une situation se prête à la médiation, le médiateur doit s'assurer que chaque parent est capable et désireux de protéger ses intérêts personnels, ainsi que les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant avec continuité avant, pendant et après la médiation. En cas d'allégations de violence, plusieurs facteurs doivent être

pris en compte, tels que la gravité et la fréquence des violences domestiques alléguées, l'auteur et la ou les victimes présumées, la santé physique et mentale des parents et de l'enfant, ainsi que les risques ou les menaces éventuels.¹⁶⁷ Une question importante à poser lors de l'évaluation concerne le niveau de peur qu'un parent a ressenti ou ressent encore. En outre, il convient de poser des questions spécifiques sur la sécurité et le bien-être de l'enfant, sur les actes de violence à son encontre et sur le fait de savoir s'il a été témoin de violences entre ses parents (*voir également l'encadré 1: Les effets néfastes de la violence domestique sur les enfants et le droit d'être en sécurité*).¹⁶⁸

¹⁶⁶ Service social international, *Charte des processus de médiation familiale internationale*, un processus collaboratif, 2017, p. 5-7.

¹⁶⁷ Conférence de La Haye de droit international privé, *Médiation, Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, 2012, p. 72-77. Service social international, *Charte des processus de médiation familiale internationale*, un processus collaboratif, 2017, pp. 5-7.

¹⁶⁸ Parkinson, L., *Family Mediation*, quatrième édition, Lexis Nexis, 2020.

En vertu de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, les États sont tenus de prévoir une évaluation pluridisciplinaire des risques dans les cas de violence relevant de la Convention (article 51). L'objectif est d'évaluer le risque de létalité, la gravité de la situation et le risque de violence répétée afin de gérer le risque et d'assurer une sécurité et un soutien coordonnés. Lorsque cela est approprié et possible dans les circonstances du cas, les résultats de l'évaluation des risques doivent servir de base pour déterminer si la situation peut faire l'objet d'une médiation. Lorsqu'il

n'y a pas eu d'évaluation distincte des risques, le dépistage de la violence dans le dossier doit intégrer des questions visant à évaluer les risques éventuels.

Si les parents souhaitent tenter une médiation malgré des incidents de violence domestique ou autre dans la famille, et si le cas a été jugé apte à la médiation, les médiateurs peuvent envisager des méthodes alternatives de résolution des conflits qui ont été conçues spécifiquement à ces fins et qui prévoient un soutien renforcé de la part d'une équipe pluridisciplinaire de spécialistes.¹⁶⁹



RENFORCER LA SÉCURITÉ DANS LA MÉDIATION: OUTILS DE DÉPISTAGE POUR L'IDENTIFICATION DE LA VIOLENCE DOMESTIQUE

Dans le cadre de la médiation familiale internationale, le dépistage de la violence domestique est un élément essentiel de l'évaluation de l'aptitude requise avant de renvoyer ou d'admettre un cas d'enlèvement international d'enfants à la médiation. Le dépistage permet d'identifier les actes et les antécédents de violence au sein d'une famille et, par conséquent, de protéger les victimes de violence contre une exposition inappropriée à l'auteur des faits dans le cadre d'une procédure de médiation. Les outils de dépistage aident le médiateur à évaluer la probabilité qu'une personne ait subi des violences et à identifier sur cette base les cas qui ne se prêtent pas à la médiation pour des raisons de sécurité et de déséquilibre des pouvoirs.¹⁷⁰

La recherche a identifié un certain nombre de facteurs qui augmentent l'efficacité du dépistage de la violence: en particulier l'utilisation d'un outil de dépistage standardisé efficace, une procédure de dépistage solide, l'allocation de ressources et la formation des professionnels qui effectuent le dépistage.

Il n'existe actuellement aucune approche uniforme ou pratique standardisée

¹⁶⁹ Voir par exemple le modèle de résolution coordonnée des conflits familiaux: Field, R., Lynch, A., Hearing parties' voices in Coordinated Family Dispute Resolution (CFDR): an Australian pilot of a family mediation model designed for matters involving a history of domestic violence. *Journal of Social Welfare and Family Law*, 36(4), 2014, pp. 392-402. Voir également le modèle du coordinateur parental, toujours en cours d'évaluation: Blanco, M., Leita Ferreira, J.M., Arias Astray, A., Parenting coordination, a new role for social workers, *Journal of Social Work*, Sage, 2022.

¹⁷⁰ Cet encadré est basé sur: McCutcheon, R., *Addressing domestic violence in mediation: the need for more uniformity and research*, Harvard Negotiation Law Review, 2021. Voir aussi: Holtzworth-Munroe, A., Beck, C.J.A., Applegate, A., The Mediator's Assessment of Safety Issues and Concerns (MASIC): *A Screening Interview for Intimate Partner Violence and Abuse Available in the Public Domain*, *Family Court Review*, 48(4), pp. 646-662.

dans l'utilisation des outils de dépistage en Europe, et tous les médiateurs ou prestataires de services de médiation n'utilisent pas d'outils de dépistage pour l'évaluation de l'aptitude.

L'outil MASIC (Mediator's Assessment of Safety Issues and Concerns) a été développé spécifiquement pour combler cette lacune. Cet outil guide le médiateur lors d'un entretien personnel avec chaque parent afin d'évaluer la présence et la fréquence d'indicateurs associés à différentes formes de violence domestique et d'évaluer la pertinence de la médiation au regard de la forme spécifique de violence identifiée. L'outil permet de dépister sept formes de violence et comprend une évaluation des risques: violence psychologique, comportements de contrôle coercitifs, menaces de violence grave, violence physique, violence physique grave, violence sexuelle et harcèlement. L'outil a été testé et il s'est avéré qu'il permettait d'identifier plus fréquemment les cas de violence domestique que d'autres méthodes de dépistage. Les premières données confirment sa cohérence interne, ainsi que la fiabilité et la validité de ses résultats.¹⁷¹ Il est considéré comme un outil prometteur, qui doit faire l'objet de tests et d'évaluations supplémentaires, notamment en accordant une attention particulière aux droits et à la sécurité de l'enfant. L'outil MASIC est disponible gratuitement dans le domaine public.¹⁷²

Outre le dépistage dans le cadre de l'évaluation de l'aptitude avant la médiation, les résultats de la recherche recommandent que le dépistage se poursuive tout au long du processus de médiation, car cela augmente la possibilité d'identifier des cas qui n'ont pas été détectés lors du dépistage initial.

¹⁷¹ Pokman, V., Rossi, F.S., Holtzworth-Munroe, A., Applegate, A.G., Beck, C.J.A., D'Onofrio, B.M., Mediator's Assessment of Safety Issues and Concerns (MASIC): reliability and validity of a new intimate partner violence screen, *Assessment*, 21(5), 2014, pp. 529-542.

¹⁷² Holtzworth-Munroe, A., Beck, C.J.A., Applegate, A., The Mediator's Assessment of Safety Issues and Concerns (MASIC): *A Screening Interview for Intimate Partner Violence and Abuse Available in the Public Domain*, *Family Court Review*, 48(4), pp. 646-662.

OUTILS ET MÉTHODES UTILISÉS EN FRANCE DANS LE CADRE DE LA MÉDIATION FAMILIALE INTERNATIONALE

En France, plusieurs approches sont mobilisées pour évaluer l'adéquation des situations à la médiation familiale internationale, notamment lorsqu'il existe des risques de violences ou des

vulnérabilités spécifiques. Toutefois, aucun protocole national unifié ne prescrit de manière systématique l'utilisation d'un outil ou d'une méthode précise. L'évaluation repose principa-

lement sur le jugement professionnel structuré, associé à des pratiques pluridisciplinaires et à des ressources adaptées au cas par cas.

- **Évaluation de l'adéquation à la médiation (suitability assessment).**

Il n'existe pas de méthode formelle imposée à l'échelle nationale pour évaluer l'adéquation d'un dossier à la médiation. En pratique, les médiateurs et les juges procèdent à une analyse contextuelle fondée sur les éléments du dossier, les caractéristiques des parties, la nature du conflit et la présence éventuelle de violences ou d'inégalités majeures entre les parents.

- **Dépistage des violences (screening for violence).**

La détection des violences conjugales ou familiales constitue une étape importante dans la décision de recourir ou non à la médiation. Si certains outils comme le Violentomètre ou le MASIC (Mediation Abuse Screening Instrument Checklist) sont connus, leur utilisation reste limitée et non systématique en France. Le MASIC, traduit en français, est parfois utilisé à titre expérimental dans des contextes spécifiques, mais ne fait pas l'objet d'une diffusion institutionnelle large. Les professionnels s'appuient surtout sur des entretiens préalables, l'expertise des services sociaux ou médico-psychologiques et l'expérience des intervenants.

- **Évaluation des risques (risk assessment).** L'évaluation des risques (notamment dans les situations de violence ou d'instabilité familiale) repose sur une approche qualitative, combinant les informations

disponibles, les échanges avec les parties et, le cas échéant, les signalements émanant d'autres institutions (services sociaux, protection de l'enfance, parquet,...). Il n'existe pas de grille d'évaluation des risques unique ou obligatoire.

- **Approche pluridisciplinaire.**

La médiation familiale internationale, notamment lorsqu'elle est coordonnée par la Mission d'aide à la médiation internationale pour les familles (MAMIF), fait appel à une approche pluridisciplinaire, impliquant des médiateurs spécialisés, des juristes, des travailleurs sociaux et, si besoin, des experts en psychologie ou en droit international. Cette approche vise à garantir que l'intérêt supérieur de l'enfant reste au cœur du processus.

- **Médiation en contexte de violence.**

En France, la médiation familiale n'est en principe pas encouragée en cas de violences conjugales avérées, sauf dans des situations très encadrées, après évaluation rigoureuse de la sécurité des parties et avec leur consentement libre et éclairé. Dans certains territoires, des pratiques adaptées ont été mises en place, notamment des médiations différées ou indirectes, dans des contextes post-judiciaires.

Évaluation de l'aptitude du prestataire de services de médiation et du médiateur

Dans le cadre d'une auto-évaluation, le prestataire de services de médiation doit s'assurer que le service et le(s) mé-

diateur(s) individuel(s) sont prêts à intervenir dans la situation en garantissant la sécurité des parties et des participants. Pour ce faire, il faut au minimum que

- les professionnels chargés de l'évaluation de l'aptitude soient spécifiquement formés et qualifiés à cette fin;
- le cas soit confié à des médiateurs expérimentés qui sont spécifiquement qualifiés pour traiter des situations où la violence domestique est alléguée ou prouvée et qui sont prêts à adapter le modèle et la méthode de médiation aux circonstances de la situation;
- le prestataire de services de médiation ait mis en place un protocole de bien-être et de protection des enfants et les médiateurs soient informés de ce protocole et formés à son respect.

Services de soutien pour l'enfant et les parents

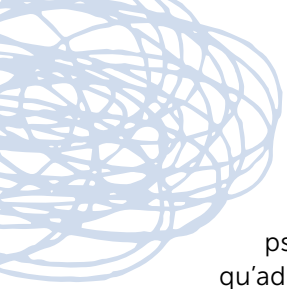
La médiation ne devrait avoir lieu que lorsque des services de soutien et des mécanismes d'orientation appropriés sont en place. Avant d'entamer le processus de médiation, le médiateur doit s'assurer que

- les parents et l'enfant ont un accès effectif à un soutien, tel que des conseils psychosociaux et juridiques, pour prendre une décision éclairée sur leur participation à la médiation et qu'ils continuent à recevoir un soutien pendant et après le processus de médiation;
- un tuteur ad *litem* est désigné et disponible pour représenter l'en-

fant, conformément au droit applicable;

- la sécurité de toutes les parties concernées est assurée à tout moment, en particulier celle des parents, de l'enfant, du médiateur, de l'interprète et du tuteur ad *litem*;
- la confidentialité des informations échangées au cours du processus de médiation est garantie et comprise par toutes les parties et tous les participants, et chaque parent dispose des informations et du soutien nécessaires pour engager une procédure judiciaire contradictoire à tout moment au cours du processus;
- des mécanismes de signalement sont en place et compris par les parties et les participants, et le médiateur est prêt à orienter les personnes concernées, par exemple vers les services de protection de l'enfance ou les services répressifs, conformément à la législation nationale régissant les obligations de signalement et les limites aux règles du secret professionnel ou de la confidentialité des services de médiation;
- toute allégation de violence fait l'objet d'une enquête et d'un suivi par les autorités compétentes, conformément au droit national, afin de garantir la sécurité des parents et de l'enfant.

En France, dans les cas d'enlèvements parental, le numéro gratuit et européen 116000 Enfants Disparus propose un soutien psychologique et un accompagnement juridique et social aux familles. De plus, de nombreux dispositifs



permettent aux parents et enfants d'être soutenus tant sur un plan psychologique, juridique qu'administratif:

- Permanences juridiques organisées par les collectivités et barreaux de France (Mairies, Maison de justice et du droit, Points d'Accès au Droit...)
- CMP (Centres Médico-Psychologiques) et CMPP (Centres Médico-Psycho-Pédagogiques)
- Associations et fondations de soutien aux familles présentes sur tout le territoire national ou à l'échelle locale, par exemple le [CIDFF](#) (Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles), [France Victimes](#) et les [Maisons des Adolescents](#).
- Avocats spécialisés en droit de la famille, disponibles via des consultations gratuites dans certains lieux. Les mineurs peuvent sur demandes ou à l'initiative du juge être représentés en justice par un administrateur ad hoc lorsque leurs intérêts paraissent en opposition avec leur représentant légal¹⁷³.

Lors de l'entretien d'information en médiation familiale tous ces éléments peuvent être transmis aux parents et à l'enfant. Ainsi qu'à tout moment lors du processus de médiation si cela paraît pertinent de le rappeler.

L'entretien d'information est aussi une opportunité pour renvoyer ou rappeler aux parents et à l'enfant victime de violence les processus existants en France pour signaler ces situations (informa-

tion préoccupante, signalement, appel au 119 enfance en danger, plainte pénale, saisine du juge des enfants, possibilité de mise en place d'assistance éducative à domicile - AED).

Garanties dans les dispositions pratiques

Si un cas est jugé susceptible de faire l'objet d'une médiation et que les parents donnent leur consentement libre et éclairé à une tentative de médiation, il peut s'avérer nécessaire de mettre en place des garanties supplémentaires dans les modalités pratiques. Les mesures de sécurité pratiques et organisationnelles doivent être prises conformément aux conclusions de l'évaluation de l'aptitude à la médiation et peuvent comprendre les éléments suivants:

- S'il est jugé approprié que les parents se rencontrent dans la même pièce, ils doivent pouvoir se rendre au lieu de la médiation accompagnés d'une personne de confiance et ne doivent pas être laissés seuls dans la pièce. La collaboration de co-médiateurs peut s'avérer importante à cet égard.
- Le cas échéant, le médiateur doit avoir la possibilité de recourir à une médiation indirecte plutôt que directe en organisant des réunions séparées avec les parents ou en veillant à ce que les parents arrivent au lieu de réunion par des points d'entrée différents ou à une heure légèrement différente afin d'éviter les rencontres en dehors du lieu de réunion.

¹⁷³ Article 388-2 Code civil

- Le recours à la résolution des conflits en ligne, c'est-à-dire à la médiation par le biais de la communication sur internet et de la vidéoconférence, peut être approprié pour éviter le contact physique, auquel cas il convient d'accorder une attention particulière à la confidentialité des séances.¹⁷⁴

Lorsque des allégations de violence sont formulées à l'encontre du parent délaissé, l'accord de médiation doit tenir compte de la disponibilité et de l'efficacité des mesures de protection dans la juridiction de la résidence habituelle de l'enfant pour répondre au risque identifié et pour protéger l'enfant et le parent d'accueil en cas de retour.¹⁷⁵

Garanties pour la participation de l'enfant à la médiation

Les médiateurs aident les parents à parvenir à un accord, mais ils n'ont ni la compétence ni l'autorité pour enquêter sur l'affaire, convoquer l'enfant à

une audition ou interroger des témoins sur la situation de l'enfant au sein de la famille. Contrairement aux procédures judiciaires, où le juge ou un professionnel spécialement formé entend l'enfant en fonction de son âge, de sa maturité et des circonstances de l'affaire, la participation de l'enfant et la détermination de son intérêt supérieur ne sont pas clairement réglementées dans le processus de médiation. Des garanties spéciales doivent donc être mises en place pour protéger l'enfant, assurer son bien-être pendant la médiation et veiller à ce que la médiation se déroule conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant (voir chapitres 4 et 5).¹⁷⁶

Aujourd'hui en France, les formations pour la mise en œuvre de médiation parents-ado se sont développées afin de pouvoir accueillir les mineurs dans l'espace de médiation en toute sécurité pour les mineurs et pour les professionnels. De plus, dans le cadre de la formation initiale, des modules sont organisés autour de la participation des enfants à la médiation de leurs parents.

NORMES ÉTHIQUES POUR LES SERVICES DE MÉDIATION

Les associations professionnelles qui fournissent des services aux enfants et aux familles élaborent généralement des normes éthiques ou des codes de conduite qui fournissent un ensemble de règles, d'orientations et de prin-

cipes pour la conduite des professionnels, sur la base du droit international des droits de l'homme. Les normes éthiques peuvent faire partie de la réglementation légale des prestataires de services et devraient être promues dans

¹⁷⁴ Voir: Kucinski, M., *The pitfalls and possibilities of using technology in mediating cross-border child custody cases*, *Journal of Dispute Resolution*, 2010, Issue 2, pp. 297-325.

¹⁷⁵ Convention de La Haye de droit international privé, *Rapport de la réunion d'experts sur les questions de violence domestique / familiale et la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants*, 12 juin 2017, The University of Westminster, Londres, 2017, p. 2, 3. Voir également K. Trimmings, A. Dutta, M. Zupan (eds.), *Domestic Violence and Parental Child Abduction. The Protection of Abducting Mothers in Return Proceedings*, Intersentia, 2022.

¹⁷⁶ Conférence de La Haye de droit international privé, *Médiation, Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, 2012, p. 25.

le cadre de la formation et du développement professionnels, et être remises avec l'accréditation formelle.

Les codes de conduite et les normes éthiques européens existants en matière de médiation ne font pas référence aux droits et à l'intérêt supérieur de l'enfant, car ils ont été élaborés dans un contexte plus large d'application aux affaires civiles et commerciales.¹⁷⁷ Il convient donc d'examiner comment les normes éthiques ou les codes de conduite des services de médiation familiale respectent spécifiquement les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que les normes de protection et de bien-être de l'enfant. Afin d'établir une référence pour la médiation transfrontalière dans les conflits familiaux internationaux, le SSI a collaboré avec un groupe de rédaction mondial composé de médiateurs expérimentés pour élaborer la Charte des processus de médiation familiale internationale, en accordant une attention particulière aux droits et aux intérêts de l'enfant (*voir encadré 9*).

Les principes suivants relatifs aux droits de l'homme et aux droits de l'enfant sont généralement considérés comme des pierres angulaires pour l'élaboration de normes éthiques:

- principe de légalité: respect de la législation nationale, en particulier en ce qui concerne la confidentialité et le respect de la vie privée, ainsi que les obligations de signalement;
- respect de la dignité inhérente à toute personne;
- respect des droits de l'homme de l'enfant, en particulier le droit à la vie, à la survie et au développement;
- respect de l'opinion de l'enfant et considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant;
- respect de la diversité des personnes, la prévention de la discrimination et la lutte contre celle-ci lorsqu'elle se produit;
- l'utilisation éthique de la technologie.

L'adhésion à des normes éthiques, ancrées dans le droit européen et international, est essentielle pour légitimer les services et les actions d'un médiateur. Une solide connaissance des normes éthiques et de la manière de les appliquer dans la pratique de la médiation familiale internationale aide le médiateur à exercer son propre rôle en toute confiance. Les principes de neutralité, d'indépendance et d'impartialité sont la base de cette réussite.

¹⁷⁷ [Code de conduite européen pour les médiateurs](#), 2004. Conseil de l'Europe, Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), [Code de conduite européen pour les prestataires de médiation](#), CEPEJ(2018)24, 3-4 décembre 2018.



CHARTRE DES PROCESSUS DE MÉDIATION FAMILIALE INTERNATIONALE

Dans le cadre d'un processus de collaboration impliquant 55 médiateurs professionnels du monde entier, le Service social international a élaboré la Charte des processus de médiation familiale internationale dans le but de définir des normes pour la pratique de la médiation familiale internationale dans un contexte mondial.¹⁷⁸ Publiée en 2017, la Charte énonce les 10 principes suivants pour la médiation familiale internationale:

- la participation volontaire;
- l'adéquation de la médiation;
- prise de décision par les participants;
- accès à un conseil juridique indépendant pour chaque participant;
- confidentialité;
- l'indépendance;
- l'impartialité;
- la prise en compte des droits et des intérêts des enfants;
- les qualifications des médiateurs familiaux internationaux;
- la sensibilité culturelle des médiateurs.

La Charte vise à renforcer le dialogue et la coopération entre les médiateurs

¹⁷⁸ Service social international, Secrétariat général, *Médiation familiale internationale*. Service social international, *Charte des processus de médiation familiale internationale*, un processus collaboratif, 2017.

et les organes administratifs et juridiques impliqués dans la médiation familiale internationale.

En France, un *Code de déontologie du médiateur* a été adopté en 1990. Il a été mis à jour deux fois, la plus récente mise à jour a eu lieu le 13 mars 2010. Ce code est complété du livret «pratique éthique de la médiation familiale» de l'APMF (Association Pour la Médiation Familiale, une des fédérations natio-

nales pour la médiation familiale qui a pour objet de promouvoir la médiation familiale, poser valoriser et soutenir les principes éthiques de la médiation familiale et poursuivre toutes actions en soutien à la pratique, la recherche et la formation en médiation familiale.¹⁷⁹).

¹⁷⁹ Site internet de l'APMF, onglet «qui sommes-nous ?», <https://www.apmf.fr/l-apmf/qui-sommes-nous>

NEUTRALITÉ, INDÉPENDANCE, IMPARTIALITÉ ET ÉQUITÉ DES SERVICES DE MÉDIATION

Les médiateurs doivent agir de manière neutre, indépendante et impartiale et être justes et impartiaux envers chacune des parties et des participants au processus de médiation. La position, les actions et la communication du médiateur doivent refléter ces principes afin de garantir que les parties puissent participer à la médiation avec les mêmes chances et les mêmes pouvoirs de négociation.¹⁸⁰

Ces principes exigent que le médiateur soit guidé par les droits de l'homme des parties au processus de médiation, dans lequel les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant doivent être une considération primordiale, tout en tenant compte des droits et des responsabilités des parents, en tant qu'individus et dans leurs rôles parentaux.

Les prestataires de services de médiation doivent veiller à ce que les conditions de travail des médiateurs garantissent leur indépendance, leur impartialité et leur neutralité. À cette fin, les services de médiation ne devraient pas être fournis en conjonction avec d'autres services susceptibles de conduire à des conflits d'intérêts.¹⁸¹

En tant qu'acteurs de premier plan dans ce domaine, ils ont façonné le paysage de la médiation de manière significative au cours des dernières décennies, et leur expertise ainsi que leur statut d'acteurs non étatiques favorisent la confiance

dans l'indépendance, l'impartialité et la neutralité du service qu'ils offrent.

Le médiateur familial exerce au sein de différents types de structures:

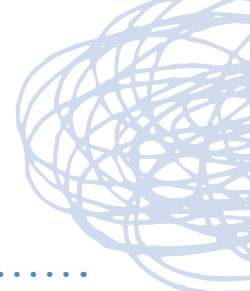
- En services conventionnés (notamment dans le cadre d'un conventionnement avec la CAF, la MSA et la Cour d'Appel)
- Dans des services publics ou parapublics
- Ou en libéral: dans des cabinets privés, en associations non conventionnées, et autres structures habilitées...

Dans les services conventionnés, tous les médiateurs familiaux titulaires du diplôme d'État sont tenus de respecter le Code de déontologie propre à leur profession. Ils ont également l'obligation de participer régulièrement à des sessions d'analyse de la pratique professionnelle, afin de maintenir une réflexion continue sur leur posture et de s'approprier pleinement les principes fondamentaux de la médiation familiale.

¹⁸⁰ Conférence de La Haye de droit international privé, *Médiation, Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, 2012, p. 58.

¹⁸¹ Conseil de l'Europe, Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), *Code de conduite européen aux prescripteurs de médiation*, CEPEJ(2018)24, 3-4 décembre 2018, p. 3. *Code de conduite européen pour les médiateurs*, 2004, p. 2.

FORMATION ET QUALIFICATIONS DES MÉDIATEURS



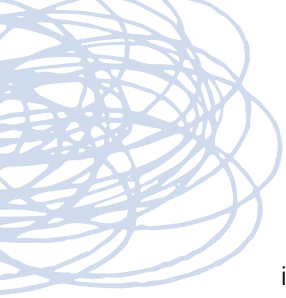
Les médiateurs intervenant dans les situations d'enlèvement international d'enfants devraient être des professionnels expérimentés en médiation familiale, ayant de préférence suivi une formation spécifique à la médiation familiale transfrontière, aux droits de l'enfant, à l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi qu'aux particularités propres à ce type de situations.

La formation initiale et continue des médiateurs devrait adopter une approche interdisciplinaire afin de les préparer à la complexité de ces cas. Un médiateur doit ainsi posséder des connaissances et des compétences dans les domaines suivants:

- le cadre juridique et les questions de procédure liées à l'enlèvement international d'enfants, ainsi que les institutions concernées, telles que les Autorités centrales;
- les droits et responsabilités des parents, ainsi que des autres membres de la famille impliqués dans la situation, tels que les grands-parents et les frères et sœurs (par alliance);
- les droits de l'enfant;
- les compétences analytiques lors de l'évaluation de la situation et des besoins de l'enfant dans le cadre d'une approche fondée sur les droits;
- la médiation et la co-médiation transfrontalières;

- la communication interculturelle et adaptée aux enfants, compétences linguistiques et expérience du travail avec des interprètes ou des médiateurs culturels;
- l'expérience des différentes méthodes et approches de la médiation, de la médiation incluant l'enfant et de la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant;
- les règles relatives à la protection des données et de la vie privée;
- les règles de confidentialité et de secret, ainsi que les obligations en matière de rapports;
- les mécanismes d'orientation et les services de soutien pertinents pour les parents et les enfants;
- les normes éthiques et la protection des enfants.

Lorsque la médiation implique la participation de l'enfant, notamment dans les situations d'enlèvement international, elle doit être menée par des professionnels spécifiquement formés à cet exercice. Une formation conjointe entre les différents acteurs concernés, médiateurs, professionnels du droit, autorités centrales, tuteurs ad litem et intervenants locaux, est essentielle pour garantir une approche cohérente et coordonnée. Comme exposé *supra* (*voir chapitre 5*), ce besoin de formation croisée est largement reconnu dans les



pratiques de terrain, et s'impose encore davantage lorsque l'enfant est entendu ou directement impliqué dans le processus de médiation internationale.

Par ailleurs, des procédures de vérification doivent être mises en place pour garantir que les personnes ayant un casier judiciaire, notamment en lien avec des infractions contre des mineurs, ne puissent être accréditées comme médiateurs.

Les prestataires de services de médiation devraient assurer un accompagnement et une supervision régulière des médiateurs et veiller à ce que des possibilités de développement professionnel soient offertes afin de continuer à renforcer la qualité du service conformément aux cadres juridiques et aux lignes directrices nationaux, européens et internationaux.

En France, depuis 2003, le diplôme d'état de Médiateur familial est délivré afin de garantir un socle commun pour une formation de qualité des médiateurs familiaux en France. C'est un diplôme de 600h délivré par le ministère des affaires sociales. Le contenu de la formation est règlementé depuis une circulaire du 15 octobre 2022 afin que chaque centre de formation puisse délivrer un socle commun.

Le parcours de formation se divise en deux parties: la formation théorique de 490h et la formation pratique consistant en un stage de 105h auprès d'un médiateur diplômé d'Etat en exercice.

Les matières principales enseignées sont le droit, la psychologie et la sociologie ainsi qu'une unité de formation

sur le processus de médiation familiale, les concept et technique de médiation (pour un total de 315h). Afin de valider le diplôme, les médiateurs en formation devront valider les unités contributives (droit, sociologie, psychologie) et réaliser une action de communication auprès de potentiels prescripteurs ou bénéficiaires de la médiation familiale, un rapport de stage et rédiger un mémoire professionnel.

Le diplôme peut aussi être obtenu par validation d'acquis d'expérience (VAE) pour les professionnels qui démontrent exercer des fonctions en lien avec les principales compétences ou connaissances nécessaires à la profession de médiateur familiale.

Afin de valider une VAE ou faire la formation afin d'obtenir le Diplôme d'État de Médiateur Familial, il existe différents centres de formation agréés par l'Etat. Une liste est disponible sur le site internet de l'APMF¹⁸².

Enfin, en ce qui concerne la médiation familiale internationale, cette thématique est abordée dans certains modules de la formation initiale. Les professionnels souhaitant approfondir cette pratique peuvent également participer à des webinaires ou conférences ponctuellement proposés par le SSI ou la FENAMEF. Toutefois, il n'existe pas à ce jour de formation spécialisée équivalente à celle dispensée par l'organisation non gouvernementale allemande MiKK, qui propose un programme de 50 heures spécifiquement consacré à la médiation dans les situations transfrontalières.

¹⁸² <https://www.apmf.fr/la-mediation-familiale/le-diplome-d-etat-de-mediateur-familial>



PROPOSITIONS D'ACTION

Comme énoncé dans le rapport national France¹⁸³ sur la médiation familiale internationale, si la médiation familiale, et par extension la médiation familiale internationale, profite d'un terrain propice à sa mise en œuvre elle ne reste que très peu utilisée en France du fait de divers facteurs. Comme énoncé supra, ces freins sont à la fois institutionnels, culturels et financiers.¹⁸⁴

- Obstacle processuel: Le délai de six semaines imposé au juge du retour pour rendre sa décision sur la demande de retour de l'enfant dans le pays de sa résidence habituelle énoncé par certains professionnels rend pour eux illusoire la possibilité d'organiser une médiation familiale dans le temps imparti.
- Certains obstacles sont liés au fonctionnement des juridictions ou encore aux difficultés, pour les juges, les avocats ou les parties, à trouver dans des délais très contraints des médiateurs qui soient à la fois disponibles et présentant les qualités requises pour réaliser des médiations familiales internationales (culture, langue).
- L'hétérogénéité culturelle et juridique relative à la médiation en matière familiale, peut poser des difficultés importantes
- La co-médiation, qui semble unanimement regardée comme un dispositif à encourager, est perçue difficile à mettre en place faute de relais efficaces à l'étranger.
- L'acculturation des juges français à la médiation semble encore insuffisante malgré des modules en formation initiale et certains juges très engagés en faveur de la médiation.
- Un certain nombre d'avocats semblent peu convaincus par le recours à la médiation, évoquant la psychologie de leurs clients, la perte de temps induite par des procédures vouées à l'échec, la faible qualité des médiateurs. Une certaine «culture du contentieux» est parfois soulignée, dans le discours de leurs partenaires de justice ou même de certains avocats évoquant leurs confrères/consœurs. Une sorte de concurrence de mauvais aloi entre avocats et médiateurs semble s'établir.
- Les tensions familiales exacerbées dans certaines situations sont regardées comme constitutives d'un obstacle difficilement surmontable pour certaines médiations.
- Le coût de la procédure peut parfois devenir un obstacle dans les cas transfrontaliers: La procédure de médiation induit des frais supplémentaires sans qu'une issue favorable ne puisse être garantie
- La prise en charge limitée.

¹⁸³ Rapport national France, p.25 à 34

¹⁸⁴ Rapport national France, p. 32 à 34

Voici quelques pistes¹⁸⁵ pour une mise en œuvre plus effective de la médiation familiale internationale dans le meilleur intérêt de l'enfant:

- Renforcer l'information à la médiation en dehors du contexte judiciaire: la pré-médiation
- Repenser les délais de la procédure de retour
- Rendre la médiation obligatoire avant une procédure de retour
- Repenser la médiation en tenant compte de la psychologie des parties et du vécu de l'enfant
- Revoir la liste des médiateurs internationaux proposée par le DEDIPE afin qu'apparaisse les éléments nécessaires au choix du médiateur (formation, acculturalité...)
- Repenser les listes de médiateurs agréés par la Cour d'appel pour que des informations sur les compétences en matière de médiation familiale internationale apparaissent
- Renforcer la place de la formation à la médiation internationale dans le référentiel de formation des médiateurs familiaux en France.
- Envisager des outils permettant de faciliter la mise en place de co-médiation.
- Conceptualiser et ritualiser les moments pertinents pour envisager une médiation dans une procédure judiciaire, et diffuser largement cette information auprès des juges, ainsi que l'opportunité de la participation de l'enfant au processus.
- Continuer de renforcer l'acculturation des juges à la médiation
- Donner aux juridictions des moyens pour leur permettre de déployer la médiation familiale internationale
- Renforcer la coopération judiciaire internationale en vue de favoriser la médiation.
- Mettre en place des protocoles ou formation sur l'accueil de la parole de l'enfant en médiation familiale internationale afin de garantir un accueil sécuritaire de l'enfant, pour lui et le professionnel, dans ce contexte transfrontalier particulier.
- Développer des outils d'accès aux droits des enfants dans les cas d'enlèvement parental adaptés aux enfants (cf. exemple de Zank) tant sur le plan juridique que sur la possibilité de leur participation au processus de médiation
- Développer des groupes de parole pour enfants au retour d'enlèvement parental

¹⁸⁵ Rédigées à partir des conclusions du rapport national France p. 34 à 38.

9 RÉFÉRENCES

Normes internationales et européennes

Conseil de l'Europe, Convention de sauvegarde de la liberté pour l'homme et les droits de l'homme (Convention européenne des droits de l'homme), 1950.

Conseil de l'Europe, Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, [CETS No. 210](#), 2011 («Convention d'Istanbul»).

Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, et abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 ([Règlement \(CE\) n°2201/2003](#)).

Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions

en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, et à l'enlèvement international d'enfants ([Règlement UE 2019/1111](#)).

Conférence de La Haye sur le droit international privé, [Convention du 25 octobre 1980](#) sur les aspects civils de l'enlèvement international de mineurs, n° 28 (Convention de La Haye de 1980).

Conférence de La Haye sur le droit international privé, [Convention du 19 octobre 1996](#) sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, n° 34 (Convention de La Haye de 1996).

[Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant](#), 1989.

Recommandations et guides

Conférence de La Haye sur le droit international privé, [Médiation](#), Guide de bonnes pratiques en application de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, 2012.

Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 12 (2009), Le droit de l'enfant d'être entendu, [CRC/C/GC/12](#), 2009.

Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 13 (2011), Le droit de l'enfant à ne pas subir toutes formes de violence, [CRC/C/GC/13](#), 18 avril 2011.

Comité des droits de l'enfant, General Commentaire général n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), [CRC/C/GC/14](#), 2013.

Conseil de l'Europe, [Lignes directrices](#) du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur la justice adaptée aux enfants, 2010.

Conseil de l'Europe, [Écouter – Agir – Chan-ger](#), Manuel du Conseil de l'Europe sur la participation des enfants à l'intention des professionnels travaillant pour et avec des enfants, 2021.

Conseil de l'Europe, Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CE-PEJ), [Code européen de conduite des prestataires de services de médiation](#), CE-PEJ(2018)24, 3-4 décembre 2018.

[Code européen de conduite des médiateurs](#), 2004.

Conseil de l'Europe, Comité des ministres, [Recommandation n° R \(98\) 1 du Comité des ministres aux États membres sur la médiation familiale](#), 21 janvier 1998.

Conseil de l'Europe, Comité des ministres, [Recommandation Rec\(2002\)10 du Comité des ministres aux États membres sur la médiation en matière civile](#), 18 septembre 2002.

Bibliographie

Brems, E., Desmet, E., Vandenhole, W., *Children's Rights Law in the Global Human Rights Landscape*, Isolation, inspiration, integration ?, Routledge Research in Human Rights Law, 2017.

End Violence Against Children, End Corporal Punishment, [Corporal punishment of children: summary of research on its impact and associations](#), 2021.

Freeman, M., [Enlèvement parental d'enfants](#), Les effets à long terme, Centre international pour le droit, la politique et la pratique en matière de famille, 2014.

Freeman, M., *Violence domestique et enlèvement parental d'enfants*, 2022.

Freeman, M., Taylor, N., *Domestic violence and child participation: contemporary challenges for the 1980 Hague child abduction convention*, *Journal of Social Welfare and Family Law*, Vol. 42, 2020, pp. 154-175.

Convention de La Haye sur le droit international privé, *Rapport de la réunion d'experts sur les questions de violence domestique/familiale et la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants*, 12 juin 2017, Université de Westminster, Londres, 2017.

Conférence de La Haye sur le droit international privé, Groupe de travail sur la médiation dans le cadre du processus de Malte, [Principes pour la mise en place de structures de médiation dans le cadre du processus de Malte](#), novembre 2010.

Service social international, [Charte pour les processus internationaux de médiation familiale](#), un processus collaboratif, 2017.

Service social international, [Résoudre les conflits familiaux](#), Guide de la médiation familiale internationale, 2014. [Le guide ISS sur la médiation familiale internationale est disponible en [arabe](#), [bulgare](#), [anglais](#), [français](#), [allemand](#), [italien](#), [portugais](#), [russe](#) et [espagnol](#).¹⁸⁶]

Convention de La Haye sur le droit international privé, The Judges' Newsletter of International Child Protection, [La voix de l'enfant – 15 ans plus tard](#), Dossier spécial, vol. XXII, 2018.

Hirsch, J., [Outil de bonnes pratiques pour la reconnaissance et l'exécution des accords en matière de droit de la famille impliquant des enfants au sein de l'Union européenne](#), projet Amicable, Berlin, 2020.

Missing Children Europe et al., [Enhancing the wellbeing of children before, during and after legal proceedings of international child abduction](#), Points de vue et témoignages de 24 jeunes en Flandre, Belgique, Voice Project, 2019.

Missing Children Europe et al., [La voix de l'enfant dans les cas d'enlèvement international d'enfants](#), Position paper, Voice Project, 2019.

Missing Children Europe et al., *La voix de l'enfant dans les procédures d'enlèvement international d'enfants en Europe*, [Résultats de l'enquête](#), Voice Project, 2019.

Missing Children Europe et al., [La voix de l'enfant dans les procédures d'enlèvement international d'enfants en Europe](#), [Résultats jurisprudentiels](#), Voice Project, 2019.

¹⁸⁶ Voir Secrétariat général de l'ISS, *Médiation familiale internationale*, [Site web](#), 2014.

Mole, N., Mallevaey, B., *Étude de faisabilité d'un instrument juridique sur la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les situations de séparation parentale*, Conseil de l'Europe, 2021.

Ruggiero, R., Volnakis, D., Hanson, K., *L'inclusion des «tiers»: le statut de la parentalité dans la Convention relative aux droits de l'enfant, Children's Rights Law in the Global Human Rights Landscape, Isolation, inspiration, integration?*, sous la direction d'Eva Brems, Ellen Desmet et Wouter Vandenhole, Routledge Research in Human Rights Law, 2017, pp. 71-89.

Wenke, D., *Instrument juridique sur la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures de droit interne engagées par les autorités publiques pour limiter les responsabilités parentales ou placer un enfant en institution*, *Feasibility study*, Conseil de l'Europe, 2021.

Zermatten, J., *Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant: analyse littérale et fonction*, *International Journal of Children's Rights*, 2010, pp. 483-99.

Contacts en cas d'enlèvement parental international

- **Ministère de la justice,**
AUTORITÉ CENTRALE FRANÇAISE,
Département de l'entraide, du droit international privé et européen.

Vous pouvez leur écrire à l'adresse courriel suivant:

entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr

- **Ministère de l'Europe et des affaires étrangères,**
Mission de la protection des droits des personnes,
Bureau de la protection des mineurs et de la famille (PMF)
- **116000 Enfants Disparus**
- **SSI France**

En savoir plus sur la médiation familiale et la médiation familiale internationale en France

- **APMF**
Association Pour la Médiation Familiale
- **FENAMEF**
Fédération nationale de la Médiation et des Espaces Familiaux
- **MFI**
Médiation familiale internationale
- **AIFI**
Association internationale francophone
des intervenants auprès des familles séparées

POUR PLUS D'INFORMATIONS ET POUR ACCÉDER AUX OUTILS DISPONIBLES
[HTTPS://PROJECT-ICARE.EU](https://project-icare.eu)



Co-funded by
the European Union



Financé par l'Union européenne. Les points de vue et opinions exprimés n'engagent que leur(s) auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement ceux de l'Union européenne ou de la Commission européenne. Ni l'Union européenne ni l'autorité qui octroie le financement ne peuvent être tenues responsables de ces informations.